

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Projets de réforme des chambres de commerce et d'industrie.*

97. — 20 février 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de l'industrie, ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie, quels sont les résultats de la concertation menée avec les organes représentatifs des chambres de commerce et d'industrie sur les projets de réforme des établissements publics consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Financement des équipements sportifs de l'Essonne.*

189. — 18 février 1982. — M. Jean Ooghe expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, les graves difficultés auxquelles le département de l'Essonne a à faire face du fait de l'insuffisance notoire des crédits

alloués par l'Etat pour les équipements sportifs de catégorie III. La dotation de l'Etat « hors ville nouvelle » pour 1982 se trouve abaissée par rapport à l'année 1981 de 1 857 461 francs à 1 566 000 francs et celle pour la ville nouvelle d'Evry de 1 400 000 francs à 968 000 francs. Une telle situation est inconcevable dans un département qui a connu depuis sa création une véritable explosion démographique et dans lequel les personnes de la tranche d'âge quinze-trente-quatre ans représentent plus du tiers du total de sa population. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin que le département de l'Essonne bénéficie en 1982, en matière d'équipements sportifs, d'une dotation au moins égale à celle perçue au titre de l'année 1981.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*C. R. E. P. S., annexe de Bugeat : financement.*

4507. — 25 février 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le retard dans la réalisation de la deuxième tranche des travaux d'aménagement du centre sportif annexe du C. R. E. P. S. de Poitiers-installé à Bugeat (Corrèze). S'agissant d'un centre d'entraînement pour sportifs de haut niveau, cette réalisation nécessitait de prévoir des installations sportives importantes mais également des équipements d'hébergement susceptibles d'accueillir les athlètes et le personnel. Concernant les installations sportives, une première tranche de travaux comportant un gymnase couvert et un logement de gardien a été financé par l'Etat en 1979 afin d'améliorer les équipements cédés par la commune. Mais la deuxième tranche de travaux, inscrite par le Gouvernement pour 1981 et destiné aux équipements d'hébergement, n'a pas encore été lancée. Un tel retard présente le double inconvénient d'obérer le développement ainsi que l'activité de ce centre et d'accroître le coût des travaux. Ce dernier, qui avait été fixé à 4 560 000 francs avant 1980, atteindra 6 200 000 francs à la fin du premier trimestre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant cette opération et de lui préciser dans quel délai elle envisage de prendre une décision pour débloquer les crédits nécessaires au démarrage de la deuxième tranche des travaux du C. R. E. P. S. annexe de Bugeat.

*Magasins de meubles : ouverture dominicale.*

4508. — 25 février 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le problème posé par l'ouverture des magasins de meubles le dimanche, alors que l'autorisation d'ouverture le dimanche a été refusée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Secteur des installations en télécommunications : rôle.*

4509. — 25 février 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des P. T. T.** l'importance du secteur des installations en télécommunications et courants faibles qui regroupe quatre cent cinquante petites et moyennes entreprises et seize mille emplois. Il lui demande quelle place il entend lui réserver, notamment en fonction des déclarations du 27 avril 1981 de l'actuel Président de la République, vis-à-vis des activités propres à son administration.

*Groupes nationalisés : politique salariale.*

4510. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle sera la politique salariale suggérée par le Gouvernement dans les différents groupes et entreprises qui viennent d'être nationalisés.

*Groupes nationalisés : profil des nouveaux dirigeants.*

4511. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le choix des présidents et des administrateurs des nouveaux groupes nationalisés correspondra bien au profil qu'il en a tracé dans un hebdomadaire et que les critères de sensibilité politique seront écartés.

*Composition du C. N. P. F.*

4512. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est vrai que le Gouvernement souhaite le départ du C. N. P. F. des entreprises publiques et qu'il envisage la création d'une structure d'accueil différente.

*Suppression de l'impôt sur le revenu.*

4513. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage la suppression de l'impôt sur le revenu. Cette imposition, créée pour donner des ressources supplémentaires au Trésor et pour favoriser la justice fiscale, s'est révélée un échec total ; facteur d'inflation, elle a entravé l'activité économique, stimulé la fraude et alourdi inutilement la fiscalité.

*Divorce justifié par des raisons fiscales : législation.*

4514. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si, dans l'état actuel de la législation, l'administration peut mettre en doute les motifs de séparation d'un couple dont le divorce apparaîtrait seulement justifié par des raisons fiscales.

*Schémas directeurs départementaux des structures : mise en place.*

4515. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** comment doivent se situer, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière d'emploi et de concertation, les schémas directeurs départementaux des structures. Quelles sont les orientations de la politique du contrôle des structures qu'entend mettre en place le Gouvernement.

*Réforme des transports parisiens : état des études.*

4516. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports (n° 2, 21 septembre 1981), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études relatives à « la réforme des transports parisiens et, plus généralement, le financement du coût des transports domicile-travail », études annoncées dans la publication précitée et ayant fait l'objet il y a quelques jours d'informations apparemment contradictoires.

*Recensement : emploi des chômeurs.*

4517. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qu'il y aurait à proposer l'emploi en priorité des chômeurs pour la réalisation des opérations de recensement, de préférence à toute autre catégorie sociale disposant actuellement d'un emploi stable.

*Retraite à soixante ans :  
calcul des années de cotisations sociales.*

4518. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite. Il apparaît en effet que, compte tenu de la durée des études supérieures, certains salariés, et notamment des cadres, n'atteindront pas à soixante ans la durée de trente-sept années et demie de cotisations. Il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de proposer pour ces salariés n'atteignant pas, à soixante ans, trente-sept années et demie de cotisations, un autre système incluant la durée des études supérieures dans le calcul des années de cotisations sociales puisque ces années d'études ont été finalement consacrées à la préparation d'une activité professionnelle.

*Abaissement à cinquante-cinq ans  
de l'âge de la retraite pour les femmes.*

4519. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt les projets du Gouvernement relatifs à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les femmes, conformément au projet annoncé en 1981, notamment lors des élections présidentielles.

*Réforme de l'assurance construction : conséquences.*

4520. — 25 février 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés aux entreprises du bâtiment par la réforme de l'assurance construction. Il semble, en effet, que la police unique par chantier ainsi instituée, loin de diminuer le coût de l'assurance, le doublera pour les chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées obligatoirement depuis la loi de 1978 ; une couverture chantier par chantier ne peut remplacer une police annuelle : elle comporte en elle-même de nombreux inconvénients, notamment pour les entreprises artisanales qui réalisent une multitude de chantiers de petite importance. En outre, si le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation est souhaitable, la liaison de cette réforme avec la perception d'une taxe parafiscale reviendrait à faire payer aux entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978, étant leur « propre assureur », le passé d'entreprises importantes dont certaines ont maintenant disparu. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir revoir ce problème et de lui faire connaître sa position, sachant que les entreprises artisanales de ce secteur seront pénalisées par la réforme telle qu'elle est entendue aujourd'hui.

*Taxe sur la valeur ajoutée : régime simplifié de l'agriculture.*

4521. — 25 février 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 298 bis, I, 1°, du code général des impôts qui prévoit que les agriculteurs, qui optent pour leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée d'après le régime simplifié, doivent seulement déposer avant le 5 mai de chaque année une déclaration CA 12-A indiquant les éléments de liquidation de la taxe afférente à l'année écoulée. Se fondant sur ce texte, une instruction du 31 août 1981 du service de la législation fiscale a précisé, qu'en cas de cessation de l'activité en cours d'année, la déclaration CA 12-A peut être déposée jusqu'au 5 mai de l'année suivante. Il lui demande de bien vouloir préciser, en outre, si en cas de cessation en octobre d'une année n, l'exploitant agricole ou ses héritiers doivent continuer à verser les acomptes trimestriels à

échéances normales des 5 novembre de l'année n et 5 février de l'année n + 1, ou s'ils peuvent verser en une seule fois le complément de taxe dû au moment du dépôt de la déclaration CA 12-A au plus tard le 5 mai de l'année n + 1.

*Impôt sur le revenu : obligation alimentaire exécutée en nature.*

4522. — 25 février 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'un contribuable recueillant sous son toit un de ses ascendants peut, sous condition, pratiquer sur son revenu imposable une déduction qui, à défaut de production de justifications exactement chiffrées, peut correspondre à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) fixée en matière de sécurité sociale. La déduction a d'abord été subordonnée à la preuve que l'ascendant était totalement sans ressource. Puis, il a été admis la déduction lorsque l'ascendant avait des ressources limitées au montant de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande si, dans le cadre d'une évolution normale en fonction des préoccupations actuelles de solidarité, il ne lui paraît pas possible de décider que la déduction est également accordée lorsque l'ascendant est âgé de plus de quatre-vingts ans, malade et non imposable sur le revenu. En effet, ces trois circonstances établissent à elles seules que l'ascendant est dans le besoin puisqu'il est pratiquement démuné des ressources suffisantes pour subvenir personnellement à toutes les nécessités de sa vie courante, notamment au niveau du recours obligé à l'assistance quasi permanente d'au moins une tierce personne pour des tâches à la fois d'aide ménagère et d'aide soignante. Il est donc évident que si cet ascendant n'était pas recueilli par ses enfants, il serait nécessairement placé dans un établissement pour personnes âgées et malades et, par voie de conséquence, à la charge de la collectivité ou de la sécurité sociale.

*Livre de brocante : utilisation.*

4523. — 25 février 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui confirmer que les étrangers qui achètent en France des objets d'occasion ou d'antiquité sont astreints à la tenue du livre de brocante lorsque : 1° ils réalisent de façon habituelle leurs opérations d'achat ; 2° ils ont recours à une méthode commerciale de démarchage sous forme de publication, par voie de presse ou d'affiches, de leurs offres d'achats ; 3° ils exportent leurs achats, en une ou plusieurs fois, en quantité excédant les besoins normaux d'un consommateur ordinaire.

*E. D. F. : motifs et coût d'une publicité télévisée.*

4524. — 25 février 1982. — **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a vu, récemment, à la télévision, une publicité en faveur d'Electricité de France, sur le thème « des hommes au service des hommes ». Les motifs de cette publicité mise en œuvre sous le précédent septennat n'ont jamais été clairement expliqués aux Français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il s'agit d'une opération pour mieux faire connaître la grande entreprise nationale qu'est Electricité de France, ou s'il s'agit d'inciter le public à consommer plus d'électricité. Dans cette seconde hypothèse, il lui demande si une forte consommation d'électricité, qui correspondait aux objectifs du précédent septennat, reste conforme à la politique du Gouvernement actuel, qui prétend économiser l'énergie, et donc ralentir la consommation énergétique des particuliers. Enfin, il souhaiterait connaître les motifs exacts de cette publicité, ainsi que son coût total pour les clients d'E. D. F.

*Ensilages : réglementation.*

4525. — 25 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les particularités de la réglementation applicable aux ensilages et les conséquences que son application, ou son interprétation, entraînent pour les agriculteurs qui les pratiquent. Aucune réglementation locale ne paraît s'appliquer spécifiquement aux ensilages, et les services sanitaires spécialisés se réfèrent, dès lors, à un arrêté du 24 avril 1980, dont l'article 93 interdit le dépôt des matières fermentescibles à moins de 200 mètres des habitations. Les ensilages (matière fermentée) se trouvent donc assimilés aux matières fermentables. Or, il est évident que cette interprétation qui, dans les zones rurales, aurait pour conséquence d'interdire les silos situés à moins de 200 mètres, serait considérée comme particulièrement rigoureuse si elle était confirmée. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur ce sujet.

*Aides du fonds européen de développement régional.*

4526. — 25 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur la réponse qu'il lui a donnée le 4 novembre 1981 à sa question n° 1311 du 30 juillet 1981. Il désire savoir, dès lors qu'une première réponse ne s'appliquait pas à la route nationale n° 4, quelle autre route meusienne avait pu être l'objet d'une aide du fonds européen de développement. La réponse donnée demeure regrettamment imprécise puisqu'elle est ainsi exprimée : « un de ces investissements consistait, en effet, en l'élargissement d'une deux fois deux voies ». Il confirme donc son désir de savoir — et de manière nette — quelle voie (numéro et points kilométriques) était concernée par cette opération.

*Crédits affectés au redressement des exploitations agricoles en difficulté.*

4527. — 25 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les moyens affectés au redressement des exploitations en difficulté. Il souhaiterait connaître le montant des dotations de crédits attribuées à ce titre à chacun des départements lorrains et les bases retenues pour fonder cette répartition.

*Services de travailleuses familiales : répartition des crédits.*

4528. — 25 février 1982. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les services de travailleuses familiales. Le décret n° 74-146 du 15 février 1974 prévoit en son article 6 que « les travailleuses familiales sont employées par des organismes créés soit par des collectivités publiques, soit par des institutions gérant un service public, soit par des groupements privés ». Il s'étonne donc que des mairies essuient un refus d'agrément de la part du comité de coordination prévu par la convention pluripartite départementale pour les services de travailleuses familiales et qu'ainsi la totalité des crédits prévus pour leur fonctionnement aille à des associations agréées. Il lui demande si un tel service, créé par une mairie et intégré de ce fait à l'ensemble des services municipaux, ne serait pas moins coûteux (les estimations faites par quelques mairies tendent à le prouver) et plus proche des besoins existants ; quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à ce sectarisme.

*Directions départementales de l'équipement : devenir du statut des personnels.*

4529. — 25 février 1982. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude provoquée chez les personnels des directions départementales de l'équipement par l'éventualité d'un éclatement de leurs services que pourrait entraîner la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Ces personnels, qui travaillent pour l'Etat et les collectivités locales, estiment, en effet, que seule une unicité de gestion nationale est de nature à : maintenir une gestion cohérente et équilibrée des effectifs et leur adaptation objective aux besoins ; garantir l'égalité de traitement des collectivités locales quelles que soient leurs ressources financières dans leur recours aux moyens des services techniques ; garantir aux personnels des niveaux de formation, de compétence et de rémunération équivalents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le devenir du statut des personnels de l'équipement.

*Application du protocole financier franco-algérien de sécurité sociale.*

4530. — 25 février 1982. — **M. Pierre Croze** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, nonobstant les dispositions du protocole financier franco-algérien de sécurité sociale du 6 mai 1972 et de son avenant publié le 8 décembre 1981, les Français non salariés domiciliés en Algérie ne parviennent pas à obtenir l'autorisation des autorités algériennes de transférer en France les cotisations d'assurance vieillesse qu'ils doivent verser aux organismes de retraite propres à leur profession. Il lui demande si elle peut lui faire connaître les raisons de cet ostracisme à l'égard des intéressés et quelle action elle entend mener pour qu'il y soit mis fin, de telle sorte que le protocole financier précité puisse bien être appliqué à toutes les catégories professionnelles.

*Impôt sur le revenu : bénéficiaire d'une demi-part supplémentaire.*

4531. — 25 février 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'article 12, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui prévoit, dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande si l'interprétation de l'administration, qui tend à réserver le bénéfice de cette disposition aux seuls contribuables célibataires, veufs ou divorcés, n'est pas contraire aux dispositions de la loi qui, nonobstant la référence au 1 de l'article 195 du code général des impôts, ne semblent pas exclure les personnes mariées du bénéfice de la demi-part supplémentaire évoquée plus haut.

*Commission d'admission à l'aide sociale : fixation du siège.*

4532. — 25 février 1982. — **M. Pierre Lacour** constate qu'en raison du transfert progressif des sièges du tribunal d'instance au chef-lieu du département un nombre croissant de dérogations sont accordées pour permettre aux commissions d'admission à l'aide sociale de siéger aux chefs-lieux de canton. En conséquence,

il demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas nécessaire de fixer réglementairement le siège des dites commissions au chef-lieu de canton, c'est-à-dire à proximité du domicile des assistés et des élus locaux qui y participent.

*Réorganisation de la forêt française : état du projet.*

4533. — 25 février 1982. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le ministre de l'environnement** des appréhensions des chasseurs et de leurs représentants, suite à des articles de presse et des déclarations concernant une réorganisation de la forêt française, cela en liaison avec la mission confiée par **M. le Premier ministre** à **M. Duroure**. Il souhaite obtenir de sa part des précisions sur la nature et la portée exactes de cette mission, sur les conclusions auxquelles ce rapport est actuellement parvenu et sur les suites éventuelles que le Gouvernement envisage de lui donner.

*Licenciement économique entre cinquante et soixante ans : indemnisation.*

4534. — 25 février 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** ce qu'elle compte faire en faveur des personnes licenciées économiques âgées de cinquante à soixante ans et ayant épuisé leurs droits à l'A.S.S.E.D.I.C.

*Application des techniques japonaises à l'industrie française.*

4535. — 25 février 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'autrefois le sigle « Made in Japan » était synonyme de mauvaise qualité. Or, les produits japonais sont devenus irréprochables en quelques années grâce aux techniques de gestion intégrale de la qualité diffusées aux U.S.A. par le professeur Deming, basées sur la formation de l'encadrement, de la maîtrise et du personnel ouvrier et les décisions prises en commun. Il lui demande s'il est envisagé d'appliquer ces méthodes dans notre pays.

*Avenir des écoles confessionnelles françaises à l'étranger.*

4536. — 25 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sort sera réservé dans ses projets aux écoles catholiques, protestantes ou israélites qui ont tant fait pour le rayonnement de la France dans le monde et qui continuent dans tant de pays à servir la culture française et, notamment, à prodiguer leur enseignement aux enfants des Français de l'étranger.

*Reconnaissance de l'euthanasie.*

4537. — 25 février 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que dans un ouvrage récent intitulé « L'Avenir de la vie » (édition Seghers), un auteur responsable préconise « l'euthanasie comme instrument essentiel des sociétés futures ». Il lui demande si cette donnée entre dans les projets de son ministère.

*Bilan d'une rencontre avec la résistance afghane.*

4538. — 25 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les résultats de la rencontre, au Pakistan, du conseiller du Président de la République avec les réfugiés et dirigeants de la résistance afghane.

*Taxe sur le salaire du personnel de maison : modalités d'application.*

4539. — 25 février 1982. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, les rémunérations versées au personnel dit « gens de maison » (domestiques, femmes de service, etc.) sont assujetties à la taxe sur les salaires. Il lui demande sur quelle base celle-ci doit être acquittée dans le cas d'un vétérinaire, assujetti à la T. V. A. en 1982, qui occupe une femme de ménage à temps partiel pour l'entretien des locaux réservés à son cabinet et son habitation suivant une clé de répartition qu'il a raisonnablement arrêtée à 75 p. 100 habitation, 25 p. 100 partie professionnelle. Dans cette hypothèse, il semblerait logique que l'assiette de la taxe sur les salaires soit limitée aux trois quarts des salaires bruts totaux versés dans l'année et il souhaiterait connaître son interprétation des textes en la matière, remarque étant faite que, dans le cas visé ci-dessus, l'ensemble des cotisations sociales (sécurité sociale, retraite, Assedic) est versé suivant le régime gens de maison sur la base des salaires réels.

*Troisième pacte pour l'emploi : modalités d'application.*

4540. — 25 février 1982. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du travail** que dans le souci de lutter contre le chômage, le troisième pacte pour l'emploi prévoit notamment la prise en charge par l'Etat de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des employeurs qui embaucheront des travailleurs répondant à certains critères, ce jusqu'au 30 juin 1982, sous réserve que l'effectif repris dans le cadre E de la déclaration annuelle des salaires, tel que celui-ci apparaît au 31 décembre 1982, soit supérieur à celui existant au 31 décembre 1981 et ce, dans la limite de l'accroissement des effectifs ainsi constaté. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient être accordées aux employeurs dont l'effectif est resté identique par suite de démissions dûment constatées d'une partie du personnel antérieurement au 31 décembre 1982 ou de licenciements pour motifs économiques.

*I. U. T. de Paris XIII - Villetaneuse : situation du personnel.*

4541. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels A. T. O. S. (administratif, technicien, ouvrier) de l'I. U. T. de Paris XIII à Villetaneuse. Ces personnels, dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des services, subissent depuis de nombreuses années, par la politique universitaire du précédent Gouvernement, des conditions de travail et de rémunération inacceptables. De nombreuses personnes connaissent une précarité d'emploi préoccupante, d'autres sont soumises à des différences de classification injustifiées. Pour tous, le blocage cumulé des carrières se traduit par l'absence de promotion interne incompatible avec la bonne marche des services et la reconnaissance des qualifications acquises. L'ensemble des personnels de l'I. U. T. a adressé à son ministère, après en avoir longuement débattu, un dossier complet explicitant une série de demandes échelonnées en fonction de l'urgence en personnels administratifs et techniques. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la création de postes nécessaires à l'intégration des hors-statut ; pour corriger les inégalités les plus choquantes dans la classification des agents ; pour respecter le déroulement normal des promotions internes et corriger le retard des carrières ; pour permettre l'extension des services grâce à de nouvelles créations de postes.

*I. U. T. de Paris XIII - Villetaneuse :  
relèvement du taux d'encadrement.*

4542. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes du taux d'encadrement des personnels enseignants de l'I. U. T. de Paris XIII à Villetaneuse. L'I. U. T. occupe dans l'université une place importante pour le nombre d'heures d'enseignement en formation initiale et en formation continue. Les précédents ministères ont refusé la prise en compte de la formation continue qui aboutit à la délivrance d'un diplôme et dont le rôle est appelé à grandir pour répondre aux nombreux besoins sociaux de la région. Aujourd'hui, la charge directe d'enseignement s'élève à 38 848 heures, mais 13 206 heures seules sont couvertes par des postes budgétaires, ce qui correspond à un taux d'encadrement brut de 34 p. 100, notablement insuffisant. L'ensemble des personnels de l'I. U. T. sensibilisé sur ce problème, souhaite voir ces inégalités progressivement corrigées, et améliorées les conditions de travail et d'études. Pour cela, ils ont proposé à son ministère un échancier permettant de relever en trois étapes le taux d'encadrement net de 40 à 75 p. 100. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces propositions permettant de donner à l'I. U. T. de Paris XIII à Villetaneuse les moyens d'un meilleur encadrement d'enseignants, indissociable de l'amélioration des conditions de travail pour le personnel et les étudiants.

*Situation des coopérants non titulaires  
de l'enseignement supérieur d'Algérie.*

4543. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur d'Algérie. Un important contentieux existe, dû à l'arrêt de toute procédure spécifique de titularisation et de changement de corps de ces personnels depuis 1975. Cette mesure a causé un préjudice important aux coopérants de l'enseignement supérieur ; de plus elle ne prenait pas en considération la qualification acquise en Algérie. La coopération culturelle et scientifique qui est l'une des missions essentielles dévolue à l'Université doit être défendue et développée. C'est pourquoi elle lui demande : 1° la titularisation des coopérants ayant satisfait à toute la procédure en vigueur ainsi que la réhabilitation de leur carrière ; 2° que les enseignants dont le contrat n'a pas été renouvelé en 1981 par les autorités algériennes soient employés en France sur un poste correspondant à leur qualification acquise ; 3° l'ouverture de négociations avec les syndicats représentatifs afin de satisfaire à leurs revendications.

*Ordonnance sur les trente-neuf heures de travail hebdomadaire  
et sur la cinquième semaine de congés payés : application.*

4544. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude de la direction de l'entreprise M. A. P. A. aux Lilas. Les travailleurs de cette entreprise, comme tous ceux de notre pays, veulent voir les ordonnances du Gouvernement se traduire par une amélioration de leurs conditions de travail et de leur pouvoir d'achat. Leur direction a dû accepter d'abaisser d'une heure la durée du travail sans diminution de salaire pour une partie du personnel. Mais, malgré la mobilisation des travailleurs, elle a prétexté l'existence d'aménagements d'horaires déjà obtenus par les travailleurs postés dont les conditions de travail sont les plus pénibles, forte cadence, manipulation manuelle de pièces à haute température sans protection suffisante, pour bloquer toutes négociations de diminution d'une heure sans baisse de salaire et pour obtenir la cinquième semaine de congés payés sans remise en cause des acquis. Le texte des ordonnances permettrait l'embauche de nouveaux salariés et contribuerait à la lutte contre le chômage dont le Gouvernement a fait sa priorité.

Les travailleurs refusent d'être victimes de mesures au rabais remettant en cause leurs acquis. Elle lui demande quelles mesures il va prendre pour obtenir de la direction qu'elle applique à tous la réduction d'une heure de travail hebdomadaire sans diminution du salaire ; pour permettre aux travailleurs d'obtenir la cinquième semaine de congé avec maintien des acquis ; pour veiller au maintien du pouvoir d'achat par une revalorisation des salaires laminés par l'inflation.

*Fermeture du collège militaire du Mans.*

4545. — 25 février 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un secrétaire d'Etat relevant de son autorité s'est rendu dans le plus grand secret le 26 février au collège militaire du Mans et en a annoncé la fermeture sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les parlementaires ni les représentants des parents d'élèves, ni avec les représentants du personnel, en contradiction flagrante avec les promesses faites le 16 décembre 1981 par ce même secrétaire d'Etat. Il lui demande dans quel cadre s'inscrit cette fermeture, si des mesures identiques seront prises à l'égard des autres établissements d'enseignement militaire et quels critères ont présidé à la décision de fermeture du collège du Mans. Il lui demande enfin quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du prytanée militaire de La Flèche. Il lui demande, enfin, si la date du 25 janvier retenue pour l'annonce de cette fermeture l'a été pour marquer la concordance avec les négociations sur l'enseignement privé et marquer ainsi la volonté du Gouvernement de ne pas tolérer d'établissement ne relevant pas exclusivement du ministère de l'éducation nationale.

*Testament-partage.*

4546. — 25 février 1982. — **M. Guy Petit** exprime à **M. le Premier ministre** son désaccord au sujet de la réponse aux questions écrites n° 26594 et 29560 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 9 février 1981, page 557). Personne ne prétend que si l'on prend en compte l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, les enfants et descendants sont plus lourdement taxés que les autres bénéficiaires d'un testament, mais on ne peut pas se résigner à voir durer indéfiniment des principes aberrants. Les arguments employés pour essayer de démontrer que la routine suivie par l'administration a un fondement juridique paraissent en effet entachés d'inexactitudes. Un testament par lequel le testateur a disposé de ses biens en faisant un legs à chacun de ses héritiers est un testament au sens propre du terme. Cet acte n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété autrement qu'en cas de décès. Il ne produit que les effets d'un partage. Or, le versement du droit de partage n'est exigé que si les héritiers sont des enfants du testateur. N'importe quel observateur impartial faisant preuve d'un peu de logique et de bonne foi est obligé de constater que cette façon de procéder est inéquitable et antisociale. La cour de cassation n'a jamais confirmé une analyse permettant d'affirmer que les enfants doivent acquiescer à un droit d'enregistrement très supérieur à celui payé par les frères, les neveux ou les cousins. Un testament est désigné sous la dénomination de testament-partage quand le testateur laisse à sa mort plus d'un descendant. Cette particularité ne constitue pas un motif suffisant pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement. Un testament ordinaire ne diffère pas profondément d'un testament-partage. Ces deux actes présentent le même caractère dévolutif et sont de même nature puisqu'ils sont tous les deux des actes révocables ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. La plupart des testaments ont pour conséquence de diviser la succession du testateur car celui-ci fait souvent plusieurs legs de biens déterminés à des personnes diverses. Cependant ces actes sont enregistrés au droit fixe conformément aux dispositions très générales de l'article 848 du code général des impôts. Il

n'existe pas de raison valable pour refuser d'appliquer cette règle lorsque les bénéficiaires mentionnés dans l'acte sont des enfants du testateur, au contraire. Ce problème est important, car il ne concerne pas un cas isolé, mais celui de nombreuses familles françaises injustement pénalisées. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu des éléments ci-dessus, il est disposé à admettre qu'un testament indiquant les biens légués par un père ou une mère à ses enfants ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel sont soumis tous les autres testaments.

*Concertation avec les représentants élus des chasseurs.*

4547. — 25 février 1982. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre de l'environnement** de son étonnement à la suite d'informations selon lesquelles des réunions de concertation se tiendraient dans la région du Massif central dans le cadre du projet de restructuration préconisé dans le rapport Bazire mais en l'absence de représentants élus de l'ensemble des chasseurs et notamment des responsables des fédérations départementales des chasseurs. Si ces informations étaient exactes, il n'est pas douteux que ces mesures seraient mal comprises de la part des chasseurs qui sont directement concernées par tout ce qui touche à l'organisation de la chasse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en fonction de cette situation et de façon à prendre chaque fois que nécessaire l'avis des représentants élus des organisations de chasseurs.

*Vedette de la douane maritime basée au Verdon-sur-Mer : conséquences de son déplacement à Royan.*

4548. — 25 février 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences qui résulteront du déplacement à Royan de la vedette de la douane maritime actuellement basée au Verdon-sur-Mer en Gironde. Quatorze familles vont devoir quitter Le Verdon et, de ce fait, la cité construite spécialement pour le personnel de cette unité douanière. De plus, dix-sept enfants vont devoir changer d'école ce qui pourrait entraîner la fermeture d'une nouvelle classe de l'école du Verdon. Etant donné qu'il semble que rien ne soit encore prévu pour accueillir ces personnels à Royan, il lui demande d'envisager des solutions afin d'éviter ce départ.

*Situation du lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme de Guyancourt (Yvelines).*

4549. — 25 février 1982. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme de Guyancourt (Yvelines). Considérant que la formation professionnelle dans ce secteur a été présentée comme un objectif prioritaire par le secrétaire d'Etat au tourisme, il le prie de bien vouloir lui exposer les mesures d'urgence qu'il entend prendre en faveur de ce lycée pilote.

*Conseils d'administration des sociétés mutualistes : composition.*

4550. — 25 février 1982. — **M. Charles Lederman** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers, imprime à la liberté d'association en France une évolution positive. Cependant, des mesures discriminatoires subsistent encore actuel-

lement dans le code de la mutualité à l'égard de la place des travailleurs étrangers dans les instances dirigeantes des organismes mutualistes : l'article 11 du code de la mutualité stipule en effet que seuls des Français majeurs peuvent administrer une société mutualiste. Par dérogation à cet article, les articles 48 et 49 du code (décret du 4 octobre 1962) précisent les conditions de la participation d'étrangers dans les conseils d'administration de ces sociétés. Ils fixent des quotas de participation qui ne permettent pas, en tout état de cause, une juste représentation des travailleurs étrangers au sein de ces conseils. Cette réglementation, qui apparaît en discordance avec l'évolution de notre législation en matière de liberté d'association, pose un problème important à la mutualité dans l'entreprise, en particulier. Or, dans ces catégories socio-professionnelles, dont les besoins de santé sont importants, que l'on trouve la plus grande proportion de travailleurs étrangers et la mutualité peut grandement les aider à accéder aux soins. Une juste représentation des étrangers dans les mutuelles permettrait leur démocratisation. Pour ces motifs, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une suppression des articles 48 et 49 du code de la mutualité et une nouvelle rédaction de l'article 11.

*Anciens combattants : uniformisation des droits.*

4551. — 25 février 1982. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants français évadés de France et des internés en Espagne. « Oubliés de la Résistance » et inconnus du grand public, les quelque 6 000 survivants n'ont pu bénéficier d'un statut particulier alors que le décret du 18 janvier 1973 a en fait donné un statut aux internés et prisonniers d'Indochine, aux anciens de Rawa-Ruska (camps allemands de représailles pour prisonniers de guerre) et aux anciens de Bambow (prisonniers alsaciens et moselans de la Wehrmacht). Cette simple mesure de justice permettrait à ceux qui n'ont pas satisfait à la règle des quatre-vingt-dix jours d'obtenir le titre d'interné-résistant. Compte tenu des faibles incidences financières qui en résulteraient, s'agissant en fait de quelques centaines de bénéficiaires éventuels, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner satisfaction à cette légitime revendication à un moment où toutes les catégories d'anciens combattants souhaitent voir se réaliser une totale égalité des droits.

*C. E. E. : liquidation des avoirs d'un failli.*

4552. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si la France va suivre la recommandation de la commission européenne concernant le recours à une procédure unique lors de la liquidation des avoirs d'un failli dont l'activité s'étend sur plusieurs pays.

*Familles défavorisées : maintien d'un minimum vital.*

4553. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger**, demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les mesures qu'elle envisage de prendre en 1982 pour venir en aide aux jeunes et aux familles dont les ressources sont trop faibles pour assurer un minimum vital acceptable, les effets de la crise économique ne faisant qu'aggraver la situation des plus défavorisés.

*Achat d'uranium à la Chine.*

4554. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si la France envisage d'acheter de l'uranium à la République populaire de Chine.

*Soutien des projets d'infrastructure et d'économies d'énergie.*

4555. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si la France en 1982 compte utiliser des prêts distribués par le nouvel instrument communautaire, créé afin de soutenir les projets d'infrastructure et d'économies d'énergie.

*Départements : franchise postale.*

4556. — 25 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences que vont entraîner, dans la mise en œuvre de la décentralisation, et pour le cas particulier des préfectures, le transfert de la fonction exécutive du préfet au président du conseil général. Les préfectures bénéficient actuellement de la franchise postale dans les correspondances à destination des maires notamment. Cette mesure sera-t-elle étendue aux départements dont les responsables seront appelés, dans le cadre de leurs nouvelles compétences, à correspondre quotidiennement avec les maires. Il serait à la fois inconcevable que les services départementaux fussent contraints d'utiliser des enveloppes à mention « préfecture » pour continuer à bénéficier de la franchise postale ou qu'à défaut les départements dussent supporter la charge importante qui résulterait pour eux de l'obligation d'affranchissement du courrier de caractère administratif. Il aimerait recueillir son sentiment sur ce problème important sous l'aspect des conséquences budgétaires qui pourraient en découler pour les collectivités locales concernées.

*Clichy : création d'un second centre de sécurité sociale.*

4557. — 25 février 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de créer un second centre de sécurité sociale à Clichy (92). En effet, la charge de travail pour le personnel du centre situé 19, rue Ville-neuve, n'a cessé d'augmenter en raison du nombre croissant d'assurés qui ont besoin d'un remboursement immédiat. Il convient de noter également l'accroissement des formalités administratives, et l'obligation qu'a le centre de procéder à des enquêtes sur certains assurés. Tous ces éléments provoquent une surcharge de travail pour le personnel et le mécontentement compréhensible des usagers contraints à de longues attentes dans des locaux trop petits. De surcroît, la commune de Clichy compte 50 000 habitants. Or, il est admis qu'un centre ne peut couvrir qu'une population de 30 000 habitants. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation du centre de sécurité sociale de Clichy : 1° en prenant les dispositions devant aboutir à la création d'un second centre ; 2° augmentant dans l'immédiat les effectifs du personnel du centre actuellement en grande difficulté pour faire face à la charge de travail qui lui est demandé.

*Mise en liberté d'un multi-récidiviste.*

4558. — 25 février 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de la justice** que certains moyens d'information ont récemment fait état de diverses rumeurs concernant l'individu inculpé dans le drame du double crime d'Ozoir-la-Ferrière, rumeurs selon lesquelles celui-ci serait sorti de prison, tantôt parce qu'il avait purgé la totalité de sa peine, tantôt parce qu'il avait bénéficié d'une remise de peine, voir même d'une mesure de grâce. Il va de soi que l'origine de la mise en liberté de ce multi-récidiviste importe au plus haut point quant au jugement que l'opinion publique est amenée à porter sur l'usage qui est fait des mesures de grâce d'ordre général et impersonnel, ainsi que sur l'action des responsables de la

justice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si l'individu inculpé dans cette odieuse affaire criminelle a bien été libéré pour la raison qu'il avait purgé sa peine, ou si son élargissement ressort d'une décision du pouvoir exécutif.

*Promotion de la culture régionale.*

4559. — 25 février 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une promotion active des chants populaires et des musiques des diverses régions françaises. Il lui demande notamment s'il envisage la multiplication des chartes culturelles et une contribution plus importante du fonds d'intervention culturelle, laquelle permettrait de préserver le patrimoine musical spécifique de chacune des régions françaises et de promouvoir des œuvres nouvelles adossées aux cultures régionales.

*« Lettre de Matignon » : financement.*

4560. — 25 février 1982. — **M. Jean Francou**, prenant acte de la réalisation et de la diffusion de la « Lettre de Matignon », demande à **M. le Premier ministre** : 1° sur quel chapitre budgétaire sont imputés les crédits nécessaires à l'impression et à la diffusion de ce document ; 2° quel est le montant total des crédits engagés pour cette action ; 3° pourquoi, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, le Gouvernement n'a pas cru bon d'informer le Parlement de ce dossier ; 4° pourquoi cette réalisation est financièrement à la charge totale des contribuables sans possibilité d'abonnement ; 5° s'il n'envisage pas, dans le souci du nécessaire dialogue démocratique que le Gouvernement prétend souhaiter, d'ouvrir aux formations politiques de l'opposition (aux groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat), la possibilité de faire connaître leur point de vue dans une page réservée à cet effet.

*Composition du conseil supérieur de l'équitation.*

4561. — 25 février 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le Premier ministre** pour quels motifs le décret n° 81-1096 du 9 décembre 1981, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1981 et qui modifie le nombre des membres du conseil supérieur de l'équitation pour la catégorie C, est seulement signé par deux ministres, alors que le décret de base n° 71-673 du 11 août 1971 était contresigné par neuf ministres du Gouvernement. Il lui demande également pourquoi l'arrêté du Premier ministre en date du 25 janvier 1982, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1982, ne spécifie pas que les douze membres de la catégorie C, membre du conseil supérieur de l'équitation, sont nommés « en remplacement de... ». Dans la mesure où cet arrêté, qui concerne également quatre autres nominations spécifiait bien que ces nominations étaient faites « en remplacement de... » il lui demande en outre de préciser si, dans son esprit, le conseil pour cette catégorie C ne comprend pas de facto et de jure huit membres + douze = vingt membres, pour une catégorie qui ne doit comporter que douze membres.

*Elections cantonales : présentation des résultats.*

4562. — 25 février 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la présentation des résultats des élections cantonales tire les conséquences du récent redécoupage. A cet effet, il paraît donc nécessaire qu'il soit distingué entre les cantons n'ayant pas été redécouverts et les cantons nouvellement créés ou nouvellement redécouverts pour la présentation des résultats de ces élections tant au premier qu'au second tour.



*Electrification de la liaison ferroviaire Amiens—Calais.*

4563. — 25 février 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si, au-delà du programme d'électrification du réseau ferroviaire retenu par la S.N.C.F. à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1981, il est envisagé et dans quel délai d'électrifier la liaison Amiens—Calais, ce qui permettrait dans les prochaines années d'améliorer les liaisons entre Paris, la Côte picarde et les ports du Pas-de-Calais et ultérieurement de relier directement par fer Londres à Paris dans le cas où le tunnel sous la Manche serait construit.

*I.U.T. de Paris XIII-Villetaneuse ;  
fonctionnement de la médecine préventive.*

4564. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la médecine préventive pour personnels et étudiants de Paris-XIII-Villetaneuse. Alors que la nécessité d'un bon fonctionnement d'une médecine préventive est reconnue pour tous, le précédent gouvernement avait laissé sans lendemain les promesses de créer pour chaque université des locaux et un personnel spécialisé d'infirmières, de médecins, d'assistantes sociales et d'administratifs permettant d'informer et de mener des actions appropriées pour prévenir et développer la recherche épidémiologique. Pour permettre de répondre aux besoins de ces étudiants et de ces personnels enseignants et non enseignants, Paris XIII-Villetaneuse a fait l'effort difficile de se doter de locaux et de personnels qui, faute de crédits suffisants, ne peuvent jouer pleinement leur rôle. Connaisant son attachement à la santé scolaire et universitaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la médecine préventive universitaire de jouer localement son rôle dans l'intérêt des travailleurs et des étudiants, notamment à Paris XIII.

*Bonifications d'annuités pour congé parental : bilan.*

4565. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que dans la publication : « Citoyennes à part entière », n° 2 d'octobre 1981 du ministère des droits de la femme, il était indiqué à propos de l'abaissement de l'âge de la retraite que « la principale proposition du ministère des droits de la femme concerne les bonifications d'annuités. Nous souhaitons qu'elles soient accordées au parent — mère ou père — qui cesse de travailler pour élever un enfant après sa naissance en fonction de la durée de l'interruption de travail et ce jusqu'à trois ans par enfant (actuellement deux ans forfaitaires pour la mère) », demande à **Mme le ministre des droits de la femme** de lui préciser la suite qui a été réservée à cette proposition.

*Conditions d'importation des réfrigérateurs venant des pays de l'Est.*

4566. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 1393 du 31 juillet 1981 (réponse du 24 novembre 1981, *Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 25 novembre 1981) relative aux conditions d'importation des réfrigérateurs venant des pays de l'Est, demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer les résultats de la procédure anti-dumping qui a été instruite devant la commission des Communautés économiques européennes et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre au niveau national afin de lutter contre cette concurrence déloyale.

*Harmonisation du droit des sociétés commerciales :  
date d'application de la loi.*

4567. — 25 février 1982. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la date à retenir pour l'application des dispositions de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 — celle de la rédaction des statuts ou celle de l'immatriculation au registre du commerce — notamment au niveau du capital minimum (article 71, alinéa 1<sup>er</sup> modifié), à une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique, constituée par acte notarié antérieurement au 30 décembre 1981 et inscrite au registre du commerce début 1982.

*Taxe sur les salaires : réajustement du barème.*

4568. — 25 février 1982. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que le barème d'imposition à la taxe sur les salaires, fixé à l'article 231, 2 bis, du code général des impôts n'a pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. D'autre part les modalités de versement au Trésor de ladite taxe, conformément aux dispositions de l'article 369, annexes III, du code général des impôts, sont restées inchangées depuis 1975. Au moment où la loi de finances pour 1982 élargit le champ des assujettis à cette taxe, en l'étendant à toute personne rémunérant un employé de maison, il lui demande, si compte tenu de l'érosion monétaire, il n'y aurait pas lieu de procéder à un réajustement général du barème comme du seuil de versement de 500 francs, afin d'alléger pour les entreprises comme pour les particuliers, non seulement le poids de cette charge fiscale qui s'alourdit année après année, mais aussi les formalités nécessaires pour s'acquitter de cette obligation.

*Anciens combattants mariés : fiscalité.*

4569. — 25 février 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le libellé de l'article 12-VI de la loi de finances pour 1982 qui, faisant référence à l'article 195-1 du code général des impôts, ne limite l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans que si ces derniers sont célibataires, veufs ou divorcés. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient l'exclusion des anciens combattants dont le conjoint est encore en vie et qui, entre les deux guerres mondiales, ont élevé une famille sans aucune aide sociale, du bénéfice de cette disposition. Exclure les seuls anciens combattants mariés de l'allégement fiscal prévu à l'article 12-VI de la loi de finances pour 1982 ne lui semble-t-il pas en effet contradictoire avec l'intention qu'il a lui-même exprimée sur les imprimés de déclaration de l'I.R.P.P. selon laquelle « notre fiscalité doit devenir plus simple et plus juste ».

*Automobiles : prix des pièces détachées.*

4570. — 25 février 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la difficulté de se procurer au juste prix la pièce détachée qui lui est nécessaire pour la réparation ou l'entretien de son véhicule. Ainsi par exemple, pour un verre de phare cassé, c'est bien souvent toute l'optique qu'il conviendra d'acheter à un prix dix fois supérieur en moyenne à ce dont l'automobiliste a véritablement besoin. De même, il est pratiquement impossible pour certains véhicules de se procurer un panneau de porte sans que celui-ci soit obligatoirement vendu complètement garni à neuf fois plus cher. La multiplication

d'exemples de ce type aboutit d'ailleurs à augmenter fortement les primes d'assurance qui ont subi pour 1982 une hausse record comprise entre 16 et 22 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui paraissent illicites en s'assimilant à une vente forcée, et qui sont certainement contraires aux intérêts des consommateurs français.

*Achat de gaz soviétique : modalités de paiement.*

4571. — 25 février 1982. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de prévoir le règlement du contrat d'achat de gaz soviétique, au moins pour partie, au moyen des emprunts russes encore possédés par les souscripteurs français. Il lui rappelle en effet que les emprunts russes auxquels ont souscrit de nombreux épargnants français ont permis de développer l'économie soviétique, notamment par la construction de chemins de fer et de tramways, ainsi que par l'ouverture de mines de charbon et de fer, et qu'il serait juste d'obtenir le remboursement de ces emprunts à l'occasion d'un contrat commercial de première importance pour notre économie.

*Mise en œuvre d'un plan d'isolation thermique du parc immobilier.*

4572. — 25 février 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'en finançant l'isolation thermique de notre parc immobilier, l'Etat réduirait notre facture énergétique et créerait environ 150 000 emplois. Le coût d'un tel programme, de l'ordre de 10 milliards par an, serait partiellement compensé par l'embauche de travailleurs qui sont autant de cotisants et de contribuables. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour pouvoir mettre en œuvre très rapidement un plan d'ensemble d'isolation thermique du parc immobilier français.

*Dépenses automobiles : déduction fiscale des sociétés.*

4573. — 25 février 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si la faculté ouverte aux contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux par une circulaire administrative du 28 décembre 1981, de déterminer leurs dépenses automobiles selon le barème publié chaque année pour les salariés, s'applique également à chacun des membres des sociétés de fait exerçant une activité non commerciale. Dans la négative, il souhaiterait savoir si le véhicule peut faire partie de l'actif personnel professionnel de chaque membre de la société de fait et donner lieu en conséquence à déduction de sa quote-part de bénéfice des frais de voiture (essence, entretien, assurance, amortissement, etc).

*Mainlevée d'hypothèque : règlement des frais.*

4574. — 25 février 1982. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, prévoyant que le prix de cession d'un bien immobilier est diminué des frais supportés par le vendeur, l'administration a précisé par une instruction du 30 décembre 1976 qu'il s'agissait notamment de la commission versée à un intermédiaire, de l'indemnité d'éviction versée au preneur par le propriétaire qui désire vendre le bien loué libre d'occupation, des honoraires versés à un architecte à raison des travaux permettant d'obtenir un accord préalable au

permis de construire. Mais il arrive fréquemment que le bien à céder étant grevé d'hypothèque, l'acquéreur exige avant réalisation de la cession la mainlevée de celle-ci. Le cédant doit, dans ce cas, supporter les frais de mainlevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semblerait pas légitime d'ajouter à la liste indicative résultant de l'instruction précitée, les frais de mainlevée d'hypothèque.

*Agents communaux : reclassement des animateurs.*

4575. — 25 février 1982. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent certaines communes quant à l'application des dispositions des arrêtés du 15 juillet 1981 portant reclassement des agents communaux affectés à l'animation. C'est le cas notamment pour des agents titulaires recrutés à une certaine époque comme OP 1, OP 2, etc. Elle lui demande comment il est possible de les reclasser dans des emplois d'attaché, de rédacteur ou de commis selon les modalités fixées par lesdits arrêtés. D'autre part, elle souhaite savoir si le titulaire du diplôme des premier et deuxième degrés d'équitation et de celui d'accompagnateur de randonnées peut bénéficier d'une intégration en qualité de commis, car ces titres ne figurent pas sur les listes de l'annexe de l'arrêté précité.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Parlementaires : communication du rapport de la commission du bilan.*

1934. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile de porter à la connaissance des parlementaires le rapport d'étape établi par la commission du bilan pour permettre aux experts chargés de la préparation du plan intérimaire d'utiliser ces informations. Ces documents pourraient être également intéressants pour les sénateurs et les députés.

*Réponse.* — Le rapport d'étape était une note technique destinée aux experts du Plan pour les aider dans la préparation du Plan de deux ans. Il ne couvrait donc pas l'ensemble des thèmes abordés par la commission du bilan qui vient de rendre public son rapport définitif.

*Microprocesseur et micro-ordinateur : mise en place d'un centre mondial.*

2233. — 13 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand sera mis en place le centre mondial qui veillera à ce que l'on puisse franchir les étapes dans le domaine du microprocesseur et du micro-ordinateur. Des crédits seront-ils affectés à cette création dans le budget de 1982. Au titre de quel département ministériel.

*Réponse.* — Le Centre mondial informatique et ressources humaines a été créé à l'issue du conseil des ministres du 27 janvier 1982. Il s'agit d'une association de la loi de 1901 qui, en plus de ressources propres, recevra des subventions prélevées sur les chapitres budgétaires prévus pour ce type d'activité aux budgets des ministères de la recherche et de la technologie, de l'industrie, des P.T.T., de l'éducation nationale, de la santé, des relations extérieures et de la coopération.

*Vente d'immeubles à des personnes de nationalité étrangère : droit de préemption des communes.*

2841. — 13 novembre 1981. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le Premier ministre** qu'il arrive fréquemment, dans les régions frontalières notamment, qu'une commune apprenne après sa réalisation la vente à des étrangers d'un immeuble qu'elle aurait elle-même souhaité acquérir. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'élaborer une réglementation tendant à ce que, dans l'hypothèse où une vente d'immeuble serait envisagée au profit d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère, le vendeur soit tenu d'informer la commune sur le territoire de laquelle est situé ledit immeuble, afin de lui permettre d'exercer, si elle le juge opportun, un droit de préemption.

*Réponse.* — La question posée concerne l'élaboration d'une réglementation visant à gêner les ventes d'immeubles à des étrangers. Le problème, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, concerne essentiellement les pays voisins de la France, donc membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.). Or le traité de Rome stipule que les lois des pays membres de la C.E.E. ne peuvent créer de discrimination à l'égard de citoyens d'autres pays membres de la C.E.E. En conséquence, il ne peut pas être prévu de texte soumettant à déclaration les ventes au profit d'étrangers, membres de la C.E.E. En tout état de cause, le problème soulevé concerne la possibilité pour une commune de se rendre acquéreur d'immeubles l'intéressant à l'occasion d'une vente, qu'il s'agisse ou non d'une personne étrangère. Les communes bénéficient aujourd'hui de divers moyens liés à la zone d'aménagement différée (Z.A.D.) pour les secteurs en évolution, ou à la zone d'intervention foncière (Z.I.F.) dans les zones urbaines. Ces moyens, bien adaptés dans leur principe au milieu urbain, correspondent moins aux besoins des communes rurales. Le Gouvernement, à l'occasion de la réforme foncière, a engagé d'importantes réflexions sur les moyens à donner aux collectivités locales pour réaliser une politique foncière dynamique. Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont prises en compte dans cette réflexion.

*Nationalisations : situation des sous-traitants.*

4208. — 29 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la consigne que les pouvoirs publics auraient donné aux présidents directeurs généraux des grands groupes nationalisés afin de favoriser l'embauche. Il lui demande si l'embauche permettant au propre personnel de ces grands groupes de réaliser des travaux jusqu'ici confiés à de nombreux sous-traitants ne risque pas de provoquer la fermeture de ces petites et moyennes entreprises.

*Réponse.* — Aucune consigne n'a été donnée par les pouvoirs publics aux présidents directeurs généraux des grands groupes nationalisés sur l'embauche. Au contraire, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le sort des sous-traitants des grands groupes soit amélioré par le processus des nationalisations. Ce point figurera explicitement dans les contrats de plan qui seront passés entre le Gouvernement et les groupes nationalisés. Par ailleurs le ministre de l'Industrie a écrit au président d'Electricité de France pour lui demander de veiller au maintien de la charge des entreprises sous-traitantes de cet établissement public.

**AGRICULTURE**

*Région malouine : indemnisation des producteurs de pommes de terre primeurs.*

590. — 8 juillet 1981. — **M. Yvon Bourges** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de prendre dans les meilleurs délais les mesures d'indemnisation des producteurs de pommes de terre primeurs de la région malouine dont la récolte du printemps 1981 a été totalement compromise par les intempéries. Sur une production escomptée de 90 000 tonnes, seulement 15 000 tonnes peuvent être commercialisées ; sur 4 300 hectares, 3 000 sont perdus. C'est dire que la perte de ressources pour ces producteurs est de l'ordre de 75 p. 100 des prévisions. Une première mesure d'urgence est intervenue, attribuant 18 millions de francs d'indemnités aux producteurs de la région malouine, ce qui correspond à une moyenne de 6 000 francs par hectare alors que le coût de production est de 15 000 francs. Il rappelle qu'en 1980 l'aide attribuée avait porté à la fois sur une indemnité de 8 000 francs l'hectare de récoltes perdues et une prime de compensation sur les 80 000 tonnes vendues à un cours insuffisant. L'ensemble de ces mesures avait représenté une indemnisation moyenne de 10 500 francs l'hectare pour 4 600 hec-

tares, c'est-à-dire une somme globale de 48 millions de francs. La situation de 1981, aggravée par rapport à celle de l'an dernier, appelle donc des mesures au moins aussi importantes.

*Réponse.* — Les mesures prises par le F.O.R.M.A. pour venir en aide aux producteurs de pommes de terre de primeurs ayant subi des pertes de récolte à la suite des intempéries du printemps 1981 ont permis à ces derniers de percevoir une indemnité moyenne de 7 800 francs à l'hectare. Le coût de production de la pomme de terre étant de 12 000 francs à l'hectare, c'est 65 p. 100 des dépenses exposées par les agriculteurs sinistrés qui ont ainsi été prises en charge par la puissance publique. D'autre part, l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1981 permet aux sinistrés de solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole. L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux agriculteurs concernés de faire face aux conséquences des intempéries sans que soit mise en cause la poursuite de leur exploitation.

*Assainissement du marché des vins.*

2097. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre l'abaissement du degré minimal exigé dans les différentes distillations afin d'assainir sur le plan qualitatif le marché des vins.

*Réponse.* — Au mois de septembre 1981, le Gouvernement français a remis à la commission des Communautés européennes un *memorandum* suggérant une réforme globale de la gestion communautaire du marché des vins de table. Ces propositions visent à équilibrer le marché, dès le début de la campagne, par une distillation obligatoire éliminant les vins les excédent, donc en priorité les vins de faible degré. Afin que cette distillation ait un effet dissuasif à l'encontre de la production de qualité médiocre, son prix doit être faible, sans toutefois affecter à l'excès le revenu des producteurs. La commission des Communautés européennes s'est inspirée des propositions françaises dans un texte actuellement en cours de négociation. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la question du degré des vins à distiller, actuellement différent d'une mesure d'intervention à l'autre.

*Formation des futurs agriculteurs.*

2429. — 23 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à renforcer l'effort de formation en direction des futurs agriculteurs tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif en menant des actions prioritaires dans le domaine de la rénovation pédagogique et de l'élevation progressive des niveaux de formation.

*Réponse.* — A un moment où l'agriculture et l'agro-alimentaire doivent jouer un rôle essentiel dans l'équilibre des échanges extérieurs, apporter une contribution importante à la création d'emploi par la formation des agriculteurs est une de mes préoccupations majeures. Un travail considérable est à réaliser dans ce domaine, puisque 50 p. 100 environ des jeunes, candidats à la « dotation jeunes agriculteurs » n'ont pas le niveau du brevet d'études professionnelles agricoles et 26 p. 100 n'ont aucun diplôme. Un effort important a, par ailleurs, été entrepris depuis plusieurs années, avec l'aide des fonds de la formation professionnelle, pour permettre aux jeunes agriculteurs ne justifiant pas de leur capacité professionnelle d'accéder à des stages dits de 200 heures. Plus de 50 000 jeunes agriculteurs ont déjà suivi une telle formation. Enfin, des sessions spécifiques d'une durée minimum de quarante heures sont désormais rendues obligatoires pour tous les jeunes agriculteurs désireux de s'installer en bénéficiant des aides de l'Etat. D'autre part, un effort important a été consenti puisque le collectif budgétaire 1981 créant 44 postes pour l'enseignement technique a permis l'ouverture de cinq nouveaux cycles conduisant au brevet de technicien supérieur agricole à la rentrée scolaire de septembre 1981. Le budget 1982 prévoit quant à lui 140 postes réservés également à l'enseignement technique. Sur le plan pédagogique, les spécificités de l'enseignement technique agricole seront affirmées et adaptées aux réalités régionales.

*Enseignement agricole : attributions ministérielles.*

2550. — 29 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de rattacher la formation professionnelle agricole au ministère de l'éducation. Les établissements d'enseignement agricole présentaient, outre l'avantage de leur dimension raisonnable, celui de grouper une exploitation

agricole, ce qui permettait de suivre sur le terrain les efforts de l'enseignement théorique et de placer les élèves devant les réalités concrètes. La modification de cet enseignement risque de pénaliser la profession agricole car elle n'apporterait plus, semble-t-il, une véritable formation au métier. Il lui demande de lui préciser ses objectifs dans ce domaine.

*Enseignement technique agricole public : rattachement.*

**2916.** — 18 novembre 1981. — L'éducation physique et sportive ayant été rattachée à son ministère, **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la même mesure est envisagée pour l'enseignement technique agricole public. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Pour sortir de son isolement, l'enseignement agricole doit être progressivement intégré au service public unifié et laïque de l'éducation que le Gouvernement a entrepris de construire en application de la politique définie par le Président de la République. Mais dans cette intégration l'enseignement agricole conservera sa vocation et sa spécificité d'enseignement technologique destiné à former les agriculteurs, les salariés des secteurs agricoles et agro-alimentaires et prendra également en compte les besoins des secteurs socio-économiques du monde rural. Les établissements d'enseignement auront alors à jouer plus que par le passé le rôle de centres polyvalents assurant par leur dimension raisonnable, leur localisation géographique, leur exploitation agricole annexée, la mise en œuvre d'un politique globale d'éducation, de formation, de développement et d'animation du monde agricole et rural.

*Maisons familiales rurales d'éducation : rôle.*

**2627.** — 4 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la place et le rôle qui leur seront impartis dans la politique d'enseignement agricole qu'elle entend mettre en œuvre.

*Réponse.* — Compte tenu de l'évolution des besoins de formation des agriculteurs et des jeunes du monde rural, de la nécessité d'élever le niveau moyen de cette formation, il sera demandé aux maisons familiales, dans le respect de leur spécificité, notamment de leurs structures et pédagogie propre, de faire l'effort nécessaire d'adaptation à ces nouvelles exigences afin qu'elles puissent continuer à apporter leur contribution à la mission confiée aux établissements d'enseignement agricole.

*Projet de loi créant un office des vins : date de dépôt.*

**2736.** — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui confirmer que le projet de loi créant un office des vins sera discuté devant le Parlement au printemps 1982, comme elle l'a annoncé au cours d'une émission télévisée le samedi 24 octobre 1981. Cette déclaration semble, en effet, contredite par certaines rumeurs faisant désormais état d'un seul projet de loi-cadre concernant l'ensemble des offices par produits ; les dispositions propres à chaque office étant dès lors prises par voie réglementaire.

*Réponse.* — Le Gouvernement étudie actuellement le texte d'un projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles qui sera soumis au Parlement lors de sa session de printemps. Ce projet comporte deux séries de dispositions. D'une part, il fixe le cadre commun dans lequel devront être pris, après son adoption, les textes qui, conformément à la Constitution, seront de nature réglementaire. D'autre part, le projet contient, par secteur de production, les mesures qui devraient permettre un fonctionnement efficace des futurs offices dans les diverses missions que le Gouvernement souhaite les voir exercer, notamment en ce qui concerne la connaissance du marché et l'organisation de la filière propre à assurer un équilibre durable de ce marché. Dans la deuxième partie du projet figurent des dispositions relatives à l'organisation du marché des vins, sur lesquelles le Parlement sera donc appelé à se prononcer. Parallèlement, une table ronde a été organisée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour examiner les différents problèmes que soulève la mise en place effective d'un nouvel office des vins. Cette table ronde réunit l'ensemble des organisations professionnelles intéressées — organisations nationales, car il serait impossible matériellement d'y faire participer tous les syndicats départementaux — et des organismes techniques. Elle comporte également des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignés par leur groupe et parmi lesquels figure **M. Bayou**, président du groupe viticole

ainsi que des personnalités du Parlement européen. Cette large concertation devrait permettre de mieux définir l'organisation et le mode de fonctionnement du futur office, et tout particulièrement la situation par rapport à cet office, des divers organismes du secteur des appellations d'origine.

*Chambres d'agriculture : modes d'élection.*

**3255.** — 4 décembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les élections à la chambre d'agriculture auront lieu à la proportionnelle. Dans ce cas, seront-elles générales pour le département, et à quelles conditions.

*Réponse.* — Une loi en date du 24 décembre 1981 relative à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture a été promulguée le 26 décembre. Cette loi permet de reporter d'une année les élections qui devaient avoir lieu en février 1982. Un amendement, introduit par le Sénat et adopté par l'Assemblée nationale, prévoit qu'une commission, comprenant notamment des parlementaires, sera consultée avant fixation par voie réglementaire des modalités de renouvellement des mandats des membres élus en 1983. Il n'est pas possible dans ces conditions de préjuger dès maintenant du résultat des consultations entreprises ainsi que de la réforme qui interviendra. Il est cependant prévu que les élections des membres des chambres d'agriculture auront lieu à la représentation proportionnelle.

*Jeunes agriculteurs : prêts à court terme.*

**3332.** — 10 décembre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'accès des jeunes agriculteurs au crédit à court terme en privilégiant la mise en place de prêts à court terme ou d'ouvertures de crédits à des conditions avantageuses pour ceux d'entre eux qui souhaitent s'installer.

*Réponse.* — C'est précisément pour couvrir les besoins en trésorerie des jeunes agriculteurs qui s'installent qu'a été instituée la dotation d'installation. Celle-ci a fait l'objet récemment d'une revalorisation substantielle et s'élève actuellement à 67 500 francs en zone de montagne, 42 000 francs en zone défavorisée et à 32 000 francs sur le reste du territoire. De plus, les jeunes agriculteurs sociétaires du Crédit agricole ont la possibilité de bénéficier de prêts à court terme à des taux peu élevés (12,75 p. 100 actuellement), comparés aux conditions financières pratiquées couramment sur le marché monétaire. C'est pourquoi, compte tenu des efforts particuliers consentis par le Crédit agricole pour offrir aux agriculteurs des crédits de trésorerie à des taux avantageux, les conditions actuelles de ces prêts me paraissent dans l'ensemble satisfaisantes.

*Japon : développement des exportations des produits agro-alimentaires.*

**3524.** — 17 décembre 1981. — **M. Francis Collomb** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à renforcer l'action de la Sopexa vis-à-vis du Japon, afin de développer l'exportation des produits agro-alimentaires français vers ce pays.

*Réponse.* — Le Gouvernement attache une attention particulière au développement de nos ventes de produits agro-alimentaires au Japon. A cet égard il faut souligner l'effort engagé pour renforcer les moyens du bureau de la Sopexa au Japon, dont le budget pour 1982 est en croissance de 55 p. 100 par rapport à 1981 et s'élève à plus de 2 millions de francs. L'accroissement important de ces moyens va permettre à la Sopexa de mettre en œuvre de nouvelles actions de promotion collective, notamment en ce qui concerne les vins et fromages (campagne d'affichage public dans les principales villes, réalisant ainsi une indispensable diversification géographique), les produits sucrés (promotion sur les lieux de vente et encarts publicitaires dans certains magazines), et les foies gras (actions auprès du secteur de l'hôtellerie-restauration). En outre, la Sopexa participera au cours de cette année à deux importantes manifestations commerciales : le salon professionnel *Hoteres-Foodex*, et la foire d'Osaka. Enfin, sur un plan plus général, il faut signaler que les problèmes posés par les relations commerciales franco-japonaises sont actuellement en discussion entre les représentants des deux gouvernements dans le cadre du comité des échanges mis en place à l'automne dernier. Ce comité, auquel participe le ministère de l'agriculture, devrait permettre de régler les différents

obstacles, essentiellement d'ordre réglementaire, qui empêchent un développement significatif des ventes de certains de nos produits alimentaires comme notamment les produits laitiers, les pommes, les eaux minérales et les vins et spiritueux.

*Yonne : nécessité d'un nouveau remembrement.*

**3618.** — 23 décembre 1981. — **M. Paul Guillaumot** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans le département de l'Yonne, où un effort tout particulier a été de longue date accompli dans ce domaine, les remembrements réalisés voici plus de trente ans ont été effectués en fonction des conditions d'exploitation de l'époque. Ces conditions, eu égard à la mécanisation maintenant très poussée de l'agriculture, sont devenues totalement différentes, de sorte que les parcelles d'une superficie moyenne de deux hectares, constituées à l'époque, s'avèrent beaucoup trop exiguës pour pouvoir être exploitées rationnellement et économiquement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser l'attribution des crédits nécessaires à un nouveau remembrement, tenant compte des conditions actuelles d'exploitation.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 19 du code rural « dans les communes déjà remembrées, lorsque les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface, ou lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface en font la demande, de nouvelles opérations de remembrement peuvent être engagées... à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais engagés ». Une prise en charge des seconds remembrements par l'Etat serait vraisemblablement de nature à permettre un accroissement du rythme de ces réalisations. Cependant, compte tenu du volume global des crédits affectés à l'aménagement foncier, le financement des seconds remembrements ne pourrait se réaliser qu'au détriment des premières opérations, étant fait observer que si onze millions d'hectares sont remembrés, il reste au moins encore la même superficie à traiter. Il convient donc de poursuivre l'action en priorité sur les terres non encore touchées, cela d'autant plus que si certaines régions sont remembrées à plus de 95 p. 100, dans d'autres ce taux avoisine à peine 15 p. 100.

*Politique d'aménagement rural.*

**3825.** — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures entend prendre son ministère dans les prochaines années en vue d'augmenter sensiblement dès 1983 les crédits relatifs aux programmes d'équipements publics (assainissement, alimentation en eau potable, traitement des ordures ménagères, hydraulique, aménagement des villages, etc.) afin que soient rapidement favorisés les investissements nécessaires à l'aménagement de l'espace rural.

*Réponse.* — Le développement des services publics ruraux constitue une priorité car il est un préalable au développement économique du milieu rural et il est indispensable à la protection du milieu naturel. Ce problème est d'autant plus important que les derniers inventaires montrent que le niveau d'équipement du milieu rural est inférieur à celui des communes urbaines. Le Gouvernement est donc très attaché au maintien des systèmes nationaux de péréquation que constituent le fonds national pour le développement de l'adduction d'eau et le fonds d'amortissement des charges d'électrification. Mais les modes de répartition de ces ressources devront être revus dans le cadre de la décentralisation. L'Etat pourrait confier aux départements le soin de la répartir entre les communes rurales. Cela permettrait donc à ceux-ci de renforcer leur rôle d'appui aux communes rurales, en particulier pour les plus démunies.

*Équipements publics en milieu rural : montant des enveloppes.*

**3826.** — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** que lui soit précisé le montant des enveloppes destinées aux équipements publics ruraux pour le département de l'Hérault (détail par rubriques, taux par rapport au budget 1981).

*Réponse.* — Le ministère de l'agriculture a notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon un certain volume de crédits pour l'équipement rural au titre du programme 1982. La répartition de ces crédits entre les départements de la région préparée par le préfet sera soumise prochainement à l'Assemblée régionale. Celle-ci ne s'étant pas encore prononcée il n'est pas possible au ministre de l'agriculture d'indiquer d'ores et déjà ce que seront les dotations du département de l'Hérault.

## BUDGET

*Location-vacances : déclaration des bénéficiaires du bailleur.*

**266.** — 20 juin 1981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que le développement des séjours de vacances a conduit à mettre en pratique une méthode de location s'établissant de la manière suivante : une personne physique acquiert dans un immeuble neuf un appartement et concède celui-ci en location, à l'état nu, à une société anonyme de gestion qui, après l'avoir meublé, le loue à la semaine, à la quinzaine ou au mois à des vacanciers ; le propriétaire perçoit un loyer fixé en pourcentage des résultats globaux de la société de gestion qui fait profession de sous-louer en meublé de nombreux locaux appartenant à des personnes différentes. Cependant, une clause du contrat de location conclue entre le propriétaire et la société de gestion garantit en tout état de cause au premier un revenu minimal inférieur toutefois à la valeur locative normale. Il lui demande si, cette méthode impliquant une participation du bailleur aux profits dégagés par la société preneuse, c'est bien au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et non à celui des revenus fonciers que doivent être déclarées les sommes ainsi encaissées par ledit bailleur.

*Réponse.* — Dans la situation exposée, les modalités de gestion adoptées par le propriétaire de l'immeuble conduisent à considérer que les profits retirés de la location de celui-ci s'analysent en une participation aux résultats de l'entreprise de location en meublé et sont donc imposables à ce titre dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon les dispositions spécifiques prévues par l'article 89 de la loi n° 81-160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. Toutefois, l'administration ne pourrait prendre définitivement parti sur ce point que si elle était en mesure d'examiner l'ensemble du contrat par lequel le propriétaire a mis son immeuble à la disposition de la société d'exploitation.

*Droit des sociétés : fiscalités.*

**342.** — 2 juillet 1981. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979, ainsi rédigé : « Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter du C. G. I., soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles réels, des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés, notamment par l'application des articles 38, 69 quater et 96 dudit code, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. » Il apparaît, en effet, que cet article donne lieu actuellement à des interprétations divergentes, plus particulièrement en ce qui concerne le régime de la taxation des plus-values qui résultent de la cession de parts de sociétés d'exploitation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation préconisée par l'administration en lui indiquant également si l'instruction administrative attendue a été publiée.

*Réponse.* — Ainsi que le précisait l'exposé des motifs annexé au projet de loi, l'article 6-II de la loi de finances rectificative n° 79-1101 du 22 décembre 1979, codifié sous l'article 151 *nonies* du code général des impôts, comporte deux conséquences essentielles pour les associés des sociétés concernées par cette disposition : la possibilité de déduire les charges supportées pour la réalisation de leurs apports ou l'achat de leurs parts, notamment les frais et intérêts d'emprunt ; l'imposition selon les règles des plus-values professionnelles des profits réalisés à l'occasion de la cession de ces mêmes parts. Ces dispositions trouvaient normalement à s'appliquer dès l'imposition des revenus de l'année 1979 ; toutefois, une note du 4 mars 1980, publiée au B. O. D. G. I. 4-F-1-80, a précisé que, s'agissant des plus-values, et pour ne pas remettre en cause l'équilibre financier des contrats de cessions conclus antérieurement à la date à laquelle la mesure de taxation a été connue, seules les cessions de parts intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 seraient susceptibles de donner lieu à taxation. Une instruction d'ensemble précisant les modalités d'application de l'article 151 *nonies* du code général des impôts sera prochainement publiée.

*Système des obligations cautionnées : revalorisation périodique du plafond.*

**1040.** — 22 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le handicap que constitue pour les entreprises le caractère statique du plafonnement par entreprise des obligations cautionnées. Il lui signale que de nombreuses entre-

prises ont recours à la formule des obligations cautionnées, notamment pour s'acquitter de la T.V.A. Or, ce plafonnement, établi dans le cadre des restrictions de crédit, ne fait pas l'objet d'une revalorisation périodique et agit comme un frein à l'expansion pour les entreprises qui recourent au système des obligations cautionnées. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans l'appréciation du volant d'obligations cautionnées nécessaire aux entreprises utilisant ce système, le plafond soit revalorisé périodiquement en fonction de deux paramètres qui pourraient être le développement de l'entreprise et le taux d'inflation annuel.

*Réponse.* — Les entreprises tiennent des articles 1692 et 1698 du code général des impôts le droit d'acquitter notamment la taxe sur la valeur ajoutée et les contributions indirectes par souscription d'obligations cautionnées. A la suite des mesures d'encadrement du crédit prises en 1974 par le ministre de l'économie et des finances, cette faculté de souscription a été limitée. Cette mesure de portée générale n'a pas été rapportée mais a fait l'objet de plusieurs assouplissements en 1975, 1977 et, en tout dernier lieu, le 4 novembre 1981. Les entreprises peuvent désormais bénéficier d'un rehaussement de leur plafond d'un montant variable en fonction de leur situation particulière et, en tout état de cause, d'un minimum de 20 p. 100 par rapport à leur dotation initiale. Les dérogations qui ont été accordées antérieurement sont par ailleurs maintenues, notamment en cas de création d'entreprise ou de modification partielle ou totale d'activité ayant entraîné la création d'emplois. Ces dispositions particulières paraissent de nature à répondre en partie aux besoins des entreprises.

*Echanges céréales-aliments composés :  
conséquences de la nouvelle réglementation.*

1388. — 31 juillet 1981. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines conséquences de la nouvelle réglementation relative au régime des échanges céréales-aliments composés : la mise en œuvre des récentes circulaires des 22 mai et 15 juin 1981. émanant de la direction générale des impôts, qui reprécisent le régime de T.V.A. applicable à ces opérations d'échanges, aboutit dans la pratique à devoir considérer celles-ci, dans la majorité des cas, comme une double vente et non comme du travail à façon. Il en résulte, pour l'exploitant agricole, une augmentation artificielle du chiffre d'affaires réalisé, entraînant les risques suivants : accentuation du passage au bénéfice réel d'une catégorie de producteurs qui n'y sont pas préparés ; augmentation de l'utilisation des produits de substitution qui alourdit d'autant les charges d'exportation des céréales ; accroissement enfin des facteurs de découragement des producteurs de porcs, ce dernier risque étant particulièrement sensible dans le Pas-de-Calais où, d'une part, la production porcine a régressé de 40 p. 100 en l'espace de dix ans, et où, d'autre part, l'essentiel des blés et orges utilisés dans la fabrication des aliments du bétail sont produits sur place, permettant ainsi la valorisation de productions régionales importantes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer les conséquences néfastes de cette nouvelle réglementation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Pour qu'il y ait travail à façon, il faut que le façonnier restitue après transformation les matières premières fournies par le donneur d'ordre, ce qui exclut toute substitution à ces dernières de produits équivalents. En outre, la valeur des constituants apportés par le fabricant d'aliments ne doit pas excéder la valeur des céréales fournies par l'agriculteur, augmentée du coût de la prestation de transformation. En règle générale, les échanges céréales-aliments composés ne remplissent pas ces conditions et, dès lors, doivent s'analyser, conformément à leur désignation, comme des échanges emportant les conséquences juridiques et fiscales d'une double vente : d'une part, vente de matières premières au transformateur, d'autre part, vente par le transformateur d'un produit de sa fabrication. La première de ces ventes fait partie de celles qui sont à prendre en compte pour l'appréciation du seuil des 500 000 francs, limite de passage au régime du bénéfice réel simplifié. Par ailleurs, s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, l'instruction du 22 mai 1981 à laquelle se réfère l'auteur de la question n'a pas eu d'autre objet que de rappeler, à la suite des incertitudes de la profession sur ce point, le régime applicable à ce type d'opérations compte tenu des principes juridiques qui régissent les transactions entre agriculteurs et fabricants d'aliments du bétail. Elle n'a donc apporté aucune novation en la matière. Sauf à ôter toute signification au régime des façons, il ne peut être envisagé de modifier les principes contenus dans cette instruction dont l'application ne devrait pas entraîner, en tout état de cause, une augmentation des charges de taxe sur la valeur ajoutée des agriculteurs. En effet, ceux-ci sont en règle générale assujettis à cette taxe et peuvent opérer la déduction de la T.V.A. mentionnée sur les factures qui leur sont délivrées.

*Ascendants invalides : fiscalité.*

2025. — 1<sup>er</sup> octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 196 A du code général des impôts qui prévoit que les ascendants invalides (frères et sœurs du contribuable ou ceux de son conjoint titulaires de la carte d'invalidité) et collatéraux donnent droit à une part supplémentaire de quotient familial s'ils satisfont à certaines conditions d'hébergement et de ressources. Cette mesure trouve son application dans tous les foyers dont le revenu annuel imposable cumulé avec celui de la personne comptée à charge n'excède pas 20 000 francs. La modicité de ce plafond fait que dans la pratique très peu de personnes peuvent en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de relever ce plafond.

*Réponse.* — En vertu de l'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982, tout contribuable peut, pour le calcul de l'impôt, considérer comme étant à sa charge, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette disposition, qui n'est assortie d'aucun plafond de ressources, est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981 ; elle répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Etablissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

2210. — 13 octobre 1981. — **M. Henri Caillavet** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que certains magistrats communaux considèrent avec leurs conseillers que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est mal établie. Plutôt que d'asseoir cette taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis, ces élus s'interrogent sur l'opportunité de l'établir sur la taxe d'habitation. Il souhaiterait savoir si ses services ont procédé à des simulations. Dans l'affirmative, quels sont les résultats obtenus et quel jugement par ailleurs porte-t-il sur cette possibilité de novation budgétaire.

*Réponse.* — La transformation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en une imposition additionnelle à la taxe d'habitation présenterait de sérieux inconvénients. Tout d'abord, cette mesure nuirait aux intérêts des collectivités locales dès lors que sous sa forme actuelle la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur les locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, locaux non imposables en général, à la taxe d'habitation. De plus, du fait des abattements à la base et pour charges de famille, la base de la taxe d'habitation ne correspond pas nécessairement à l'importance du logement et elle est même d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors que le volume des déchets croît avec le nombre de personnes vivant au foyer ; par conséquent, cette base est moins proportionnée à l'importance du service rendu que celle de la taxe foncière qui est calculée sur 50 p. 100 de la valeur locative du local. Enfin, il semble inopportun de créer une taxe additionnelle à la taxe d'habitation alors que son poids est souvent considéré comme excessif par les contribuables de condition modeste et qu'il est envisagé de la réformer. Cela dit, il est vrai qu'en raison du mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, chaque contribuable doit supporter une imposition dont le montant ne correspond pas exactement aux dépenses engagées pour son compte par les collectivités locales. Mais l'article L. 233-78 du code des communes autorise les conseils municipaux à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette disposition permet aux communes d'établir la redevance directement au nom des occupants des locaux.

*Collectivités locales : récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les lotissements.*

2924. — 18 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les demandes formulées par un très grand nombre de maires en ce qui concerne la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les lotissements. Ils attirent notamment l'attention sur le fait que l'assujettissement des communes à cette taxe sur la valeur ajoutée n'est plus indispensable dans la mesure où celle-ci est remboursée intégralement, il est vrai avec deux ans de retard, et oblige dans un très grand nombre de cas les communes à payer cette taxe sur la valeur ajoutée due par les acheteurs et à ne récupérer que 10 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

*Réponse.* — Lorsqu'une collectivité locale vend des terrains après les avoir lotis, elle peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée

qu'elle a payée à l'occasion des travaux d'aménagement ou de viabilité de la taxe dont elle se trouve redevable au titre de cette vente, soit en sa qualité de redevable légal, soit au lieu et place de l'acquéreur. Compte tenu de l'importance des lotissements généralement réalisés par les communes et de la fréquence des opérations taxables qu'elles sont amenées à effectuer, il paraît possible d'admettre que les collectivités locales soient considérées comme des redevables habituels de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'elles puissent, en conséquence, obtenir le remboursement du surplus de la taxe dont elles n'ont pu opérer l'imputation. Cette procédure doit permettre aux communes qui réalisent des lotissements de se faire rembourser la taxe afférente à l'aménagement ou à la viabilisation des terrains qu'elles vendent dans des délais sensiblement plus rapides que ceux dans lesquels intervient l'attribution, par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, des dotations d'équipement prévues pour les opérations non soumises à la taxe effectuées par les collectivités locales.

*Bénéfices agricoles : dépassement du seuil de 500 000 francs (imposition d'après le régime du bénéfice réel).*

**3100.** — 30 novembre 1981. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration est en droit de retenir dans les recettes agricoles de 1975, pour l'appréciation du seuil de 500 000 francs, les sommes représentatives de factures d'achats inscrites au débit du compte ouvert au nom de M. X, agriculteur, dans les écritures de la coopérative agricole Y, ledit compte ayant fonctionné fin 1975 dans les conditions suivantes : 1° au 31 décembre 1975, le compte de M. X, agriculteur à la coopérative agricole Y, présente un solde débiteur de 32 143,61 francs. Ce solde débiteur est constitué de trois factures d'achat à échéance de trois mois non exigibles au 31 décembre 1975 : facture du 31 octobre 1975 à échéance du 23 janvier 1976 : 1 137,47 F plus facture du 30 novembre 1975 à échéance du 23 février 1976 : 4 070,43 F plus facture du 31 décembre 1975 à échéance du 23 mars 1976 : 26 935,71 F, soit : 32 143,61 F. L'administration, considérant ce solde débiteur comme une avance garantie par le stock de céréales de M. X en dépôt à la coopération le 31 décembre 1975, retient le montant de 32 143,61 francs dans les recettes de 1975. 2° Or, le compte de M. X ne fonctionne pas comme un compte courant, mais seulement comme un compte de position. En effet, les factures d'achat, exigibles seulement à trois mois, ne se compensent pas automatiquement avec les recettes afférentes à des livraisons effectuées. Ladite compensation n'est réalisée entre les achats et les apports qu'après l'échéance de la date d'exigibilité des factures d'achats, au point que si M. X avait effectué une livraison entre le 31 octobre 1975 et le 31 décembre 1975, la coopérative Y la lui aurait payée. En outre, le 31 décembre 1975, M. X est toujours le propriétaire des céréales qui se trouvent en dépôt à la coopérative Y, au point qu'il peut à tout moment les retirer et les vendre à un négociant. 3° Pour ces raisons, M. X soutient que le débit de 32 143,61 francs ne peut être considéré comme une recette agricole. Il lui demande de lui faire connaître le point de vue de l'administration sur ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication de l'identité du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Contribution patronale au paiement des titres-restaurant : réévaluation.*

**3201.** — 2 décembre 1981. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'absence depuis près de trois ans de réévaluation du plafond de la contribution patronale au paiement des titres-restaurant exonérés des charges sociales et fiscales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouveau relèvement de ce plafond pour corriger les effets d'une inflation qui pèse durement sur les travailleurs.

*Réponse.* — L'exonération dont bénéficie la participation patronale à l'acquisition de titres-restaurant a été instituée afin de traiter de manière équivalente, sur le plan fiscal, les salariés qui disposent de titres-restaurant et ceux qui prennent leurs repas dans une cantine d'entreprise subventionnée par l'employeur. Son montant actuel permet encore d'atteindre cet objectif. D'autre part, les conditions dans lesquelles les employeurs participent au financement des titres-restaurant n'ont pas permis de constater que l'ensemble des salariés bénéficiaires profitaient pleinement de l'exonération attachée, à hauteur de 8,50 francs par titre, à la contribution de l'employeur à l'achat de ces titres. Augmenter le montant de

l'exonération n'aboutirait donc qu'à favoriser davantage ceux des salariés qui utilisent des titres à l'acquisition desquels l'employeur contribue pour 8,50 francs au moins. En outre, les impératifs budgétaires actuels ne permettent pas d'envisager une réduction des recettes de l'Etat et de celles de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas prévu, pour le moment, de relever la limite d'exonération en cause.

*Retraites : abattement fiscal pour la détermination du revenu imposable.*

**3238.** — 3 décembre 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutir à une véritable égalité fiscale entre les salaires et les retraites en prévoyant que l'abattement fiscal prévu à l'article 83-3 du code général des impôts soit applicable aux pensions de retraite et d'invalidité qui sont assimilées aux traitements et salaires pour la détermination du revenu imposable.

*Réponse.* — L'alignement du régime des retraités sur celui des salariés ne serait pas justifié. En effet, seuls les seconds ont à supporter des frais professionnels. Cela dit, le plafond de l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions est indexé ; il évolue, chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1981, ce plafond a été porté de 7 600 francs à 8 700 francs. En outre, le plafonnement s'effectue maintenant par personnes retraitées et non plus par foyer. Ces dispositions ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale des retraités puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 7 250 francs par mois.

*Taxe professionnelle : réévaluation des bases.*

**3842.** — 13 janvier 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'évolution de la taxe professionnelle qui, de part son amplitude a suscité de très vives inquiétudes auprès des responsables d'entreprises. En effet, certains assujettis ont constaté un doublement de la valeur de la taxe professionnelle, sans que cela puisse être expliqué par une augmentation du taux d'imposition appliqué à cette taxe. Il apparaît donc souhaitable de reconsidérer le mode de calcul et l'évaluation des bases afin de ramener la valeur de cette taxe dans des limites plus raisonnables eu égard à la conjoncture économique. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réformer cette taxe professionnelle, notamment dans le sens d'une meilleure adaptation à la situation économique réelle de l'entreprise à laquelle elle doit s'appliquer.

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle. Aussi a-t-il l'intention de proposer au Parlement, dès cette année, une réforme de cet impôt afin d'améliorer les mécanismes et l'assiette de cet impôt et de limiter les augmentations excessives d'une année sur l'autre.

## CULTURE

*Publications destinées à la jeunesse : modification de la loi.*

**2318.** — 20 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est dans ses intentions de faire procéder à une éventuelle révision des articles 283, 287 et 289 du code pénal et à l'abrogation des articles 14, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que la révision de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifié par la loi du 4 janvier 1967.

*Réponse.* — Le ministère de la culture a souhaité l'examen des dispositions législatives actuellement en vigueur permettant la censure des écrits afin d'instaurer une plus grande liberté de la matière, liberté sans laquelle la création ne peut véritablement s'épanouir. C'est pourquoi il a saisi le ministère de l'intérieur compétent et demande l'étude d'une révision des lois du 16 juillet 1949 et du 4 janvier 1967 concernant les publications susceptibles de porter atteinte à l'enfance et à l'adolescence. En ce qui concerne les mesures particulières qui peuvent être prises à l'encontre d'écrits en langue étrangère ou de provenance étrangère, sur la base de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, leur caractère discriminatoire injustifié a conduit à la demande de leur abrogation. Les dis-

positions du code pénal sur l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre devraient pouvoir faire l'objet d'une étude dans le cadre de la révision du code pénal dont le ministère de la justice assurera la charge.

*Rétrocession au Gouvernement algérien d'archives.*

**2563.** — 30 octobre 1981. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact qu'il s'apprête à transmettre au Gouvernement algérien l'ensemble des archives qui ont été rapatriées en 1962, à la suite des accords d'Evian et si le transfert de ce patrimoine historique sera subordonné à un microfilmage intégral et préalable des documents. Il lui demande également de préciser si la cession ne portera que sur les dossiers techniques utiles à la bonne marche des services algériens et si, en d'autres termes, elle exclura, dans leur ensemble, les documents, confidentiels ou non, qui intéressent la situation et la sécurité des personnes et dont la divulgation risque d'exposer tous ceux qui ont été mêlés au drame algérien à des vengeances inadmissibles.

*Réponse.* — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire souligne l'intérêt des archives relatives à l'Algérie et la complexité des problèmes que pose l'éventuel transfert de tout ou partie d'un tel ensemble au Gouvernement algérien. Le Gouvernement français est particulièrement attentif à ce que la solution d'un tel problème ne porte pas préjudice ni aux intérêts légitimes de nos concitoyens ni à la poursuite des recherches scientifiques. Il ne saurait être question, en particulier, de remettre à un Gouvernement étranger des documents mettant en cause la vie privée des personnes ayant participé à l'histoire récente de l'Algérie. L'assurance peut d'autre part être donnée que tout sera mis en œuvre pour un microfilmage systématique qui devrait répondre aux exigences de la recherche. Les documents déjà remis, et qui concernent les travaux hydrauliques, ont fait l'objet d'un microfilmage préalable.

*Stations thermales : animation.*

**3043.** — 25 novembre 1981. — **M. Jean Peyrefitte** prie **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour développer l'animation des stations thermales françaises. Il lui demande en particulier quelles mesures sont envisagées, conformément aux conclusions du rapport Bredin, pour permettre le maintien ou la création des salles de cinéma dans les stations qui en sont actuellement dépourvues. Il lui demande en outre quelles dispositions concrètes sont envisagées, dans le cadre de sa grande politique du livre et de la lecture, pour développer les bibliothèques. Il lui demande enfin s'il ne serait pas opportun d'octroyer des subventions spécifiques aux troupes théâtrales, musicales ou de danse organisant des circuits de manifestations culturelles pour les stations thermales françaises.

*Réponse.* — Il n'existe pas à l'heure actuelle, en ce qui concerne le cinéma, de dispositions particulières aux salles situées dans les stations thermales. En revanche, le régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique comporte des dispositions spéciales destinées à soutenir la création et la modernisation de théâtres cinématographiques implantés dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées en salles de spectacles cinématographiques. Indépendamment de mécanismes de l'aide automatique aux salles, ces dispositions spéciales sont constituées par l'octroi de subventions et de prêts garantis aux salles de cinéma. Il y a lieu toutefois de préciser que ce régime n'est pas destiné à contribuer ni aux frais d'acquisition proprement dits des salles de cinéma ni à leurs dépenses d'exploitation. Dans la mesure où il apparaîtrait que certaines stations thermales répondent à cette notion d'insuffisance d'équipement cinématographique, leurs municipalités ou les entreprises privées qui désiraient s'y implanter sont invitées à prendre contact avec les services compétents du centre national de la cinématographie qui leur apporteront toutes précisions quant aux aides susceptibles de leur être apportées. Il est par ailleurs certain que l'importance du rôle joué, en matière d'animation culturelle, par les exploitations situées dans les villes petites et moyennes a été l'une des préoccupations de la mission confiée à M. Jean-Denis Bredin et que la mise en œuvre des propositions du rapport qu'elle a établi doit permettre de redéfinir prochainement l'ensemble de la politique d'aide à l'exploitation cinématographique afin d'en faire un véritable outil d'aménagement culturel du territoire. En ce qui concerne les bibliothèques, les nouveaux moyens mis à la disposition de la direction du livre et de la lecture à partir de 1982 permettront de mettre en œuvre un ensemble cohérent de mesures d'aide ou d'incitation : aides à la création d'une bibliothèque municipale dans les villes de plus de 10 000 habitants qui en sont dépourvues, subventions d'équipement pour la construction ou l'aménagement de locaux bien

adaptés aux besoins de la population à desservir, aide à la création d'emplois de bibliothécaire et sous-bibliothécaire communaux, aide au développement des nouveaux supports audiovisuels dans les bibliothèques publiques, subventions de fonctionnement portées à un niveau sans précédent et destinées aux communes faisant un effort significatif pour leur bibliothèque. L'application de ces mesures aux stations thermales devra, bien entendu, tenir compte des caractéristiques spécifiques des communes concernées. Pour ce qui est du dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé d'octroyer des subventions spécifiques aux troupes théâtrales qui se produisent dans les stations thermales françaises : en effet, dans la plupart des cas, les structures locales ont les moyens nécessaires à cet égard, d'autant plus qu'elles ont presque toujours affaire à des compagnies, elles-mêmes subventionnées par le ministère de la culture. Il appartiendrait éventuellement aux villes et aux régions concernées de faire un effort dans ce sens. La direction de la musique du ministère de la culture, pour sa part, aidera à la création de nouvelles associations départementales de développement musical, dirigées par des délégués départementaux agréés par le ministère de la culture et l'opportunité d'octroyer des subventions spécifiques pour les stations thermales sera étudiée par ces instances départementales et régionales. Le ministre de la culture s'intéressant particulièrement au renouveau de la vie musicale locale, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1982, de nouveaux postes de délégué régional de la musique seront créés auprès des directeurs régionaux des affaires culturelles dans les régions qui en sont encore dépourvues.

*Louvre : rénovation des cours.*

**3073.** — 26 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** si, à l'occasion du transfert du ministère des finances, il n'envisage pas la rénovation des cours du Louvre et du jardin des Tuileries. De très intéressants projets existent, ils méritent une étude approfondie et ensuite une prise de décision, après avoir recueilli l'avis du maire et du conseil de Paris.

*Réponse.* — Le ministère de la culture pourra, en effet, examiner, lorsque le transfert du ministère des finances aura eu lieu, certains aménagements de la cour Napoléon et des cours intérieures de la partie de l'aile Rivoli alors libérée, cela dans la foulée des transformations nécessitées par l'extension du musée du Louvre et en fonction des crédits dont alors il disposera. Il convient cependant de souligner que la cour Carrée où d'importants chantiers sont actuellement ouverts est appelée à être restaurée à bref délai. Cette restauration est prévue dès 1982 et sera effectuée par tranches au fur et à mesure de l'achèvement des chantiers. En ce qui concerne le jardin des Tuileries, depuis deux années, des sommes importantes ont été consacrées à l'amélioration de sa présentation. Cet effort se poursuivra en 1982 et ultérieurement.

*Vente des livres : développement de coopératives.*

**3292.** — 9 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle sera sa position face au développement du secteur coopératif dans le domaine de la vente des livres.

*Réponse.* — La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ne vise pas à interdire quelque forme que ce soit de diffusion du livre, mais à limiter les effets de la concurrence par les prix. Dans ces conditions, les coopératives peuvent exercer leur activité dans le domaine de la vente de livres, dès lors qu'elles respectent, dans leur forme et leur esprit, les lois qui les régissent. En particulier, la vente de livres avec d'importantes ristournes différées par le biais d'une structure coopérative ne saurait être utilisée comme technique d'appel par un magasin pour la fréquentation de ses autres moyens.

*Initiatives culturelles dans le domaine maritime.*

**3832.** — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles sont les orientations définies par le Gouvernement pour promouvoir des initiatives culturelles dans le domaine maritime. Quels seront les mécanismes d'intervention mis en place par son département en liaison avec les autres administrations concernées.

*Réponse.* — Lors de la conférence de presse, le jeudi 17 décembre 1981 à bord du *Belem*, tenue par le ministre de la culture et le ministre de la mer, de grandes orientations, concernant la culture maritime et fluviale, ont été définies : l'inventaire, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine maritime ; l'archéo-



logie sous-marine; la protection des installations et équipements portuaires, des bateaux, instruments et techniques de navigation, de pêche ou d'activités liées à la mer; la connaissance de la vie quotidienne du monde maritime: mode de vie, évolutions économiques et sociales, organisation des communautés locales; l'action culturelle en milieu maritime: renforcement du réseau de diffusion audiovisuel à destination des navires de pêche et de commerce, projets de création d'un centre de culture maritime à Douarnenez, d'un festival international de la culture maritime en rade de Brest, ou d'animation théâtre, le long des canaux du Midi, de l'Atlantique à la Méditerranée; des mécanismes d'intervention spécifiques seront mis en place par le ministère de la mer et le ministère de la culture, en liaison avec les autres administrations concernées: environnement, éducation nationale (prise en compte des problèmes maritimes dans les programmes éducatifs), notamment grâce à des conventions qui pourraient être programmées à ce titre avec les régions, départements ou villes concernés.

### COMMERCE EXTERIEUR

*Exportateurs de bière français: difficultés sur le marché allemand.*

**3803.** — 12 janvier 1982. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les difficultés rencontrées par les exportateurs français de bière sur le marché allemand. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation, en particulier en s'appuyant sur la jurisprudence dite *cassis de Dijon* de la Cour de justice des Communautés européennes.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les exportateurs de bières françaises sur le marché allemand tiennent à la législation du pays importateur pour ce produit et notamment à la loi dite « loi de pureté » qui interdit la mise sur le marché allemand de bières fabriquées à partir de céréales autres que l'orge, excluant ainsi les bières ayant été faites pour partie avec des gritz de maïs, ce qui est le cas de la plupart des bières françaises. Le Gouvernement français se propose de saisir de cette question la commission des Communautés européennes ainsi que les autorités allemandes. On peut s'interroger, en outre, sur l'applicabilité au cas précis de la jurisprudence résultant de l'arrêt dit « *cassis de Dijon* » rendu par la Cour de justice des Communautés.

*Produits étrangers: pénétration dans les collectivités locales.*

**3854.** — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si le Gouvernement envisage de veiller à ce que la décentralisation et la régionalisation ne facilitent par la pénétration de produits étrangers, car l'expérience montre que cette pénétration est d'autant plus forte qu'il s'agit d'organismes publics plus décentralisés comme hôpitaux et collectivités locales.

*Réponse.* — Par leur volume (10 p. 100 de la production intérieure brute), les commandes publiques constituent un élément essentiel de l'activité économique. Les achats de produits étrangers n'y représentent pas globalement une part importante, mais ils tendent à se développer pour certains matériels (matériel scientifique, matériel hospitalier) et certains acheteurs (collectivités locales et organismes décentralisés). Dans la perspective de la décentralisation et de la régionalisation, les acheteurs publics, les collectivités locales et les établissements publics en particulier devront être sensibilisés aux répercussions de leurs commandes sur l'économie et l'emploi. Il devront veiller dans leur politique d'approvisionnement à ce que les offres des entreprises françaises soient prises en compte avec attention. Néanmoins, les pouvoirs publics respecteront les engagements internationaux, conclus dans le cadre du G.A.T.T. (code des marchés publics) et de la Communauté européenne (directive n° 71/305 du 26 juillet 1971 sur les marchés publics de travaux et directives n° 77-62 du 21 décembre 1971 et n° 80-767 du 22 juillet 1980 sur les marchés publics de fournitures).

*Accords C. N. U. C. E. D.: revision.*

**3856.** — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si le Gouvernement n'envisage pas de réduire les contingents tarifaires accordés en vertu des accords C. N. U. C. E. D. à certains pays (Taiwan, Corée du Sud, Singapour) qui, désormais, ne sont plus des pays sous-développés.

*Réponse.* — 1. Les contingents tarifaires accordés aux pays en développement dans le cadre de la C. N. U. C. E. D., au titre du système de préférences généralisées (S. P. G.), ne résultent pas

d'accords négociés avec ces pays et ne relèvent pas directement des décisions du Gouvernement français. Il s'agit en effet d'un système accordé souverainement par la Communauté économique européenne et sans que les pays bénéficiaires aient, en principe, un droit de regard sur ses dispositions. Dans la pratique, des consultations informelles ont lieu chaque année à Genève entre les pays donneurs de préférences (outre la C. E. E. chacun des principaux autres pays industrialisés a accordé un schéma analogue). Le Gouvernement français fait valoir ses vues lors des négociations qui se déroulent chaque automne à Bruxelles entre la commission et les pays membres de la C. E. E. pour la définition du schéma qui sera appliqué l'année suivante. 2. Dans la mise en œuvre de son nouveau schéma de préférences généralisées, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981, la Communauté s'est efforcée d'accorder un traitement différencié, moins favorable aux « nouveaux pays industrialisés ». Le premier schéma que la Communauté a appliqué (de 1971 à 1981, en application de la résolution II-21 de la C. N. U. C. E. D.) prévoyait que le bénéfice du S. P. G. serait accordé pour une durée de dix ans à tous les pays en développement (P. V. D.) membres du « groupe des 77 », sans discrimination. L'offre communautaire portait sur un certain nombre de produits agricoles et sur tous les produits industriels. La Communauté se réservait cependant le droit de limiter les importations de produits industriels sensibles en les plaçant sous contingents et plafonds. Lors des négociations communautaires du deuxième schéma S. P. G., qui est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1981, il est apparu nécessaire de procéder à une « différenciation » entre les pays nouvellement industrialisés, dont le développement économique ne nécessitait pas une augmentation du traitement préférentiel, et les autres pays de développement, notamment les pays les moins avancés. Conscients cependant de l'impossibilité politique de retirer les avantages préférentiels déjà acquis (à la fois en raison des risques de réaction de l'ensemble des pays de développement, susceptibles de faire bloc autour des nouveaux pays industrialisés, et parce que ces derniers — en dépit d'un développement industriel souvent appréciable — continuent à présenter certains indicateurs caractéristiques du sous-développement) les Etats membres de la C. E. E. ont établi, à l'encontre des pays nouvellement industrialisés, une double limitation. Tout d'abord, en transformant les contingents et plafonds globaux en contingents et plafonds individuels, ils ont déterminé clairement la part de chaque bénéficiaire et évité que les pays les plus compétitifs ne s'approprient une part excessive du contingent ou plafond disponible. Ensuite, l'augmentation moyenne annuelle des contingents et plafonds étant limitée à 10 p. 100, ils ont gelé ceux accordés aux pays nouvellement industrialisés. Ainsi, par exemple, ont été décidés le gel du contingent de montres à quartz (position tarifaire 91-01) originaires de Hong Kong, le gel du contingent de lampes (rubriques tarifaires 85-21 D et E) originaires de Singapour, et le gel du contingent de machines à coudre (position tarifaire 84-41) originaires de Corée du Sud. Les plafonds communautaires étant exprimés en unités de compte, ce gel équivaut, compte tenu de l'inflation mondiale, à une nette diminution de l'offre communautaire. 3. On peut enfin noter que Taiwan, qui ne fait pas partie du « groupe des 77 », n'a jamais bénéficié du schéma S. P. G. de la Communauté alors que ce pays était en 1979 le premier bénéficiaire du S. P. G. pour l'ensemble des pays industrialisés (15 p. 100 des importations sous S. P. G. du monde industrialisé, presque 30 p. 100 dans le cas des Etats-Unis). 4. Le Gouvernement français a fortement contribué à encourager la tendance à la différenciation qui s'est manifestée dans le nouveau schéma communautaire. Il continuera à agir pour que les préférences généralisées bénéficient davantage dans l'avenir aux pays les plus pauvres, qui ont le plus besoin d'avantages commerciaux pour leurs exportations.

*Produits basse tension (certificat de conformité).*

**3860.** — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'importation des matériels basse tension et lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 75-848 de 1975 afin de permettre aux douanes françaises d'exiger la production d'un certificat de conformité aux règles harmonisées de la C. E. E. et aux services de répression des fraudes et des instruments de mesure d'effectuer des contrôles efficaces sur le marché, ce qui empêcherait l'entrée en France de produits qui ne répondent pas aux normes et seraient refoulés par les autres pays membres de la C. E. E.

*Réponse.* — Le décret n° 75-848 du 26 août 1975, paru au *Journal officiel* du 12 septembre 1975, relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension, a fait l'objet d'une modification en ce qui concerne ses articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 7 et par décret n° 81-1237 du 30 décembre 1981 paru au *Journal*

officiel du 10 janvier 1982 (p. 238); cette modification va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 7 du décret précité prévoit l'exigence et le contrôle par l'autorité administrative d'un certificat de conformité ou d'une déclaration de conformité délivrés par des organismes habilités en vertu d'un arrêté du ministère de l'industrie.

*Contrats d'équipement conclus avec les pays de l'Est : compensations.*

3861. — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les compensations prévues dans les contrats d'équipements conclus avec les pays de l'Est financés à taux préférentiels et lui demande si le Gouvernement envisage de veiller à ce qu'elles portent sur des produits qui ne sont pas fabriqués en France.

*Réponse.* — La réponse du ministère du commerce extérieur aux menaces que font peser sur certains secteurs de la production nationale les importations effectuées à titre de compensation, en particulier des pays de l'Est, se traduit par une double action d'information et de surveillance. L'action d'information, mise en œuvre essentiellement par l'intermédiaire de l'Association pour la compensation des échanges commerciaux (Aceco), a pour premier objectif d'apporter aux exportateurs un argumentaire qui leur permette, sinon d'éviter de souscrire à des obligations de compensation, du moins d'en limiter les inconvénients. Ils sont ainsi avertis qu'il est tout aussi fondamental pour eux d'obtenir dans leur négociation un délai pour l'accomplissement de leurs obligations au moins égal au délai de remboursement des crédits consentis au fournisseur, que d'obtenir un taux de compensation minimum ou le libre choix des produits à acheter. Il est non moins vrai que sur ce point, comme en matière de taux de compensation ou de choix des produits, c'est le rapport de forces entre les deux parties contractantes qui fixe les limites de la négociation. Aussi une action complémentaire visant à pallier la fragilité de certains secteurs se justifie-t-elle. Relative à l'entrée sur le territoire national de produits de compensation jugés sensibles, cette action de surveillance s'exerce à partir d'une liste établie par la direction des relations économiques extérieures — largement diffusée par l'Aceco tant auprès de ses adhérents qu'auprès des organisations professionnelles, des banques, des chambres de commerce et des autres intervenants en matière de commerce extérieur. Cette liste regroupe l'ensemble des produits contingents ainsi que ceux provenant de secteurs dans lesquels des actions de restructuration industrielle sont en cours. Les décisions prises récemment par le Gouvernement concernant la reconquête du marché intérieur prévoient un renforcement de cette surveillance. Elles devraient permettre d'atténuer les effets perturbateurs des importations épisodiques et massives de produits achetés dans le cadre d'opérations de contrepartie.

## DEFENSE

*Vente d'armes à Israël.*

3418. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quel type d'armement le Gouvernement français envisage de vendre à l'Etat d'Israël.

*Réponse.* — Depuis la levée de l'embargo, en 1974, le Gouvernement français n'oppose pas de restriction aux ventes de matériels militaires aux pays de cette région. Dans ces conditions, le Gouvernement français se conforme entièrement aux principes généraux de sa politique en matière de ventes d'armes tels qu'ils ont été définis dans les réponses faites à de précédentes questions écrites posées par l'honorable parlementaire.

*Majorations du taux des pensions de réversion.*

3997. — 21 janvier 1982. — Se basant sur le fait que peu d'épouses de gendarmes ou de militaires de carrière peuvent exercer une profession du fait de la mobilité inhérente aux missions de leurs conjoints, **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas opportun et de pure équité de majorer le taux des pensions de réversion servies aux veuves de ces personnels.

*Réponse.* — Une solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire ne pourrait pas concerner les seules veuves de gendarmes et de militaires mais devrait prendre en considération le cas des veuves de tous les fonctionnaires ayant appartenu à un corps soumis aux mêmes obligations de mobilité fréquente. La recherche d'une telle solution dépasse donc le champ de compétence du seul ministre de la défense. Au demeurant, le Gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les

conjointes survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, vient, conformément aux engagements du Président de la République, de décider d'augmenter le taux des pensions de réversion; ce taux sera porté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui.

*Gendarmerie : intégration des indemnités dans le calcul de la retraite.*

3998. — 21 janvier 1982. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'intégrer dans le calcul des retraites tout ou partie des indemnités perçues durant leur activité par les personnels de la gendarmerie et en règle générale des armées afin de leur permettre au moment où cesse leur activité de pouvoir faire face aux frais d'éducation des enfants encore bien souvent à charge compte tenu de l'âge moyen du retour de ces personnels à la vie civile. Cette nécessité est d'autant plus marquée que peu d'épouses exercent une profession du fait de la mobilité de leurs conjoints.

*Réponse.* — Aux termes du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 15), les émoluments de base servant à la détermination du montant de la pension de retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Une modification de ces dispositions de caractère général ne peut être traitée dans le seul cadre du département de la défense au profit des seuls personnels militaires.

*Retraite de la gendarmerie : calcul.*

4162. — 27 janvier 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser, à la suite de l'intégration de la sujétion spéciale dans le calcul des pensions de retraite du personnel de la police, les mesures qu'il entend adopter pour assurer au personnel de la gendarmerie un traitement similaire à celui de la police.

*Réponse.* — Le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine.

## EDUCATION NATIONALE

*Professeurs certifiés et P. E. G. C. : heures d'enseignement.*

2929. — 18 novembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre dans le but d'harmoniser la durée hebdomadaire des heures d'enseignement des professeurs certifiés et professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). En effet, les uns assurent dix-huit heures et les autres vingt et une heures. Il paraît opportun de faire un examen de cette situation qui, si elle est harmonisée, permettrait de résoudre un problème d'emploi et d'inégalité entre enseignants.

*Réponse.* — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat des obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

*Enseignants français exerçant à l'étranger : perspectives de carrière.*

3251. — 4 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives de carrière des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire et supérieur détachés auprès de son ministère et relevant de sa tutelle. Alors que la carrière des professeurs agrégés se

déroulait antérieurement dans un cadre unique, le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 a introduit la création d'une catégorie « hors classe » accessible à partir du 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, sous certaines conditions d'emploi et débouchant en fin de carrière à l'échelle « lettre A ». Cette amélioration des perspectives de carrière n'a, en fait, bénéficié qu'aux professeurs agrégés employés par le ministère de l'éducation nationale et relevant de sa tutelle. Les dispositions contenues dans le décret précité ne sont pas applicables aux professeurs agrégés détachés auprès d'autres départements. Il appartient donc aux ministères concernés de créer des postes budgétaires correspondants, à l'instar du ministère de la défense, qui permettent aux enseignants agrégés relevant de ces administrations de bénéficier d'avantages financiers comparables à ceux auxquels ils auraient eu droit, s'ils dépendaient du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande d'exposer quelles dispositions il est en mesure de prendre, notamment par voie réglementaire, qui soient de nature à mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les enseignants français agrégés exerçant à l'étranger, à l'heure où l'administration française doit jouer un rôle moteur en matière de réinsertion, et où son devoir est d'inciter, par son exemple, les entreprises du secteur privé à favoriser la carrière des personnels expatriés, afin que le départ à l'étranger cesse d'être un sacrifice de carrière.

*Réponse.* — Depuis la parution du décret n° 78-219 du 3 mars 1978 portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des agrégés de l'enseignement du second degré, la question particulière de l'accès à la hors classe des professeurs agrégés qui exercent en position de détachement auprès du ministre chargé des relations extérieures et du ministre chargé de la coopération et du développement n'a, en effet, pas pu trouver de solution. Aussi le ministre de l'éducation nationale entend-il reprendre prochainement l'étude de ce dossier en liaison avec les départements ministériels concernés.

#### *Neutralité des manuels scolaires.*

**3265.** — 5 décembre 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite par le représentant du Gouvernement à une question d'actualité de Mme Hélène Missoffe concernant le caractère particulièrement orienté du manuel de seconde, édité par Nathan, sous le titre « Initiation économique et sociale ». Il lui demande en conséquence de cette réponse : 1° s'il ne lui apparaît pas qu'il appartient au Gouvernement de garantir le caractère laïque de l'enseignement public et si l'un des thèmes essentiels de ce dernier n'est pas la neutralité politique, philosophique et religieuse ; 2° s'il a l'intention de proposer par voie législative ou réglementaire un texte permettant au ministre d'intervenir dans les cas flagrants de violation de la neutralité, la santé morale et civique de la nation et de la jeunesse relevant à l'évidence de sa responsabilité ; 3° de bien vouloir lui faire connaître la liste des établissements du second cycle qui ont fait choix de ce manuel ; 4° de lui confirmer que dans chacun de ces établissements, comme il est de règle, l'accord préalable du conseil d'établissement, où sont représentés les parents d'élèves, a bien été recueilli.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale veille traditionnellement à ce que les principes qui ont fondé la laïcité et la neutralité politique du service public en tant que tel soient respectés et il marque sa volonté de les faire appliquer dans l'ensemble des établissements scolaires. Il n'est pas nécessaire, comme le demande l'honorable parlementaire, de prévoir l'intervention de textes législatifs ou réglementaires nouveaux pour garantir le respect des principes énoncés ci-dessus, car, s'agissant du fonctionnement du système éducatif, les textes existent déjà. Pour ce qui concerne la question plus particulière des ouvrages utilisés dans les établissements scolaires, le ministère n'entend pas revenir sur le régime libéral qui rend les auteurs et les éditeurs maîtres de la conception et de la présentation des manuels scolaires et assure aux établissements, dans le cadre de leur autonomie, le plus large pouvoir d'appréciation pour choisir et acquérir les manuels. En tout état de cause, il n'est pas possible de procéder au recensement que demande l'honorable parlementaire. Cette enquête constituerait, en effet, une opération particulièrement lourde car elle impliquerait que fût interrogée la totalité des lycées. En outre, une telle enquête serait aussi peu compatible avec la politique de déconcentration administrative qu'avec le principe d'autonomie qui préside au fonctionnement des établissements. Toutefois, si l'honorable parlementaire a connaissance de situations dans lesquelles les principes évoqués ci-dessus ou les procédures prévus par les textes réglementaires n'auraient pas été respectés, il lui est loisible d'en référer aux autorités académiques compétentes.

#### *Professeurs de collèges : disparités d'horaires.*

**3426.** — 15 décembre 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités d'horaires qui existent entre les professeurs de collèges, sans qu'aucune justification n'apparaisse véritablement. En effet, alors qu'ils enseignent aux mêmes élèves, dans les mêmes classes, du même établissement, et selon les mêmes programmes scolaires, les professeurs de collège doivent fournir, les uns dix-huit heures de service hebdomadaire, les autres vingt et une heures. De plus, ce sont généralement ceux dont le salaire est le moins élevé à qui sont imposés les horaires les plus chargés. Aussi, il lui demande de bien vouloir justifier les raisons d'une telle discrimination et d'indiquer, par ailleurs, quelles mesures budgétaires ont été prévues pour la création annuelle des 4 000 postes de P. E. G. C. qui, en trois ans, permettrait d'unifier les horaires de service des 80 000 P. E. G. C. sur la base de dix-huit heures hebdomadaires, et contribuerait d'autre part à la résorption du chômage et à la création d'emplois pour les jeunes futurs enseignants.

*Réponse.* — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat des obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

#### *Revendications des P. E. G. C.*

**3601.** — 23 décembre 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la légitime revendication des professeurs d'enseignement général de collège, formulée depuis de nombreuses années et jamais satisfaite, de voir leur maximum de service abaissé à dix-huit heures. Cet alignement des horaires des P. E. G. C. sur les autres professeurs de collège satisfierait un principe élémentaire d'équité et aurait un effet hautement bénéfique tant sur la qualité de l'enseignement que sur l'emploi, en libérant des postes au profit de jeunes futurs enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine et notamment s'il ne serait pas opportun d'envisager afin la création annuelle des 4 000 postes de P. E. G. C. qui permettrait de voir les horaires de service des 80 000 P. E. G. C. passer en trois ans de vingt et une heures à dix-huit heures.

*Réponse.* — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat des obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

#### *Education civique : formation des maîtres.*

**3879.** — 14 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas indispensable de préciser la portée et les limites de la mission confiée aux enseignants de former des citoyens. Si l'éducation civique est avant tout l'apprentissage du respect des autres, il conviendrait alors de privilégier cette dimension dans la formation des maîtres.

*Réponse.* — Les instructions actuellement en vigueur, définissant les contenus des enseignements, en particulier dans les écoles et les collèges, font une large place à l'éducation civique et morale.

Celle-ci ne comporte toutefois ni horaire, ni programme spécifiques. Dans le second degré, les bases de cet enseignement, c'est-à-dire l'histoire, l'organisation et le fonctionnement des institutions, sont présentées par le professeur d'histoire et de géographie. Mais la formation du citoyen sous ces divers aspects est intégrée dans toutes les autres disciplines, et relève en fait de l'ensemble des maîtres. L'objectif d'une telle éducation vise à développer chez le jeune non seulement des connaissances, mais aussi des qualités et des comportements personnels le préparant au mieux à sa vie individuelle et civique. Pour éviter que dans certaines classes cet aspect de la mission éducative ne soit parfois négligé, celui-ci sera rappelé aux enseignants au cours de leur formation initiale et continue. En effet le soin apporté à cette éducation et son succès dépendent tout autant d'une conviction et d'un état d'esprit que des connaissances acquises. A cet égard, l'honorable parlementaire peut être assuré que ses préoccupations seront prises en compte lors de la définition nouvelle des contenus et conditions de la formation des enseignants, qui fait l'objet d'une étude en cours.

#### *Grandes écoles de commerce : sauvegarde.*

**3915.** — 19 janvier 1982. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir exposer les grandes lignes de sa politique de l'enseignement supérieur, plus particulièrement en ce qui concerne les grandes écoles de commerce. Conformément aux conclusions du rapport Schwartz, n'estime-t-il pas qu'il convient de préserver et de renforcer l'autonomie de ces établissements, gage de leurs remarquables performances mises au service du développement économique de notre pays.

*Réponse.* — La réforme des enseignements supérieurs fait actuellement l'objet de réflexions et de travaux qui se poursuivent activement. Une très large concertation vient d'être entreprise sur ce sujet avec l'ensemble des organisations intéressées. Par ailleurs, un groupe de travail spécialisé, composé de représentants des universités comme des grandes écoles de commerce vient d'être constitué pour analyser l'état actuel des enseignements de gestion en France et faire des propositions pour améliorer le système existant. Il serait, dans ces conditions, prématuré de définir des orientations pour ce secteur avant que les conclusions des études entreprises aient été déposées.

### ENERGIE

#### *Retraitement et stockage des matières nucléaires : composition de la commission.*

**2531.** — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle sera la composition de la commission, dont il envisage la création, pour l'étude des problèmes que posent le retraitement et le stockage des matières nucléaires. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

*Réponse.* — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il a été décidé par le Gouvernement, à l'occasion du débat parlementaire sur le plan d'indépendance énergétique de la France, la création d'une commission scientifique de haut niveau sur la gestion des combustibles irradiés. Par lettre en date du 11 décembre 1981, le ministre de l'industrie a demandé au président du conseil supérieur de la sûreté nucléaire que soit constitué d'urgence auprès de ce conseil, conformément à l'article 4 du décret n° 81-978 du 29 octobre 1981, un groupe de travail sur ce sujet. Ce groupe de travail est chargé d'apporter au Gouvernement un éclairage important à la fois sur la situation technique actuelle du retraitement, sur les perspectives d'évolution, sur les options actuellement engagées et sur les variantes ou solutions alternatives envisageables. Ce groupe, présidé par le professeur Raymond Castaing, membre de l'académie des sciences, a été constitué. Il est composé comme suit :

Vice-président : M. Teillac, haut commissaire à l'énergie atomique. Membres : M. Ancellin, président de la Société des sciences mathématiques et naturelles de Cherbourg ; M. Benard, professeur à l'université Pierre-et-Marie-Curie, membre de l'académie des sciences ; M. Dupont, conseiller scientifique auprès du groupe Alstom ; M. Frejacques, président du C.N.R.S., membre de l'académie des sciences ; M. Guillaumont, professeur à l'université de Paris-Sud (Orsay) ; M. Lefevre, directeur adjoint des effluents et déchets radioactifs au C.E.A. ; Mlle Moustacchi, maître de recherche au C.N.R.S. ; M. Schapira, physicien nucléaire au C.N.R.S. ; M. Zerbib, chef de groupe de radioprotection des accélérateurs au centre d'études nucléaires de Saclay du C.E.A. ; M. Zettwoog, chef du service de protection technique à l'institut de protection et de sûreté nucléaire du C.E.A. Ce groupe a tenu sa première réunion le 22 décembre 1981 dans les locaux de l'académie des sciences.

#### *Compagnie française des pétroles : résultats obtenus en Alsace.*

**2966.** — 20 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels ont été les résultats obtenus par la Compagnie française des pétroles sur la concession de Pechelbronn en Alsace. Ces recherches vont-elles entraîner une réouverture des gisements pétroliers dans cette région.

*Réponse.* — La concession de Pechelbronn, qui avait fait retour à l'Etat le 4 février 1921, a été amodiée au profit de la Compagnie Total Exploration, par décret du 7 mai 1981 (*Journal officiel* du 10 mai 1981). Les travaux en prévision consistent essentiellement en la réalisation d'une opération pilote de récupération assistée du pétrole par injection de vapeurs sur le site de Marienbronn. Le procédé utilisé est celui de l'injection et de l'extraction par pompage à l'aide d'un seul puits, tour à tour injecteur et producteur. Les demandes d'autorisation de travaux prévues par le code minier et par la réglementation relative aux installations classées sont actuellement instruites et l'instruction des dossiers sera close en janvier 1982. En 1981, les travaux effectués ont donc porté sur : l'ingénierie du pilote ; les appels d'offres pour le génie civil et les infrastructures ; les spécifications et la commande du générateur de vapeur ainsi que de l'équipement de traitement des eaux brutes et des eaux huileuses ; un appel d'offres pour la réalisation des forages. Les techniques d'injection de vapeur peuvent permettre d'améliorer sensiblement la récupérations de l'huile en place dans les gisements et par conséquent d'augmenter les ressources nationales en hydrocarbures. Tel est l'enjeu d'opérations telles que le pilote de Marienbronn.

#### *Mise en chantier de six centrales nucléaires : insuffisance.*

**3141.** — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si la décision gouvernementale d'autoriser six tranches nucléaires ne lui semble pas trop juste. Si des incidents retardent un chantier ou si des problèmes techniques perturbent le fonctionnement d'un réacteur, la France manquera d'électricité pour soutenir son activité économique. Il existe là un risque certain.

*Réponse.* — L'Assemblée nationale a approuvé le 7 octobre dernier l'engagement de six tranches électronucléaires pour les années 1982 et 1983. Cette nouvelle orientation du programme électronucléaire français a été fixée à la suite du débat sur l'énergie qui a été organisé conformément aux engagements pris par le Président de la République. Ce débat a été précédé par une phase préparatoire très importante au cours de laquelle les meilleurs experts ont pu donner leur avis, et les représentants de très nombreux organismes, syndicats et associations ont été écoutés, ainsi que des hommes politiques et des personnalités concernées. Les besoins du pays pendant les prochaines années ont été définis, et les possibilités offertes par les différentes sources d'énergie ont été examinées, dans le souci d'accroître l'indépendance nationale. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de continuer à avoir recours à l'énergie électronucléaire, mais à un taux modéré pour tenir compte des efforts d'économies d'énergie. La détermination de l'importance à donner à l'énergie nucléaire a été faite en prenant des marges de sécurité propres à éviter des situations de pénurie qui viendraient contrarier le développement industriel de la France. Ces marges tiennent compte aussi bien des aléas liés à la mise en service des équipements nucléaires que des possibilités de substitution plus importantes que prévues de l'électricité au fuel. Elles permettent en outre une utilisation normale de l'énergie, sans perturbation sur le mode de vie des Français. L'évolution des besoins sera suivie de telle sorte que des éléments correctifs puissent être proposés en temps utile, pour ajuster au mieux la puissance du parc de centrales électriques.

#### *Centrale nucléaire de Cattenom : réalisation.*

**3572.** — 19 décembre 1981. — **M. Robert Schmitt**, se référant aux assurances qu'il a données devant le Sénat à l'occasion de la discussion des crédits du ministère de l'industrie, le 1<sup>er</sup> décembre 1981, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il peut lui faire connaître suivant quel calendrier est envisagée la réalisation des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cattenom.

*Réponse.* — Le Premier ministre a exposé, au cours du débat sur l'énergie qui s'est tenu les 6 et 7 octobre à l'Assemblée nationale, la procédure exceptionnelle qui allait être conduite pour statuer sur le devenir des sites qui avaient fait l'objet des mesures conservatoires prises le 30 juillet dernier. Cette procédure est arrivée à son terme. Le Gouvernement a pris acte de l'avis favorable prononcé par la majorité des conseils municipaux des communes concernées par la centrale de Cattenom au sujet de la poursuite de la construc-

tion de cette centrale, il a tenu informé en temps utile, comme il s'y était engagé, les gouvernements d'Allemagne et du Luxembourg, et il a décidé que la tranche 3 de Cattenom serait une des six tranches qui devront être engagées au titre des années 1982-1983. Les travaux préliminaires ont aussitôt repris sur le chantier de cette tranche, ainsi que l'instruction des procédures administratives nécessaires au développement des travaux de construction de la centrale. Les relations bilatérales avec les pays voisins sont intensifiées, elles sont destinées à assurer l'information des gouvernements de ces pays et à prendre en compte leurs légitimes préoccupations. L'engagement de la tranche 4 de Cattenom n'est pas prévu dans les engagements qui ont été décidés au titre des années 1982-1983 et qui, outre Cattenom 3, sont Chinon B4, Chooz B1, Golfech 1, Nogent 2 et Penly 1. Cet engagement sera examiné ultérieurement dans le cadre de la définition du développement du programme électronucléaire après 1983. Il sera alors tenu le plus grand compte, dans les choix qui seront faits, de l'équilibrage de la répartition des moyens de production sur le territoire, des problèmes socio-économiques rencontrés par les différentes régions, et de l'optimisation de la gestion globale des emplois fournis par l'ensemble des chantiers de centrales nucléaires actuellement en construction. Il apparaît dans ce contexte que la tranche 4 de Cattenom serait une des toutes premières à engager après 1983, si le volume donné au programme électronucléaire à cette époque le permet.

### ENVIRONNEMENT

*Etude sur la filière production-consommation de la viande bovine en France.*

**3450.** — 16 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur la filière production-consommation de la viande bovine en France par le Centre d'études pour la gestion des ressources naturelles, 19, avenue du Maine, 75015 Paris (chap. 3407, art. 40).

*Réponse.* — L'étude sur la filière de production-consommation de la viande bovine en France a été réalisée en 1979 par le Centre d'études pour la gestion des ressources naturelles. Il s'agit d'évaluer pour un certain nombre de systèmes de production agricoles : la consommation d'énergie fossile, l'utilisation de l'espace, (et gestion du patrimoine sol), l'emploi de travail humain, l'utilisation de sous-produits, l'émission de déchets, tant au stade de la production qu'en aval et en amont de celle-ci. La présente étude a porté sur l'analyse des circuits de production de viande bovine : naissance, élevage, engraissement en dégageant les types de production les plus importants et leur répartition régionale ; sur le coût énergétique de l'alimentation animale pour différents types de productions ; sur l'analyse du système abattage-distribution. La comparaison des différentes filières apporte des informations très intéressantes en ce qui concerne l'efficacité énergétique et les impacts sur l'environnement des voies considérées comme les plus techniquement évoluées. La recherche a dégagé également les évolutions du système dans la dernière décennie et les tendances prévisibles pour les années à venir dans le contexte d'une plus grande structuration et d'une importance accrue des industries agro-alimentaires. Il est certain que l'influence des politiques gouvernementales et communautaires sur la structure de telles filières et leur développement qualitatif et quantitatif est grande. Cette étude est de nature à éclairer les impacts environnementaux, énergétiques et économiques des différentes politiques possibles en la matière, lesquelles relèvent bien évidemment des compétences du ministre de l'agriculture.

*Mission interministérielle sur les nuisances dans l'entreprise : création.*

**3463.** — 17 décembre 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle suite il compte donner à la proposition qu'il lui avait faite lors de la discussion au Sénat du budget de l'environnement, de création d'une mission interministérielle sur les nuisances à l'entreprise.

*Réponse.* — D'une manière générale, l'hygiène et la sécurité du travail, d'une part, la protection de l'environnement d'autre part, constituent deux problèmes différents mais souvent connexes. Dans son action dans le domaine de la prévention des pollutions et des risques industriels, le ministère de l'environnement s'attache en effet, tout en respectant les différents compétences ministérielles, à faire le lien le plus étroit possible entre l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement. Ce souci se traduit essentiellement à deux niveaux. En premier lieu, l'instruction des demandes d'autorisation, d'extension ou de modification d'installations industrielles ou agricoles dans le cadre de la légis-

lation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement permet la prise en compte de tous les éléments concernant la protection des travailleurs dès lors qu'ils interfèrent avec les options proposées en matière de prévention des risques et pollutions vis-à-vis de l'environnement. Ainsi, l'inspecteur du travail est systématiquement consulté au niveau départemental lors de l'instruction administrative et cette consultation se prolonge, sur la forme et sur le fond, à l'occasion de l'examen des dossiers en conseil départemental d'hygiène. Le ministre de l'environnement a demandé à cet égard aux préfets de veiller au strict respect de ces consultations. Au niveau central, ce souci de cohérence entre hygiène du travail et protection de l'environnement se traduit dans l'élaboration des prescriptions techniques en matière de prévention des pollutions industrielles, surtout dans les domaines sensibles comme les fabrications mettant en œuvre l'amiante ou l'industrie chimique (chlorure de vinyle par exemple). Ces prescriptions sont soumises avant d'être officialisées à l'avis du conseil supérieur des installations classées. Cet organisme, chargé de conseiller le ministre dans le domaine de la prévention des risques et pollutions industriels, comprend des représentants de l'industrie et de l'agriculture, des représentants des associations de défense de l'environnement, des administrations, ainsi que des experts scientifiques et personnalités qualifiées. Le ministre de l'environnement a demandé récemment que soient associés aux travaux de ce conseil des représentants des syndicats ouvriers. Cette modification de la structure du conseil supérieur des installations classées ne pourra que favoriser la prise en compte de l'hygiène et la sécurité du travail dans l'examen des problèmes de risque industriel. Il est enfin envisagé, au sein de ce conseil, de mettre en place un groupe de travail réunissant des représentants du ministère du travail et les services du ministère de l'environnement chargés de l'environnement industriel, auquel seront associés des représentants des syndicats ouvriers et des organisations professionnelles. Ce groupe sera chargé d'une réflexion sur les problèmes d'environnement industriels connexes à l'hygiène et la sécurité du travail.

*Gestion des espaces naturels sensibles : bilan d'étude.*

**3488.** — 17 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant proposition de nouveaux outils juridiques et administratifs pour la maîtrise et la gestion des espaces naturels sensibles, par la société Somi Godard Falque et associés, 28, boulevard de la République, 13100 Aix-en-Provence (chap. 57-01, art. 10).

*Réponse.* — L'étude à laquelle vous faites allusion a été réalisée en 1979, sous le titre « Maîtrise foncière et environnement », par la société Somi, à qui il avait été demandé de faire un point rapide sur la question des systèmes de maîtrise foncière visant à assurer la préservation des valeurs d'environnement. Elle met en évidence le domaine d'efficacité et les limites des deux outils principaux existants pour maîtriser l'utilisation de l'espace : le zonage (dans les P.O.S. essentiellement) et l'acquisition publique. Il apparaît que le pouvoir réglementaire est parfois impuissant à assurer, outre la protection des espaces sensibles, leur gestion de façon satisfaisante. L'étude propose sommairement quelques nouveaux outils jusqu'à présent peu étudiés notamment la « servitude environnementale » de droit privé, qui pourrait donner lieu à indemnisation permettant de compenser le déplacement considérable des valeurs foncières au profit des parcelles constructibles ; elle suggère également une fiscalité foncière différentielle ; elle met en évidence les difficultés liées à la mise en œuvre de ces nouveaux outils. Ces propositions ont fourni des éléments de réflexion aux fonctionnaires et à d'autres personnes (juristes, économistes, aménageurs, écologistes) concernés par la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Certaines de ces propositions ont été reprises dans les conclusions du rapport établi en 1981 par M. Grévisse, conseiller d'Etat, « sur la protection et la gestion des espaces naturels », notamment en ce qui concerne une modulation de la fiscalité. Elles peuvent ainsi contribuer à éclairer les travaux en cours dans ce domaine.

*Equipements locaux de nature à faciliter la vie associative : bilan d'étude.*

**3495.** — 17 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, relative aux équipements en locaux de nature à faciliter la vie associative, pour la fondation Royaumont pour le progrès des sciences de l'homme, Asnière-sur-Oise, 95270 Luzarches (chap. 34-07, p. 80).

*Réponse.* — Cette étude très approfondie a été réalisée à partir de l'examen des conditions d'hébergement des associations dans plusieurs zones géographiques de Paris et de sa banlieue. Elle

apporte des éléments de connaissance du phénomène associatif dans sa diversité en recherchant comment les associations résolvent le problème de leur hébergement ou, quand elles ne le résolvent pas, comment elles le posent. Dans sa conclusion, l'étude montre comment l'Etat peut intervenir en tant que législateur, incitateur et régulateur pour faciliter la mise à disposition de locaux utilisables par les associations. Cette étude, commandée en 1979, a été achevée en 1981. Compte tenu de la date de remise du rapport, les résultats n'ont pas encore pu être exploités.

*Encouragement à la vie associative : bilan d'étude.*

**3496.** — 17 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur les mesures fiscales susceptibles d'encourager la vie associative en matière d'environnement par l'association pour le développement des associations de progrès, 9, rue Vauvilliers, 75001 Paris (chap. 34-07, art. 40).

*Réponse.* — Cette étude complète fait le bilan de l'application des mesures fiscales destinées à encourager la vie associative et expose l'ensemble des propositions de modification du système fiscal qui ont été présentées dans des textes officiels, auprès du Parlement, par des partis politiques et par le secteur associatif. Les résultats de cette étude ont largement été exploités par la délégation à la qualité de la vie, dans le cadre de sa réflexion générale sur la promotion de la vie associative. Une partie des propositions de l'étude a été reprise dans le dossier remis en 1980 au Premier ministre. Ce dossier relève désormais de la responsabilité du ministre du temps libre.

*Elimination des déchets : décret d'application.*

**3732.** — 8 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitement des déchets.

*Réponse.* — Un projet de décret pris en application de l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux instituant des procédures d'agrément des installations de traitement de certains déchets industriels a fait l'objet d'une large consultation, et devait être modifié compte tenu des diverses observations formulées. Cependant, compte tenu d'un certain nombre de difficultés techniques et financières récemment rencontrées par des sociétés de traitement de déchets, le ministère de l'environnement va très prochainement mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner les avantages et inconvénients que présenterait la création d'un service public en ce domaine. Des élus, des représentants des professions concernées, des syndicats et des associations de protection de l'environnement seront associés à ces travaux. Les mesures législatives et réglementaires à prendre seront définies ultérieurement au vu des conclusions de ce groupe.

*Valorisation agricole des déchets : bilan d'étude.*

**3745.** — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant analyse critique des organisations mises en place et des équipements utilisés pour la valorisation agricole des déchets par la société Prodar agrodéveloppement, 33, avenue d'Eylau, 75116 Paris (chap. 34-07, art. 30).

*Réponse.* — L'étude intitulée « analyse critique des organisations mises en place et des équipements utilisés pour la valorisation agricole des déchets » a permis de dégager un certain nombre de recommandations pour la valorisation des déchets en agriculture et plus particulièrement pour l'utilisation des boues de stations d'épuration comme engrais ou amendement. Les données recueillies au cours de cette étude ont fourni divers éléments pour la rédaction d'un numéro spécial de la revue « Compost-Information » (n° 3) et pour la rédaction d'un cahier technique de la direction de la prévention des pollutions « valorisation agricole des boues de stations d'épuration », qui sera très prochainement diffusé. L'étude précitée peut être consultée au centre national de documentation sur les déchets à : l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), 2, square La Fayette, B.P. 406, 49004 Angers, et au ministère de l'environnement, 14, boulevard du Général-Leclerc, 92524 Neuilly-sur-Seine CEDEX.

## INDUSTRIE

*Industrie automobile : situation.*

**871.** — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir au cours des prochains mois dans l'industrie automobile française et ce, d'une part, eu égard à la stagnation du pouvoir d'achat des Français et, d'autre part, aux conséquences des nouvelles hausses des tarifs des véhicules automobiles qu'annoncent périodiquement l'ensemble des constructeurs français, voire européens. Il n'est guère étonnant que dans ces conditions une très grande majorité de Français, devant les coûts de plus en plus exorbitants grevant la possession et l'usage des véhicules automobiles, hésitent encore plus à acheter un nouveau véhicule dans la mesure où son prix atteint et dépasse même très souvent le revenu annuel du salarié moyen, pour un modèle pourtant de milieu de gamme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Gouvernement tendant à ce que les charges directes ou indirectes pesant sur le véhicule automobile n'aboutissent pas à décourager définitivement les acheteurs éventuels, ce qui porterait un coup très grave à une industrie employant une main-d'œuvre particulièrement importante, la dernière initiative prise par le Gouvernement tendant à augmenter la taxe intérieure sur les produits pétroliers n'étant guère de nature au demeurant à nous rassurer à cet égard.

*Réponse.* — L'industrie automobile française est confrontée à la crise tenant à la baisse de la demande mondiale et à une concurrence étrangère de plus en plus vive. La baisse de la demande a touché la France plus tardivement que les autres pays industrialisés. Le marché français a diminué en 1980 de 5,2 p. 100 par rapport à 1979 alors que le recul a été de 7,5 p. 100 en R.F.A., 11,8 p. 100 en Grande-Bretagne et 15,7 p. 100 aux Etats-Unis. La production nationale a baissé de 8,8 p. 100 et les exportations de près de 10 p. 100. Les résultats des six premiers mois de 1981 font apparaître une nouvelle baisse de 4,4 p. 100 du marché intérieur français. Les marchés des pays industrialisés sont devenus des marchés de renouvellement sensibles à la conjoncture bien que se développant sur une longue période. Les taxes qui s'appliquent en France à l'achat, la possession ou l'utilisation de l'automobile n'ont pas dans le passé freiné l'essor de l'industrie nationale. La France figure, en effet, au troisième rang européen après la R.F.A. et la Suède en ce qui concerne le taux de motorisation, avec trente-trois voitures pour cent habitants, alors que, par exemple, le taux de T.V.A. (33 p. 100) est particulièrement élevé. Des allègements de la fiscalité automobile auraient un rendement faible pour relancer la demande au regard de la diminution des recettes budgétaires que ces mesures entraîneraient. Face à cette baisse conjoncturelle, il est nécessaire que l'industrie automobile s'adapte et poursuive l'amélioration de sa compétitivité. Les deux grands groupes industriels ont entrepris des efforts importants orientés dans trois directions principales : la recherche et l'innovation, en particulier dans le domaine des économies d'énergie, la modernisation de l'outil de production, notamment par l'introduction de l'automatisation, et le développement des implantations internationales. Le Gouvernement entend veiller en permanence à ce que l'ensemble des conditions soient réunies pour que ce secteur essentiel à l'économie française puisse maintenir ses bonnes positions au cours des prochaines années.

*Implantation d'une société canadienne de matériels de téléphone privée : conséquences.*

**3214.** — 3 décembre 1981. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la très vive inquiétude suscitée par l'annonce de l'implantation éventuelle sur le sol de notre territoire par une société canadienne de deux unités de production de matériels de téléphone privée. Ces matériels viendront en effet concurrencer la production des entreprises françaises, lesquelles risquent de ce fait de connaître de sérieuses difficultés affectant notamment le niveau de l'emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'éviter de favoriser l'implantation de sociétés étrangères susceptibles d'entraîner plus de licenciements dans des entreprises françaises existantes qu'elles ne créeraient elles-mêmes d'emplois en s'installant dans telle ou telle région.

*Réponse.* — Le Gouvernement français a étudié avec soin la demande d'investissement déposée par la Société Mitel, conscient des risques qui pourraient en résulter pour certaines sociétés françaises, mais aussi des avantages non négligeables qu'elle présentait. La Société Mitel a en effet pris des engagements en matière d'emploi, d'exportation, de transfert de technologie et ayant signé un accord de commercialisation et de sous-traitance avec la société

A. O. I. P., le Gouvernement a autorisé cette implantation. Il n'est pas douteux que cette implantation augmentera la concurrence sur le marché français de la téléphonie privée, où cependant les producteurs français ont des positions très fortes. Cette concurrence est bénéfique dans la mesure où elle les contraint à travailler pour le marché mondial, seul significatif, et en particulier à prendre pied à leur tour sur le marché nord-américain, aujourd'hui dominant.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### Majoration des dotations du F.C.T.V.A.

2214. — 13 octobre 1981. — **M. Henri Cavaillet** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que malgré l'augmentation prévue de la majoration des dotations du fonds de compensation de la T.V.A., les instructions données aux préfets portent indirectement préjudice aux communes puisque celles-ci ne bénéficient que d'un premier versement partiel. Déjà pénalisées par la lenteur de la perception de la T.V.A., donc par l'érosion monétaire, les collectivités locales risquent encore d'être désavantagées par lesdites instructions. Il lui demande s'il ne peut pas dans ces circonstances envisager leur annulation.

Réponse. — La T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur les dépenses réelles d'investissement fait depuis 1981 l'objet d'une compensation intégrale. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a donc, dès le mois de mai 1981, délégué à chaque préfet une fraction des autorisations de programme et des crédits de fonctionnement nécessaires à la répartition du fonds de compensation pour 1981. Il revient aux préfets de faire connaître par la suite, et au fur et à mesure de leurs besoins, le montant des compléments de crédit nécessaires. Dans l'attente de ces compléments et afin de faciliter la trésorerie des collectivités locales, des versements partiels représentent 70 à 80 p. 100 des dotations prévues lors de l'exercice 1981 ont été versés dans certains départements. Ces dispositions ont permis aux collectivités de bénéficier plus rapidement de la majeure partie de la dotation leur revenant. Pour 1982, les crédits seront incessamment mis en place dans les préfetures. Ils devraient donc être versés en intégralité avant la fin du premier semestre.

### Collectivités locales : délais de remboursement de la T.V.A.

2230. — 20 octobre 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas de la commune de La Ville-du-Bois (Essonne), qui a transmis au préfet de l'Essonne le 28 septembre 1981 les documents nécessaires à l'obtention du remboursement au titre du fonds de compensation de la T.V.A. en souhaitant un versement rapide de la somme due (113 249,36 francs) en raison des difficultés de trésorerie que connaît actuellement cette commune. Or, le préfet, en accusant réception au maire de cette demande, vient de lui faire connaître que « compte tenu de l'épuisement des crédits de paiement mis à sa disposition par l'administration centrale, il n'était pas en mesure à ce jour d'effectuer ce remboursement ». Sans doute, une telle situation est-elle la conséquence d'un lourd héritage. En souhaitant qu'il veuille bien prescrire le versement immédiat à la commune de La Ville-du-Bois de la somme susindiquée, il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat se doive en la matière de montrer l'exemple en créditant rapidement à l'avenir les collectivités locales des sommes dont il est redevable.

Réponse. — La T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses réelles d'investissement fait, à compter de 1981, l'objet d'une compensation forfaitaire intégrale. Il en résulte que les bénéficiaires reçoivent désormais 14,966 p. 100 de leurs dépenses réelles d'investissement toutes taxes comprises. La direction générale des collectivités locales a donc dès le mois de mai délégué à chaque préfet une fraction des autorisations de programme et de crédits de paiement nécessaires à la répartition du fonds de compensation pour 1981. Il revenait aux préfets de faire connaître par la suite, et au fur et à mesure de leurs besoins, le montant des compléments de crédits nécessaires. Dans l'attente de ces compléments et afin de faciliter la trésorerie des collectivités locales, certains préfets ont effectué, pour les communes qui avaient fourni à temps leur compte administratif, des versements partiels égaux à 70 p. 100 ou 80 p. 100 des dotations à servir au titre de l'exercice 1981. Ces dispositions ont permis aux collectivités de bénéficier plus rapidement de la majeure partie de la dotation qui leur revenait. En ce qui concerne le département de l'Essonne, 72 MF ont ainsi été mandatés aux collectivités locales par arrêté du 30 juillet 1981. Le complément de crédit nécessaire a été mis en place avant la fin de l'année 1981. La Ville-du-Bois, en particulier, en a bénéficié. A compter de 1982, des dispositions seront prises pour que les crédits soient mis à la disposition des préfets dès le premier trimestre et que des acomptes soient versés aux collectivités locales.

### Sécurité des personnes âgées.

3632. — 8 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la fréquence et la gravité des agressions commises contre les personnes âgées, tant dans les lieux publics qu'à leur propre domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux assurer leur sécurité.

Réponse. — Les agressions contre les personnes âgées constituent des actes particulièrement odieux. Depuis plusieurs années est organisée une campagne permanente dite « Protection du troisième âge ». Cette action, entreprise sous les aspects de l'information, de la prévention et de la protection, se traduit par : des conférences et causeries faites par des policiers avec l'aide des clubs du troisième âge et des foyers de personnes âgées, en vue d'informer les victimes potentielles des précautions à prendre pour se prémunir contre les agressions ; des patrouilles de police plus fréquentes dans les secteurs habituellement fréquentés par les retraités : marchés, organismes payeurs des pensions, bureaux de poste, jardins, squares, etc. Par ailleurs, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment le développement de l'ilotage traditionnel et la réouverture des commissariats de quartier, vont contribuer à renforcer la sécurité des personnes âgées et de leurs biens, en même temps qu'elles rapprocheront le policier de la population.

### Château de Nointel (Val-d'Oise) : acquisition par une secte.

3642. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés à la commune de Nointel (Val-d'Oise) et à ses habitants. Le château de Nointel et ses dépendances actuellement en vente pourraient être rachetés par l'association de « méditation transcendante pour le gouvernement mondial de l'âge de l'illumination ». Le conseil municipal et les habitants de Nointel s'opposent à l'acquisition de ce château par une secte en raison des troubles de l'ordre public que cette implantation pourrait provoquer. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures il compte prendre pour que le château de Nointel et son parc classé, soient utilisés dans le cadre d'activités d'intérêt général incontestables.

Réponse. — En application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations déclarées ne peuvent acquérir, outre le local nécessaire à leur fonctionnement, que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Ce n'est que sur la base de ce texte que l'administration pourrait éventuellement intervenir dans l'affaire signalée et les instructions utiles ont été données au préfet du Val-d'Oise.

### Conseils généraux : modification de la carte cantonale.

3738. — 8 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que le projet de modification de la carte cantonale, tel qu'il a été adopté par le conseil général de la Meuse le 13 novembre dernier, n'est, finalement, pas celui qui a été soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat. On pouvait cependant — et légitimement — attendre la prise en considération de l'expression démocratique de ce que l'assemblée départementale estimait correspondre à l'intérêt du département et à l'équité des nouveaux équilibres dont la recherche était censée inspirer ce remodelage. Il aimerait, en conséquence, savoir quelles considérations ont conduit à retenir un découpage à l'égard duquel les collectivités locales concernées, dans leur large majorité, avaient exprimé leur hostilité.

Réponse. — La procédure appliquée en matière de découpage cantonal est fixée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 qui dispose que « les modifications de la circonscription territoriale du canton, les créations et suppressions des cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général ». Lorsque le conseil général est défavorable au projet que lui a présenté le préfet et qu'un contre-projet est proposé, ce document est examiné par le Gouvernement qui peut, s'il le juge meilleur, le retenir, mais ce n'est en aucun cas une obligation. Concernant le département de la Meuse, il est exact que le conseil général a adopté un projet de découpage différent de celui qui lui était proposé mais qui aboutissait à une distorsion démographique tout à fait contraire aux critères retenus pour l'ensemble des départements touchés par la réforme. C'est pourquoi il n'a pas été repris dans le décret portant création de cantons dans ce département.

*Retraites et conjoints de la police : situation.*

**3798.** — 12 janvier 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité d'un effort en faveur des conjoints de retraités de la police. S'agissant des retraités eux-mêmes et dans le but de faciliter leur vie quotidienne et l'établissement de leur budget, il lui demande si le Gouvernement compte dans un bref délai procéder à la généralisation de la mensualisation des pensions. Par ailleurs il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, compte tenu des orientations sociales du Gouvernement, d'assurer un revenu minimum aux conjoints des retraités de la police en envisageant notamment dans un premier temps de porter au moins à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion dont il pourrait être décidé, en outre, qu'elle ne pourrait jamais être d'un montant inférieur au S. M. I. C.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'associera chaleureusement à toute initiative gouvernementale ou parlementaire tendant à l'amélioration des prestations servies aux retraités et aux veuves de fonctionnaires ; ces problèmes dépassent en effet sa compétence exclusive et intéressent plus particulièrement celle du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. Mais le Gouvernement a d'ores et déjà manifesté solennellement sa sollicitude à l'égard des retraités de la police et des veuves de policiers à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982 : c'est en effet à son initiative que, lors de la discussion budgétaire, le Parlement a adopté un amendement qui, par le moyen de l'inscription d'un crédit indicatif de un million de francs, donne un caractère irrévocable à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Cette mesure entrera effectivement en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et sera parachevée dans un délai de dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale et que cette période pourra éventuellement être abrégée. Parallèlement et conformément à la promesse qu'il a faite à la tribune de l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a déjà saisi les ministres intéressés d'un projet tendant à porter de 50 à 100 p. 100 le taux de la pension de réversion versée aux veuves de policiers ayant trouvé la mort en service commandé.

*Police nationale : bilan d'étude.*

**3815.** — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles sont les premières conclusions de la commission qu'il avait chargée d'étudier les orientations nouvelles concernant la mission, l'organisation et les moyens de la police nationale.

*Réponse.* — Le 22 septembre 1981, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a chargé une commission de onze membres présidée et animée par M. Jean-Michel Belorgey, député de l'Allier, d'une mission d'étude sur les orientations nouvelles concernant les missions et moyens de la police, le contrôle de son action ainsi que le recrutement, la formation de base et la formation continue des policiers. Le 21 janvier 1982, M. Belorgey a remis au ministre d'Etat un rapport contenant les conclusions des travaux de cette commission. Le 22 janvier, M. Belorgey a tenu à l'Assemblée nationale une conférence de presse destinée à faire connaître au public l'essentiel des réformes préconisées par la commission. Le ministre d'Etat fera connaître en temps opportun quelles sont les propositions qu'il retient et quelles seront les modalités de leur mise en œuvre.

*Hérault : attribution d'emplois de policiers.*

**3823.** — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal**, partageant les préoccupations manifestées par de nombreux maires dans le domaine de la sécurité, quelle que soit l'importance de la population des villes concernées, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur quels critères vont être attribués les 6 000 emplois de policiers inscrits au budget de 1982 et quelle affectation reviendra au département de l'Hérault, où les centres urbains de Montpellier, Béziers et Sète, les stations du littoral, connaissent des besoins en effectifs très marqués, en raison de la forte croissance de ces agglomérations et de l'afflux touristique enregistré entre juin et septembre sur les côtes languedociennes.

*Réponse.* — Les critères retenus pour la répartition des emplois de gradés et gardiens de la paix inscrits au budget de 1982 ont été à la fois l'importance de la criminalité par rapport au nombre

d'habitants et la rapidité du développement urbain. Parallèlement, un certain nombre de circonscriptions, dont le corps urbain avait un effectif inférieur à vingt-quatre gradés et gardiens ont été réajustées à ce chiffre considéré comme un minimum pour le bon fonctionnement du service. Enfin il a été nécessaire de prévoir un contingent substantiel de 800 emplois pour la police de l'air et des frontières en raison tant du développement des tâches incombant à ce service que de l'ouverture de la totalité de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle à compter de mars 1982. Pour sa part, le département de l'Hérault recevra un contingent de trente-sept gradés et gardiens répartis à raison de dix-sept à Montpellier, de treize à Pézenas et sept à Sète, étant précisé que les problèmes de sécurité consécutifs à l'afflux des touristes pendant la période estivale sont réglés chaque année non par des affectations permanentes mais par la mise en place de renforts saisonniers.

*Voirie communale sinistrée : aide de l'Etat.*

**3951.** — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que dans de nombreux départements, le réseau de voirie communale subit une grave atteinte consécutive au gel ou aux inondations. Pour faire face aux exigences de la remise en état de leur voirie, ces communes vont devoir engager des dépenses hors de mesure avec des capacités financières déjà obérées par l'évolution des charges de toute nature. Ainsi aimerait-il savoir si cette situation ne justifierait pas, d'une part, l'initiative d'un rajustement important de la dotation du chapitre 63-52 (art. 40) ; d'autre part, une facilité d'accès à un contingent de prêts bonifiés réservés aux communes dont la voirie a été sinistrée.

*Réponse.* — Le Gouvernement est sensible aux problèmes que pose aux collectivités locales le financement de la remise en état de leurs équipements endommagés par les récentes intempéries ; et il a clairement fait connaître à plusieurs reprises sa décision de leur venir en aide. Les modalités d'intervention de l'Etat seront définitivement arrêtées, dès que le recensement complet des dégâts aux équipements publics, parmi lesquels figure la voirie communale, aura été achevé. En ce qui concerne les prêts, le Gouvernement a appelé l'attention des organismes prêteurs sur le cas des collectivités sinistrées afin que celles-ci bénéficient de conditions d'emprunts privilégiées.

*Evolution de l'aide de l'Etat depuis 1977.*

**3952.** — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer année par année, depuis 1977, l'évolution globale des subventions de l'Etat en faveur de la voirie communale. Il s'agit des crédits inscrits jusqu'en 1980, au chapitre 04 « Tranche communale » du fonds spécial d'investissement routier et à partir de 1981, à l'article 40 du chapitre 63-52. En outre, il aimerait savoir si ces subventions permettent, et dans quelle mesure, aux collectivités qui en sont bénéficiaires d'accéder à des prêts que leurs caractéristiques pourraient faire considérer comme privilégiés.

*Réponse.* — Le tableau ci-après indique par année, depuis 1977, le montant en millions de francs des dotations destinées à la voirie communale de rase campagne, inscrites jusqu'en 1981 au chapitre 04 du F. S. I. R. et depuis cette date à l'article 40 du chapitre 63-52 ainsi que l'évolution en pourcentage de ces dotations durant la période allant de 1977 à 1982.

CHAPITRE 04 DU F. S. I. R.				CHAPITRE 63-52 (art. 40).		EVOLUTION 1982-1977
1977	1978	1979	1980	1981	1982	
Montant.	Montant.	Montant.	Montant.	Montant.	Montant.	P. 100.
57	164,36	195,36	200,36	218,488	237,23	+ 316,2

Pour ce qui concerne les prêts, il convient de rappeler que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, il n'y a plus de lien direct entre subvention et emprunts. Les communes de plus de 10 000 habitants peuvent bénéficier de prêts globalisés fixés en tenant compte de la capacité financière de la collectivité et du volume global de son programme d'équipement qu'il soit ou non subventionné par l'Etat. Quant aux communes de moins de 10 000 habitants, il leur est consenti des prêts dits d'équipement courant dont le montant peut atteindre



100 000 F pour les communes de moins de 2 000 habitants ou 50 F par habitant au-dessus de 2 000 habitants (donc jusqu'à 500 000 F pour une commune de 10 000 habitants). Jusqu'à 100 000 F ces prêts sont accordés sans autre justification que celle d'une dépense d'équipement à financer. Au-delà de 100 000 F la collectivité doit réaliser un certain « apport de ressources définitives ». Cet apport est toutefois limité à 10 p. 100 de la partie du prêt excédant 100 000 F et peut être composé aussi bien de ressources propres que du produit de contributions extérieures (dont celui du F. C. T. V. A.).

*Régionalisation : conséquence sur l'élection des sénateurs.*

**4012.** — 21 janvier 1982. — Puisque après le vote qui interviendra prochainement de la loi sur la décentralisation, les régions deviendront des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution, l'application de l'article 24 de cette dernière oblige le Gouvernement à déposer un projet de loi afin que ladite collectivité territoriale régionale concoure à l'élection des sénateurs, **M. Henri Caillavet** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer à quelle époque approximative il entend saisir le Parlement de cette question importante. D'ores et déjà, peut-il l'informer de ses réflexions et envisage-t-il par ailleurs dans un souci de dialogue d'aviser avant le dépôt du texte la présidence du Sénat et la commission compétente de la Haute Assemblée, ne serait-ce que pour recueillir de celles-ci des observations pertinentes.

*Réponse.* — En application de l'article 24 de la Constitution, le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République. La transformation des régions en collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution implique qu'elles concourent à l'avenir à l'élection des sénateurs. L'élection des membres des conseils régionaux devant avoir lieu en mars 1983, le projet de loi relatif aux modalités de leur désignation comportera des dispositions en vue d'inclure ces nouveaux élus dans le collège électoral sénatorial. Les conseillers régionaux seront appelés à participer à l'élection des sénateurs du département où ils auront leur domicile. Lorsque le projet de loi en cause sera soumis à l'examen du Parlement, le Sénat, et tout spécialement sa commission compétente, aura naturellement toute faculté d'user de son droit d'amendement.

*Elections sénatoriales : participation des conseillers régionaux.*

**4101.** — 26 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** se réfère à la réponse donnée à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (n° 6248, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 196). Il y est indiqué « que la transformation des régions en collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution implique qu'elles soient à l'avenir appelées à concourir à l'élection des sénateurs. Au plan des modalités de cette participation, est-il envisagé d'ajouter des conseillers régionaux « à qualité » au collège appelé dans chaque circonscription à élire les sénateurs. Si cette participation est différemment envisagée, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Réponse.* — S'agissant des modalités de participation des conseillers régionaux à l'élection des sénateurs, les intentions du Gouvernement ont été clairement exposées lors de l'examen par le Sénat du projet de loi portant statut particulier de la Corse ; la formule envisagée est que les conseillers régionaux seront électeurs dans le collège électoral sénatorial du département où ils ont leur domicile.

**Départements et territoires d'outre-mer.**

*Territoires d'outre-mer : application d'une convention.*

**1176.** — 28 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre du travail** que, lors du dépôt de son instrument d'approbation de la convention internationale du travail n° 137, publiée par décret n° 81-245 du 9 mars 1981, le Gouvernement français a déclaré limiter son champ d'application au territoire métropolitain à l'exclusion des départements d'outre-mer. Aucune mention n'étant faite des territoires d'outre-mer, il lui demande quelle est la situation de ces derniers au regard de l'application de la convention dont il s'agit. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.*)

*Réponse.* — La convention internationale n° 137 relative aux « répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention dans les ports » concerne les dockers professionnels qui tirent leur revenu principal de ce travail et auxquels les autorités doivent

assurer un emploi permanent ou régulier et, en tout état de cause, un minimum de périodes d'emploi ou de revenus. L'adoption de cette convention en 1973 ne rencontre aucune difficulté pour le territoire métropolitain, puisque l'essentiel de ces dispositions était déjà appliqué (loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947). En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, cette matière n'ayant pas été prévue dans la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les T. O. M., les assemblées territoriales ont pleine compétence pour la réglementer. Cela est d'ailleurs confirmé par l'esprit des statuts des T. O. M. (loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 et loi n° 77-772 du 12 juillet 1977) ainsi que par plusieurs avis du Conseil d'Etat. A ce jour, seul le territoire de la Polynésie française a jugé opportun de créer un statut spécial pour les dockers du port de Papeete. Dans les autres territoires, cette profession relève du régime général des autres travailleurs. Dans ces conditions, l'Etat n'a pas souhaité stipuler au nom des territoires.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Modernisation et agrandissement de stades : crédits.*

**1960.** — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, quel sera dans le projet de budget pour l'année 1982 le montant des crédits affectés à la modernisation et à l'agrandissement des six stades prévus pour la prochaine Coupe d'Europe de football.

*Réponse.* — Le Premier ministre a décidé de moderniser et d'agrandir six grands stades. Ce projet de modernisation ou d'agrandissement a pour objectif : une amélioration des conditions d'accueil et de préparation physique des joueurs ; un accroissement de la capacité d'accueil des spectateurs ; une modernisation des installations techniques de retransmissions télévisées ou radiophoniques des compétitions. Pour le financer, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports prélèvera sur son budget la plus grande partie du financement de la première partie de l'opération dès 1982 soit 50 MF environ. La seconde partie sera engagée en 1983 pour une masse financière de même importance. S'agissant de grands travaux ordonnés par le Premier ministre, la participation d'autres départements ministériels viendra abonder la somme programmée par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les exercices budgétaires 1982 et 1983. Les trois objectifs développés ci-dessus pourront permettre d'une part, l'accueil de compétitions internationales et d'autre part, une amélioration de la gestion de ces équipements. Cette opération qui concernera les stades des villes de Lens, Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Strasbourg et Nantes, ne représentera en 1982 qu'un peu plus de 11 p. 100 du budget équipement du ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Elle sera accompagnée d'un programme prioritaire visant à résorber le déficit constaté en matière de salles sportives, pour un montant de 25 MF environ.

*Corrèze : sous-équipement sportif des collèges.*

**3284.** — 9 décembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que cinq établissements du second degré (collèges) de la Corrèze (ceux de : Seilhac, Beaulieu, Meyssac, Larche, Beynat) ne disposent d'aucune installation sportive couverte (halle de sport ou gymnase). Les conditions météorologiques difficiles caractéristiques d'un département de montagne ne permettent quasiment jamais d'assurer les trois heures hebdomadaires obligatoires d'éducation physique et sportive, ce qui pénalise fortement l'épanouissement des élèves de ces établissements. Or, jusqu'à présent le montant des crédits d'Etat de la Corrèze (790 000 francs en 1980 et 629 437 francs en 1981) s'est révélé nettement insuffisant pour résorber à court terme ce sous-équipement. Il lui signale d'ailleurs que la totalité de la dotation annuelle, compte tenu du taux actuel uniforme de subvention de 45 p. 100 retenu pour toutes les opérations du département, ne permet même pas de financer un seul gymnase de type C (40 mètres × 20 mètres) dont le coût moyen oscille entre 2 millions et 3 millions de francs. Il lui demande si l'accroissement sensible de l'enveloppe des autorisations de programme prévues au chapitre 66.50 de son ministère pour 1982 permet d'espérer une amélioration rapide d'une situation qui n'a que trop duré.

*Réponse.* — Le constat d'un certain nombre de carences en matière d'équipement sportif a conduit le ministre délégué à la jeunesse et aux sports à envisager la mise en œuvre d'actions de rattrapage destinées à combler les handicaps régionaux les plus patents. Dans cette perspective, et pour ce qui concerne l'année

1982, il a été décidé de lancer un programme prioritaire visant à résorber le grave déficit constaté en matière de salles sportives. Après un examen attentif des différentes situations régionales, il est projeté de retenir cinq régions au bénéfice de ce programme complémentaire, hors enveloppe, dont l'originalité tient à la fois à sa définition et aux conditions de sa mise en œuvre. Il s'agit, en effet, d'aider à la réalisation d'équipements neufs à proximité des établissements d'enseignement au voisinage desquels aucune installation couverte n'existe actuellement. Afin d'en assurer le plein emploi, ces installations seraient ouvertes en dehors des heures ou des périodes scolaires aux associations sportives de quartier. La seconde originalité de cette procédure tient à l'association qu'elle réalise entre l'Etat et l'établissement public régional. Celui-ci devra prendre l'engagement de dégager sur ses crédits une participation financière d'un montant au moins égal à celle consentie par l'Etat. Cependant, et compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire, il est apparu nécessaire de déterminer un ordre de priorité afin de permettre le traitement des situations les plus graves. Pour cette raison, le Limousin tout comme un certain nombre d'autres régions n'ont pu être retenus au bénéfice de ce programme exceptionnel de rattrapage, qui connaîtra sans doute un prolongement en 1983. J'ajoute cependant que, tout comme par le passé, la dotation régionalisée des crédits d'équipement en 1982 va permettre le financement des salles sportives et ceci indépendamment même de la mise en place de ce programme de rattrapage.

*Associations sportives : exonérations des frais de police.*

3434. — 15 décembre 1981. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, à propos des frais de police occasionnés par l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique. Cette charge financière pèse lourdement sur le budget des associations sportives. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner les conditions dans lesquelles il serait possible d'instaurer un système de gratuité ou de remboursement de ces dépenses.

*Réponse.* — L'existence et l'application à l'encontre des associations de taxes ou participations aux frais de police, afin d'assurer l'organisation de manifestations sportives, sont parfaitement légales et autorisées quelle que soit la nature juridique du corps de police, municipale ou nationale. De tels droits sont couramment appliqués dans le cadre de l'organisation de grandes épreuves sportives ; c'est le cas notamment de la course cycliste du Tour de France. Malgré ses caractères particuliers, le monde sportif ne peut et ne doit pas méconnaître la règle de droit qui s'impose à tous. Toutefois, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports n'ignore nullement les difficultés administratives et financières que rencontrent les associations de la jeunesse et du sport depuis quelques années. Les textes législatifs et réglementaires existants et applicables n'ont pas été étudiés et élaborés en prenant en compte la situation particulière des associations déclarées à but non lucratif. De telles associations assument de plus en plus des missions de service public : en fonction de leur création et de leur nature juridique, elles sont soumises au droit privé ; mais, en raison de leur rôle et de leur importance sociale, elles se rapprochent des règles de droit public. Ainsi, il apparaît nécessaire de limiter une des difficultés juridiques majeures existantes, à savoir l'autonomie des diverses règles et normes de droit qui s'appliquent aux associations sportives, en faisant adopter un nouveau statut pour les associations et leurs dirigeants. A ce titre, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports participe actuellement aux travaux d'étude et d'élaboration d'un projet de loi qui devrait permettre la promulgation du « statut des associations d'utilité sociale ». Dans le cadre de ces travaux sont examinées les questions des charges sociales, des impositions fiscales et de l'ensemble des droits, taxes et frais qui incombent au mouvement associatif et qui ne paraissent pas toujours adaptés aux conditions particulières de ces groupements à but non lucratif.

**JUSTICE**

*Protection des personnes âgées contre les abus de confiance en matière d'actes ou de conventions.*

3633. — 8 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de mieux assurer la protection des personnes âgées contre les tentatives d'abus de confiance ou d'escroqueries dont elles sont trop souvent l'objet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'une manière générale pour garantir la protection de ces personnes et, plus particulièrement, s'il envisage de modifier les dispositions du code

civil relatives aux délais de prescription dont peuvent se prévaloir les personnes âgées pour toutes demandes d'annulation d'actes ou de conventions.

*Réponse.* — Aucune disposition ne prévoit de délai de prescription particulier en faveur des personnes âgées pour leur permettre de demander l'annulation d'actes ou de conventions. Ces personnes sont donc soumises aux conditions du droit commun, qui est très protecteur. Il faut, en effet, rappeler que le délai d'action est généralement de trente ans en matière civile, de dix ans pour les actes passés entre commerçants et non-commerçants. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1980, relative à la prescription et au jury d'assises, l'action exercée devant les juridictions civiles se prescrit toujours selon les règles du code civil, même lorsqu'elle intéresse un fait constituant une infraction soumise à un délai pénal plus bref. En outre, plusieurs lois ont instauré un délai, généralement de sept ou de dix jours selon le cas, pour permettre au consommateur de renoncer, avant même que la convention prenne effet, à certains engagements. Telles sont par exemple la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage ou de vente à domicile ou celles relatives à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, (loi du 10 janvier 1978) ou dans le domaine du crédit immobilier (loi du 13 juillet 1979). Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'édicter en faveur des personnes âgées des dispositions plus protectrices qui, en faisant de ces personnes une catégorie particulière de citoyens, pourraient aussi être de nature à limiter leurs possibilités d'engagement auprès de leurs co-contractants.

*Conciliations en matière prud'homale : pourcentage.*

3807. — 12 janvier 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible de connaître en pourcentage le nombre de tentatives de conciliation qui, en matière prud'homale, débouche effectivement sur une conciliation, par exemple sur une période de dix ans.

*Réponse.* — Le tableau ci-dessous fait apparaître les pourcentages de conciliations en matière prud'homale, au cours des dix dernières années.

ANNÉES	N O M B R E d'affaires soumises au bureau de conciliation.	N O M B R E d'affaires conciliées.	P O U R C E N T A G E de conciliations.
1971 .....	68 839 (1)	15 190	22
1972 .....	70 669 (1)	15 371	21
1973 .....	72 292 (1)	14 817	20
1974 .....	73 832 (1)	13 078	17
1975 .....	78 946 (1)	13 309	16
1976 .....	75 988 (1)	12 503	16
1977 .....	77 407 (1)	12 186	15
1978 .....	82 228 (1)	11 073	13
1979 .....	97 016 (1)	13 092	13
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1980 au 1 <sup>er</sup> juil- let 1981 .....	97 904 (2)	13 377	13

(1) Sources : compte général de la justice.

(2) Sources : enquête de la direction des services judiciaires.

*Desserte maritime de la Corse.*

2948. — 19 novembre 1981. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la mer** comment il entend concilier ses dernières affirmations relatives à l'avenir de la desserte maritime de la Corse, affirmations contenues dans sa lettre adressée récemment à un responsable syndical de la S.N.C.M. et rendue publique et dans laquelle il affirme que la S.N.C.M. poursuivra sa mission actuelle, ce qui est très souhaitable, avec le projet de loi portant statut particulier pour la Corse qui préconise dans son article 22 l'appel à concurrence, fût-elle étrangère, pour les transports et donc aussi pour les transports maritimes.

*Réponse.* — L'article 257 du Code des douanes réserve au pavillon français les liaisons maritimes entre les ports français de la métropole. Le Gouvernement entend faire respecter strictement cette disposition. Dans ce but le projet de loi relatif aux compétences de la région Corse prévoit dans sa rédaction actuelle que l'exécution des transports maritimes est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Grèce : frais de scolarisation des enfants français.*

**3163.** — 1<sup>er</sup> décembre 1981. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est normal que les Français résidents de Grèce et dont les enfants fréquentent la nouvelle école Néa Paraskevi, ouverte par l'Institut français d'Athènes dans la proche banlieue de la capitale, doivent payer 15 000 drachmes par trimestre, soit plus de 6 500 francs par an en sus des frais normaux de transport et de cantine. Il l'interroge afin de savoir s'il peut être remédié à cette situation anormale.

*Réponse.* — A la rentrée scolaire de septembre 1981, le lycée franco-hellénique, qui s'est installé à cette date dans des bâtiments qui lui sont propres, s'est substitué à l'Institut français d'Athènes pour gérer l'école française. Les droits de scolarité effectivement payés par un élève de nationalité française, déduction faite de l'abattement opéré grâce à la subvention servie à l'établissement par le ministère de l'éducation nationale, sont les suivants : par an : enseignement élémentaire : 41 000 drachmes soit 4 059 francs français ; enseignement secondaire : premier cycle : 51 100 drachmes soit 5 058 francs français ; deuxième cycle : 52 500 drachmes soit 5 197 francs français, au taux officiel de change de 0,099. Ces tarifs sont en augmentation sur ceux de l'année dernière, en raison de l'inflation qui sévit en Grèce (24 p. 100), de l'accroissement des charges de fonctionnement découlant du changement de dimensions et de nature de l'établissement. S'y ajoute l'alourdissement de la charge financière à la suite de la dette contractée pour la construction de l'édifice et dont l'amortissement commence de peser sur le budget annuel du lycée. Le gouvernement grec a contribué à cette construction en mettant à la disposition de l'établissement un terrain de 20 000 mètres carrés, estimé à une valeur de 7 millions de francs. Pour sa part, le gouvernement français s'est engagé à contribuer au financement des travaux de construction de l'établissement et au fonctionnement du lycée : en donnant la garantie de l'Etat à un prêt de 14 millions de francs sur quinze ans consenti à l'association gestionnaire par l'intermédiaire de l'Association nationale des écoles françaises de l'étranger (A.N.E.F.E.) ; en accordant sur les crédits du ministère des relations extérieures une première subvention d'investissement de 1 100 000 francs répartie sur les trois exercices 1979, 1980 et 1981, puis une autorisation de programme de 1 400 000 francs répartie sur 1981, 1982, 1983 et 1984, enfin une subvention exceptionnelle d'équipement de 500 000 francs en 1981, soit au total 3 000 000 de francs au titre des investissements ; en prenant à sa charge dix-sept postes budgétaires, soit une dépense de 3 300 000 francs, à laquelle s'ajouteront trois nouveaux emplois par an jusqu'en 1985. Le ministère de l'éducation nationale a, de son côté, versé des subventions à l'établissement au titre de l'aide aux écoles françaises de l'étranger : 500 000 francs en 1980 et 900 000 francs en 1981. Il accorde en outre 142 bourses pour un montant de 474 000 francs. Grâce à l'importance toute particulière de ces apports, la participation demandée aux familles françaises reste à un niveau comparable et même inférieur à celui des autres lycées d'Europe. La contribution des familles françaises représente 28,9 p. 100 du total des dépenses, alors que les effectifs d'élèves français atteignent 48 p. 100 du total des élèves. En tout état de cause, la question des droits de scolarité acquittée par les familles françaises à l'étranger fait l'objet d'une étude attentive de la part des ministères concernés dans le but de parvenir, conformément à la volonté du Gouvernement, à une égalité de traitement entre les Français de l'étranger et ceux de la métropole.

*Relations France-Etat des Salomon : évolution.*

**3892.** — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer ce qu'a été l'évolution des relations entre la France et l'Etat des Salomon, depuis la visite qu'a effectuée le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en janvier 1980.

*Réponse.* — L'absence de toute implantation française aux îles Salomon rend malaisée la mise en œuvre d'une politique de dialogue et de coopération. La politique de bon voisinage, que la France entend mener envers les nouveaux Etats du Pacifique Sud, l'a conduite à affirmer son souci de développer avec les îles Salomon une politique d'amitié et de coopération. M. Maurice Schuman s'est rendu en juillet 1978 à Honiara pour y représenter la France lors des cérémonies d'indépendance. La même année, le premier ministre des îles Salomon effectuait une visite en France. En janvier 1980, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Olivier Stirn, se rendait à son tour aux îles Salomon. L'occasion de relancer ces relations sera saisie prochainement lorsque notre ambassadeur présentera ses lettres de créances. Il exposera, en effet, au Gouvernement d'Honiara les derniers développements de notre politique dans le Pacifique et

la volonté du Gouvernement français de jouer un rôle dans le cadre des accords de Lomé et dans celui de la commission du Pacifique Sud, et le souci de voir se développer une coopération bilatérale qui n'en est encore qu'à ses débuts.

*France-Etat des Samoa : état des relations.*

**3893.** — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser quel est l'état des relations de la France avec l'Etat de Samoa, comment s'établit notre coopération avec lui et si le nouveau gouvernement français envisage un échange de visites officielles avec les dirigeants de cet Etat.

*Réponse.* — La France ne sous-estime pas le rôle que peut jouer dans la région le plus important des états polynésiens (155 000 habitants) qui se situe, au cœur de l'Océanie, à la frontière des mondes polynésien et mélanésien. Aussi a-t-elle établi, dès 1971, des relations diplomatiques avec l'Etat océanien qui a le premier accédé à l'indépendance en 1962. Si la France n'a pas de représentation permanente au Samoa occidental, et si aucun échange de visites officielles n'est, pour le moment, envisagé, notre ambassadeur à Wellington, accrédité auprès des autorités d'Apia, est en mesure, par des visites périodiques, d'informer le Gouvernement de notre politique dans le Pacifique, de recueillir des informations sur l'évolution de cette partie du monde océanien et de suivre la mise en œuvre de nos actions de coopération. En effet, notre effort de coopération avec le Samoa occidental est, compte tenu des capacités d'absorption du pays, important. Le montant de l'aide bilatérale s'élève à un million de francs destiné à financer des projets de développement dans les secteurs de la santé et de l'agro-alimentaire. Cette aide est complétée par l'envoi de quatre V.S.N.A. médecins. L'aide que nous apportons au Samoa occidental emprunte également les canaux de la coopération multilatérale. En effet, la France participe activement au programme élaboré par la conférence du Pacifique sud et contribue au financement des accords de Lomé dont bénéficie largement le Samoa occidental qui peut disposer, au titre de Lomé II, de subventions de l'ordre de 5,5 à 6,4 M. ECU, soit 34 à 40 millions de francs consacrés principalement au développement des ressources hydro-électriques.

*Alliance atlantique : étude comparative des forces.*

**3907.** — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans quels délais pourra être publiée l'étude comparative des forces de l'O.T.A.N. et du pacte de Varsovie qui, selon le souhait exprimé, doit être établie le plus tôt possible au sein de l'Alliance atlantique.

*Réponse.* — L'étude comparative des forces de l'O.T.A.N. et du pacte de Varsovie à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est entreprise par nos alliés dans le cadre de l'organisation militaire intégrée. La France, qui n'est pas membre de cette organisation, ne participe pas à cet exercice et ignore dans quels délais l'étude sera publiée.

*Union européenne : compétences.*

**3908.** — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il considère que l'Union européenne, créée en 1974 par les pays membres de la Communauté économique européenne, doit traiter des questions de sécurité et de défense. Dans l'affirmative, sur quelle base juridique cette entité pourrait s'appuyer pour se saisir de ces questions.

*Réponse.* — Les Etats membres des communautés européennes se concertent depuis plusieurs années, dans le cadre de la coopération politique, sur les questions de sécurité directement liées à la politique étrangère. C'est ainsi que les Dix se sont toujours efforcés d'adopter des positions communes à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Les négociations sur le désarmement font également l'objet de discussions régulières à dix dans les instances de la coopération politique. En revanche, le Gouvernement ne pourrait pas accepter que les problèmes de défense proprement dits soient examinés dans le cadre de l'Europe des Dix.

*Industries européennes d'armement : suites données à une étude.*

**3910.** — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime que l'étude réalisée par le comité permanent des armements de l'U.E.O. en matière d'industries européennes d'armement doit avoir des suites concrètes afin de donner le maximum d'efficacité aux dépenses d'investissements militaires des pays membres.

*Réponse.* — Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, les gouvernements membres de l'U.E.O. ont souligné à plusieurs reprises l'intérêt que présente pour eux l'étude rédigée par le comité

permanent des armements portant sur le secteur « armement » de l'industrie des pays membres. Le conseil de l'U.E.O. entend examiner en temps opportun de façon approfondie et dans une perspective d'efficacité les conclusions que les pays membres peuvent tirer de cette étude.

*Consulat de France à Tunis : insuffisance du personnel.*

3947. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le nombre des fonctionnaires et agents en fonctions au consulat de France à Tunis est insuffisant pour la mise en œuvre des attributions du consulat. Toute diminution du personnel entraînerait une dégradation de la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Décidée dans le cadre du redéploiement des moyens des postes diplomatiques et consulaires, la compression des effectifs du consulat général de France à Tunis, réalisée sur trois ans, essentiellement par le jeu des départs naturels, a pris fin en 1981. Le consulat général compte désormais quatre agents de carrière des cadres A et B (au lieu de six en 1977), vingt-trois agents administratifs et un auxiliaire de bureau (au lieu de trente-quatre agents en 1977), pour 13 200 Français immatriculés au 31 décembre 1981. Cet effectif se compare avantageusement avec celui des postes consulaires de même importance. Tout au long de cette opération, il a été tenu le plus grand compte du caractère spécifique du consulat général. D'une part, les tâches ont été réorganisées et mieux réparties. D'autre part, la direction du personnel et de l'administration générale s'est efforcée de maintenir un haut niveau de qualification dans les nominations des nouveaux agents remplaçant des personnels normalement mutés. En vue de permettre au consulat général de France à Tunis de faire face aux attributions croissantes confiées à nos postes consulaires, il est envisagé de créer, en 1982, un emploi de réceptionniste bilingue et de recruter, comme chaque été, deux agents temporaires afin de répondre au surcroît de travail occasionné par l'afflux des touristes français.

*Personnel des catégories C et D en service à l'étranger : titularisation.*

3948. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels des catégories C et D en service à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures particulières sont envisagées en vue de la titularisation de ces personnels. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des textes réglementaires nécessaires, cette situation étant à l'étude depuis plusieurs années.

*Réponse.* — Le département a été autorisé, à titre exceptionnel, en 1978, à organiser des examens professionnels pour permettre la titularisation des personnels contractuels et temporaires de catégories C et D en service à l'étranger. A cet effet, l'arrêté du ministre des affaires étrangères, en date du 18 octobre 1978 a déterminé les conditions d'accès aux corps de chancellerie. Au titre des examens professionnels ouverts par cet arrêté, 126 agents ont été titularisés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1982, et 25 lauréats inscrits sur la liste complémentaire seront intégrés dans le corps des agents techniques de chancellerie, d'ici au 4 mai 1982, date d'expiration de la validité de cette liste. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement doit déposer prochainement un projet de loi portant principes généraux de titularisation des agents non titulaires de l'Etat, qui donnera vocation à l'intégration dans les corps de chancellerie du département aux agents contractuels et auxiliaires en fonctions à l'étranger.

*Aide au Viet-Nam.*

4087. — 26 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les motivations et l'affectation de l'aide apportée à la République socialiste du Viet-Nam au terme du protocole signé le 23 décembre 1981.

*Réponse.* — La conclusion d'un nouveau protocole financier franco-vietnamien doit être replacée dans le cadre de l'effort d'aide et de coopération mené par la France en faveur des pays en développement. Elle ne peut être interprétée comme une modification du jugement porté par le Gouvernement français sur la politique du Viet-Nam dans le Sud-Est asiatique. La France condamne l'intervention des forces armées de ce pays au Cambodge et réaffirme son attachement à l'existence d'un Cambodge libéré de toute présence militaire étrangère et doté d'un gouvernement

réellement représentatif issu d'élections libres. D'un montant de 200 millions de francs, ce protocole dont le texte définitif avait été paraphé en mai dernier comprend d'une part, une aide à la balance bilatérale des paiements de ce pays et d'autre part, des crédits destinés à la réalisation de divers projets industriels, notamment dans les secteurs de l'agro-alimentaire et des textiles.

**SANTE**

*Etablissements publics d'hospitalisation : régime fiscal des gardes et astreintes.*

2058. — 6 octobre 1981. — **M. Jean Bénard Mousseaux** soumet à **M. le ministre de la santé** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Hôpitaux : rémunération de gardes et astreinte.*

2624. — 4 novembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés qui résultent du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que la position constante de l'administration s'ingénie à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*Réponse.* — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée, soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté ministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés ; or, ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêté pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre, et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire mais application stricte de la réglementation actuellement en vigueur. Le ministre de la santé tient toutefois à préciser qu'à son avis une étude globale du problème de la couverture sociale des personnels médicaux des hôpitaux publics s'impose. Il entreprend actuellement une concertation avec le ministère de la solidarité étroitement associé à ce problème, ainsi que d'autres départements ministériels et les intéressés pour envisager de remédier à cela.

*Avenir de la médecine libérale.*

2231. — 13 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** sur quelles bases sera réalisé l'heureux mariage qu'envisage M. le président de la République entre la médecine libérale et la médecine socialiste. Quelles seront les garanties données aux patients.

*Réponse.* — Conformément aux orientations définies par le Président de la République et aux engagements qu'il a lui-même pris, le ministre de la santé rappelle que son action s'inscrit dans le respect du pluralisme des formes d'exercice de la médecine et du libre choix du médecin par le malade. Ces principes légalement assurés s'inscriront d'autant plus facilement dans la réalité

que les tâches nouvelles à entreprendre, en prévention et en éducation sanitaire, par exemple, intéressent l'ensemble des structures de soins. Par ailleurs, la revalorisation projetée de la formation et de la fonction du médecin généraliste marque bien la volonté des pouvoirs publics de promouvoir des modes d'exercice consacrés par l'usage mais auxquels les exigences de notre époque dans le domaine de la santé et dans le domaine social confèrent une dimension nouvelle; cette pratique à laquelle les Français sont particulièrement attachés est en effet aux avant-postes des besoins de santé et de leur évolution.

*Internements psychiatriques : révision de la loi.*

**2384.** — 22 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** par quelle réglementation mieux adaptée il envisage de remplacer la loi de 1838 sur les internements psychiatriques.

*Réponse.* — La modification de la loi du 30 juin 1838 « sur les aliénés » nécessite une étude préalable très approfondie qui sera menée par le ministre de la santé en liaison avec le ministre de la justice et celui de l'intérieur et de la décentralisation. Il serait donc prématuré, dans l'immédiat, de préciser à l'honorable parlementaire, dans le détail, les mesures qui seront proposées au Parlement. Il est en mesure cependant de préciser les orientations de la réforme envisagée qui vont dans le sens d'un texte de droit commun applicable à tous, en vue de protéger les personnes en situation de dépendance.

*Médecins hospitaliers publics : retraites complémentaires.*

**2625.** — 4 novembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics d'un certain nombre de dispositions prises récemment. En effet, l'élévation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'actuelle position de l'administration, laquelle ne prend en compte qu'une partie seulement (à l'heure actuelle 65 p. 100) de la tranche B de leur salaire hospitalier. Ces praticiens sont, en réalité, les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni, de ce fait, une explication probante et claire. Aussi lui demandait-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation à un moment où les pouvoirs publics n'hésitent pourtant pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale.

*Réponse.* — La réglementation relative à l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis, la publication du décret du 9 juillet 1976 a porté cette assiette aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. L'administration a jusqu'à présent refusé d'aller plus avant, argument pris de ce que si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C., les prestations de retraite qui leur seraient versées pourraient être supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil comparables. Mais le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'une telle situation ne lui paraît pas satisfaisante; il entend reprendre une étude globale de la couverture sociale des personnels médicaux des hôpitaux publics avec le souci d'en réadapter et d'en réévaluer les prestations. Des concertations interministérielles et avec les intéressés sont en cours pour répondre à ce problème.

*Dépenses de santé : diminution.*

**3145.** — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement en 1982 pour obtenir une « inflexion marquée et consciente des dépenses de santé ».

*Réponse.* — Le ministre de la santé ne considère pas que la diminution des dépenses de santé constitue un objectif en soi. Ces dépenses ne sont en effet qu'un versant de l'économie générale de la santé. Il convient de mettre en parallèle les vies sauvées et les risques diminués, pour dresser un bilan complet de l'utilité sociale des sommes investies. Il n'en demeure pas moins que le ministre de la santé entend faire progresser cette utilité des dépenses et espère même obtenir une inflexion de certaines d'entre elles grâce à un plan cohérent et conscient. Celui-ci sera exposé

dans la charte de la santé actuellement préparée en concertation avec tous les partenaires concernés. Ce n'est en effet pour le ministre de la santé que par une plus grande rationalité de tout le système de soins que les répercussions positives sur le niveau des dépenses pourront être enregistrées. C'est notamment en limitant la publicité galopante en pharmacie, en utilisant les techniques avancées, tel le scanographe, qui évitent de nombreux examens, voire une hospitalisation, en jouant de la complémentarité réelle des hôpitaux et en développant une politique de prévention que, selon les propos même du Président de la République, « les avantages à long terme sur l'état sanitaire de la nation seront bien plus considérables que le surcoût à court terme ». Le ministre de la santé a, en effet, pour mission d'améliorer en profondeur l'état sanitaire de la France. Elle est tout à fait prioritaire à ses yeux. C'est de son succès même que résulteront les infléchissements les plus réels des dépenses de santé. Il faut passer d'une politique de maîtrise des coûts à une politique active de gestion de la santé. C'est une stratégie générale qu'il faut définir, qui pour être efficace devra être arrêtée avec le concours de tous.

**SOLIDARITE NATIONALE**

*Jeunes sans diplôme ni emploi : couverture sociale.*

**7.** — 12 juin 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de la santé** que les jeunes gens ayant quitté l'école à seize ans sans diplôme ou formation terminée bénéficient des prestations en nature de la sécurité sociale pendant douze mois. A partir de cette date, s'ils n'ont jamais travaillé ou s'ils sont sans emploi, ils doivent souscrire une assurance personnelle dont le montant est de 462 francs par année. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation qui touche cinquante-deux jeunes gens de la circonscription de la caisse primaire d'assurance maladie de Montbéliard et qui aggrave les conditions pécuniaires des familles devant supporter les frais de cette assurance. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

*Jeunes sans diplôme ni emploi : couverture sociale.*

**3691.** — 8 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question n° 7, du 12 juin 1981, à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et exposant que les jeunes gens ayant quitté l'école à seize ans sans diplôme ou formation terminée bénéficient des prestations en nature de la sécurité sociale pendant douze mois. A partir de cette date, s'ils n'ont jamais travaillé ou s'ils sont sans emploi, ils doivent souscrire une assurance personnelle dont le montant est de 462 francs par année. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation qui touche cinquante-deux jeunes gens de la circonscription de la caisse primaire d'assurance maladie de Montbéliard et qui aggrave les conditions pécuniaires des familles devant supporter les frais de cette assurance.

*Réponse.* — Le Gouvernement a examiné les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi, et, notamment, les jeunes « primo-demandeurs » âgés de moins de vingt-sept ans, pour bénéficier d'une couverture sociale. C'est pourquoi le Conseil des ministres a décidé, le 10 novembre 1981, de rétablir les droits sociaux des chômeurs non indemnisés. S'agissant plus particulièrement des « primo-demandeurs » d'emploi non indemnisés, âgés de moins de vingt-sept ans, il est prévu de porter de vingt-deux à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation forfaitaire réduite au régime de l'assurance personnelle actuellement fixée à 528 francs par an. Un projet de décret en ce sens est actuellement en cours d'élaboration. Par ailleurs, il convient de préciser que cette cotisation forfaitaire pourra, désormais, être prise en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

*Mesures en faveur de la maternité : application de la loi.*

**630.** — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudouson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité, application qui ne pourrait être complète en l'absence de certains décrets non publiés. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité prévoit, dans son article 6, que sont exonérés du ticket modérateur : les soins donnés aux femmes enceintes pendant les quatre derniers mois de la grossesse, l'hospitalisation des nouveau-nés dans des conditions fixées par décret, les investigations nécessaires au diagnostic et au traitement de la

stérilité. Ces mesures ont fait l'objet des décrets n<sup>os</sup> 78-997 et 78-998 du 6 octobre 1978. Cette loi a également prévu, en son article 10, que la femme qui relève des groupes de professions visées à l'article L. 645 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale, et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité, bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle exécute au titre de son activité non salariée. Il s'agit des femmes exerçant personnellement une activité artisanale, industrielle ou commerciale. La mise en œuvre de l'allocation prévue par la loi et son extension aux conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et au répertoire des métiers ainsi qu'aux femmes membres des professions libérales, qui suppose une mesure d'ordre législatif, font partie des priorités retenues par le ministre de la solidarité nationale. Les modalités selon lesquelles il sera procédé à l'attribution de l'allocation et la portée de l'extension à de nouvelles catégories sont actuellement à l'étude en concertation avec les autres départements ministériels concernés : Commerce et Artisanat, Justice et Budget. Dans l'attente d'une solution réglementaire, certaines caisses mutuelles régionales attribuent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale une allocation aux femmes artisanes et commerçantes qui se font remplacer dans leur activité à l'occasion d'une maternité.

*Handicapés : remboursement des appareillages.*

1720. — 10 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que posent pour les grands handicapés les conditions d'appareillage qui sont un facteur essentiel de l'intégration sociale. Il lui demande que des mesures soient prises afin que la participation des handicapés, porteurs d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon, aux frais d'acquisition de la chaussure de complément au pied sain, soit limitée à 25 p. 100 du tarif interministériel fixant le prix de ces chaussures et que soit prise une réforme de modalités d'appareillage garantissant aux handicapés le libre choix de l'appareil et du fournisseur et confiant le contrôle technique et la surveillance des fabrications à des commissions départementales où siègeraient, avec voix délibérative, des représentants des handicapés.

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation actuelle prévue au tarif interministériel des prestations sanitaires, les frais engagés par les assurés pour l'acquisition de « chaussures de complément » sont partiellement couverts par l'assurance maladie, à hauteur d'une participation forfaitaire versée par les caisses. Le montant annuel de cette participation revalorisée en 1979 est fixé à 320 francs pour les amputés porteurs d'une ou deux jambes artificielles, et à 160 francs pour l'achat d'une chaussure normale destinée au pied sain des handicapés porteurs d'une chaussure orthopédique. La nomenclature des chaussures de complément est assortie d'un tarif destiné à servir de base à la facturation établie par les fournisseurs, qui sont par ailleurs tenus de respecter certaines conditions techniques de fabrication. Force est de reconnaître que le niveau de la participation accordée par les caisses s'avère insuffisant par rapport aux prix demandés par les fournisseurs, prix justifiés par la nécessité d'une fabrication sur mesure, ce qui laisse une part relativement importante de la dépense à la charge de l'assuré. Ce problème, qui préoccupe le ministre de la solidarité nationale, devrait être résolu à brève échéance, à l'occasion d'une refonte totale de la nomenclature et des tarifs applicables aux chaussures orthopédiques, qui fait l'objet de travaux en cours, au sein de la commission interministérielle des prestations sanitaires. Ces travaux, engagés en concertation avec le syndicat professionnel des bottiers-orthopédistes, devraient déboucher sur la mise au point de modalités de prise en charge mieux adaptées qui, sans pour autant assurer une couverture totale de la dépense, en l'occurrence injustifiée compte tenu de la nature des articles de l'espèce, permettent néanmoins de ramener la participation personnelle des intéressés à un niveau supportable. Au-delà de ce problème ponctuel, les conditions d'appareillage des handicapés ont fait l'objet d'une réforme, marquée par l'intervention du décret du 8 mai 1981. Le nouveau dispositif qu'il met en place vise à instituer des procédures simplifiées et allégées pour réduire les délais d'acquisition des appareils par les handicapés, tout en garantissant le principe du libre choix du fournisseur et de l'appareil. Le contrôle de la bonne exécution des appareils, incombant aux centres d'appareillage, devient plus sélectif et portera essentiellement sur les conditions de fabrication. Cet allègement des tâches permettra de réduire au strict nécessaire les déplacements du handicapé, tout en rendant les contrôles plus efficaces. L'effort déjà engagé dans la voie d'une simplification des procédures sera poursuivi et amplifié en concertation avec tous les partenaires concernés, en même temps que seront menées des actions tendant à améliorer la qualité des appareils fournis, de façon à favoriser au mieux l'insertion et la réinsertion sociale des handicapés.

*Cumul de pensions des veuves.*

1812. — 17 septembre 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des veuves qui ne peuvent cumuler une pension de réversion avec une pension d'invalidité. Dans la mesure où un remariage permettrait de percevoir à nouveau la pension d'invalidité, il existe une situation un peu illogique. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation injuste.

*Réponse.* — Le cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité est actuellement possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels des deux conjoints, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Il est à noter que l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — la pension de réversion du régime général ne pouvant être inférieure à ce montant — et du minimum vieillesse accordé sous condition de ressources au conjoint survivant, respectivement portés à 9 400 francs et 20 400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à 10 100 francs et 24 000 francs, a permis notamment d'accroître les revenus des titulaires des pensions de réversion les plus modestes. La poursuite de l'amélioration de ces pensions est un des objectifs du Gouvernement. Plusieurs modalités étant envisageables, il a, d'ores et déjà, été décidé, conformément aux engagements du Président de la République, d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, au 1<sup>er</sup> juillet 1982, de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront corrélativement réexaminées.

*Modulation des congés pré et postnataux.*

2153. — 8 octobre 1981. — **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à donner aux femmes intéressées la possibilité de moduler les congés pré et postnataux selon la nature des emplois et leurs conditions de travail et d'y associer davantage la médecine du travail.

*Réponse.* — Dans le cadre d'une enquête sur « l'activité professionnelle de la femme enceinte et l'issue de la grossesse » entreprise en 1979 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sur un échantillon représentatif de femmes enceintes, il a été démontré que, paradoxalement, le taux de prématurité était en moyenne plus faible chez les femmes qui conservaient une activité professionnelle pendant leur grossesse que chez les femmes au foyer ; ces dernières, plus isolées, recevant généralement une moins bonne information sur les problèmes de la grossesse. Bien entendu, certaines catégories socio-professionnelles sont plus exposées du fait de la pénibilité de leur travail, de la durée ou de l'inconfort des transports quotidiens. Un groupe de travail interministériel associant des médecins du travail, des obstétriciens et des représentants des syndicats et des employeurs a étudié les modalités d'aménagement du congé prénatal. Il résulte des réflexions de ce groupe que toutes les femmes n'ayant pas le même risque de prématurité, des mesures justifiées pour les unes pourraient se révéler préjudiciables aux autres. Ainsi, l'aménagement du congé prénatal doit être envisagé différemment selon les catégories socio-professionnelles. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de laisser aux seules femmes enceintes la possibilité de moduler leurs congés pré et postnataux, et des études doivent être poursuivies afin de déterminer, en concertation avec les divers partenaires sociaux, les modalités d'aménagement de ces congés.

*Extension du bénéfice de l'allocation de parent isolé.*

2154. — 8 octobre 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès à l'allocation de parent isolé aux personnes qui ne perçoivent pas leur pension alimentaire ou la prestation compensatoire.

*Réponse.* — L'allocation de parent isolé a été créée pour aider temporairement les personnes isolées, démunies de ressources, qui assument la charge d'au moins un enfant ou sont en état de grossesse. Cette prestation, qui varie avec le nombre d'enfants,

est versée, à compter du fait générateur de l'isolement, pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Son montant est égal à la différence entre un plafond de revenu fixé par voie réglementaire et la somme de toutes les ressources dont dispose le demandeur, y compris les éventuelles prestations sociales, pensions alimentaires, ou encore la prestation compensatoire qui peut être due par l'ex-conjoint en cas de divorce. L'ouverture du droit à l'allocation de parent isolé est donc indépendante de tout droit à pension alimentaire ou à prestation compensatoire, comme de l'effectivité de leur versement s'il est dû. Les créances dont le parent divorcé ou séparé dispose à l'égard de son ex-conjoint en vertu d'une décision de justice sont, cependant, prises en compte pour le calcul du niveau des ressources qu'il perçoit et peuvent, par là même, influencer sur le montant de l'allocation de parent isolé. Ces créances ne sont toutefois pas incluses dans les ressources comparées au plafond de revenu si l'intéressé apporte la preuve que, bien qu'il ait utilisé les moyens mis à sa disposition par la loi pour en obtenir le versement, celui-ci n'est pas effectif en tout ou partie.

*Mensualisation des pensions de la sécurité sociale.*

**2209.** — 13 octobre 1981. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité qu'il y a de mettre, le plus rapidement possible, en place la mensualisation du paiement de certaines pensions, plus particulièrement de celles des personnes âgées, bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il est bien évident que le paiement de la pension trimestrielle, surtout en période d'hiver, crée des difficultés pour les intéressés. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre l'entrée en vigueur d'un paiement mensuel à l'égard desdites personnes.

*Bilan de la mensualisation des pensions de la sécurité sociale.*

**2225.** — 13 octobre 1981. — **M. Paul Krauss** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'une expérience de paiement mensuel des retraites de sécurité sociale a été entreprise, en 1978, par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats obtenus et les enseignements tirés de cette expérience. Il lui rappelle que la mensualisation du paiement des retraites de sécurité sociale est un souhait essentiel pour toutes les personnes qui en bénéficient. Il lui demande également de lui préciser quels sont les obstacles qui s'opposent au paiement mensuel des pensions de retraite de la sécurité sociale et si elle n'estime pas qu'il s'agit maintenant, pour son département ministériel, d'un objectif à atteindre sans plus de délai.

*Réponse.* — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

*Amélioration de la situation financière du conjoint survivant.*

**2353.** — 22 octobre 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 afin que le départ à la retraite puisse s'opérer à égalité de conditions pour les hommes et pour les femmes.

*Réponse.* — La loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, des mesures d'ordre social. En ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite, il sera proposé d'accorder aux travailleurs salariés des deux sexes qui totalisent une certaine durée d'assurance le bénéfice d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

*Assurance maladie maternité : remboursement des travailleurs à temps partiel.*

**2446.** — 23 octobre 1981. — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles sont assurés les remboursements par la sécurité sociale pour les travailleurs à temps partiel. Il faut en effet un minimum de 200 heures par trimestre pour pouvoir bénéficier de ces prestations. Or, dans certains cas particuliers, comme ceux des mères de famille élevant leurs enfants, ou des handicapés astreints à un temps de travail limité, cette restriction de la loi est un préjudice certain. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier cette réglementation en faveur des intéressés dont le choix du travail à temps partiel est légitimement motivé.

*Réponse.* — Les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie maternité sont désormais fixées par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, soit en fonction d'un nombre d'heures de travail salarié, soit en fonction d'un montant minimal de cotisations versé. Ainsi, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont considérées comme remplies si l'assuré peut justifier d'une durée minimale d'activité de 200 heures par trimestre. Toutefois, si certains travailleurs à temps partiel ne peuvent pas justifier d'une durée d'activité supérieure à 200 heures par trimestre, les dispositions du décret du 25 mars 1980 prévoient également que les conditions d'ouverture du droit aux prestations peuvent être remplies si l'assuré justifie d'un montant minimal de cotisation calculé sur un salaire défini en fonction du S.M.I.C. horaire. L'assuré qui justifie avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 040 fois le S.M.I.C. horaire pendant six mois civils peut avoir droit ou ouvrir droit aux prestations pendant les six mois civils suivants. Si l'intéressé justifie avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 080 fois le S.M.I.C. horaire pendant une année civile, un droit aux prestations peut lui être reconnu pour la période qui, après la fin de l'année civile de référence, va du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assuré a la possibilité de demander son adhésion au régime de l'assurance personnelle, à titre complémentaire, les cotisations versées en tant que salarié étant déduites de la cotisation d'assurance personnelle. Des dispositions particulières ont été retenues prévoyant, notamment en cas d'insuffisance de ressources, la possibilité d'une prise en charge, en totalité ou en partie, des cotisations à l'assurance personnelle par le service départemental de l'aide sociale ou par le régime des prestations familiales.

*Augmentation du taux de réversion des pensions.*

**2771.** — 6 novembre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas d'améliorer le régime des pensions de réversion tant en ce qui concerne les conditions auxquelles le versement est soumis (plafond de ressources) que leur taux.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion il a, d'ores et déjà, été décidé, conformément aux engagements du Président de la République, d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, au 1<sup>er</sup> juillet 1982, de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront corrélativement réexaminées. En outre, les trois revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1<sup>er</sup> juin 1981, qui représentent une augmentation de 16,8 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources.

*Institution d'une conférence annuelle  
Gouvernement - U. N. A. F. - mouvements familiaux.*

**3224.** — 3 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par un très grand nombre d'associations nationales regroupant les familles, tendant à aboutir à l'institution d'une conférence annuelle

entre le Gouvernement et l'union nationale des associations familiales ainsi que les représentants des mouvements familiaux à buts généraux afin de définir les objectifs et les moyens d'une politique familiale hardie pour notre pays.

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le 21 novembre 1981 au congrès de l'U.N.A.F., le Gouvernement a prévu de réunir une conférence annuelle de la famille regroupant les mouvements familiaux, les syndicats et l'ensemble des départements ministériels intéressés. Elle permettra de déterminer, chaque année, les domaines plus précis dans lesquels un progrès sera recherché. La conférence annuelle qui aura lieu en 1982 devrait établir un premier bilan des actions engagées par le Gouvernement.

*Prêts aux jeunes ménages : crédits.*

3529. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que les organismes chargés de l'attribution des prêts aux jeunes ménages puissent disposer de moyens financiers suffisants pour répondre à des demandes qui ont un caractère légal et qu'en particulier soit supprimé le plafonnement des fonds qu'ils sont autorisés à leur affecter.

*Réponse.* — L'enveloppe servant au financement des prêts aux jeunes ménages est déterminée par un prélèvement de 2 p. 100 sur la masse des prestations familiales, versées au cours de l'année précédente. Compte tenu de la forte augmentation des prestations survenue au 1<sup>er</sup> juillet puis au 1<sup>er</sup> décembre 1981, l'enveloppe ainsi déterminée subira une augmentation importante qui permettra de faire face en 1982 à toutes les demandes de prêts. Le Gouvernement mettra par ailleurs en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 1982 une simplification de la législation des prêts aux jeunes ménages, notamment en supprimant l'exigence des factures justificatives des dépenses engagées. A cette même date, interviendra une revalorisation du montant des prêts.

**TEMPS LIBRE**

*Développement de la vie associative : état du projet.*

2405. — 22 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude interministérielle sur le rôle des associations et le développement de la vie associative, annoncée lors du conseil des ministres du 10 juin 1981.

*Réponse.* — Le conseil des ministres du 10 juin 1981 a confié au ministre du temps libre le soin de préparer, dans une procédure interministérielle, un projet de loi relatif à la promotion de la vie associative. Dès le mois d'août, un groupe de travail, réunissant vingt-cinq ministères, a étudié les possibilités nouvelles à donner aux associations qui jouent un rôle social particulier. Actuellement, cinq axes de recherches ont été dégagés constituant une première étape de la réflexion. Ces orientations sont les suivantes : création d'une « reconnaissance d'utilité sociale » qui déterminerait la possibilité pour certaines associations de bénéficier de droits nouveaux; octroi à ces associations de garanties financières en liaison avec le secteur de l'économie sociale; amélioration de l'accès de ces associations à l'expression dans les grands media et des conditions de diffusion de la presse associative; ouverture de droits spécifiques aux élus des associations reconnues d'utilité sociale; aménagement de la fiscalité des associations. Ces propositions seront soumises à un comité interministériel, placé sous l'autorité du Premier ministre. Le travail n'est actuellement qu'au stade de l'étude. Il est bien entendu qu'aucune décision ne sera prise sans une très large et préalable consultation des associations. Cette concertation des associations revêt une importance particulière, c'est pourquoi les directions régionales et départementales Temps libre - Jeunesse et sports, ainsi que les délégations régionales au tourisme seront largement associées à cette opération.

*Comités départementaux du tourisme : remise en cause.*

3571. — 19 décembre 1981. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il est exact qu'il envisage une remise en cause, au bénéfice des directions départementales du temps libre, jeunesse et sports, des attributions des comités départementaux du tourisme définies par la convention établie en juin 1980 entre l'Etat et la fédération nationale de ces comités et qui tenait compte de la contribution considérable apportée par ceux-ci depuis de nombreuses années au développement du tourisme dans notre pays.

*Comités départementaux du tourisme : perspectives d'avenir.*

3683. — 8 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le rôle tenu par les comités départementaux du tourisme, dont les attributions ont été notamment définies par la convention du 17 juin 1980. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les perspectives décentralisatrices du Gouvernement, la répartition des compétences et des responsabilités entre ces comités, mandataires des conseils généraux, et les directions départementales du temps libre, jeunesse et sports.

*Comités départementaux du tourisme : rôle.*

3958. — 20 janvier 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du temps libre** de quelle façon il envisage les rôles respectifs des comités départementaux du tourisme et des directions départementales du temps libre tourisme.

*Réponse.* — La création du ministère du temps libre, et en son sein d'un secrétariat d'Etat chargé du tourisme, a de fait changé les conditions qui avaient présidé à l'élaboration d'une convention signée le 17 juin 1980 entre l'ancien ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et la fédération nationale des comités départementaux du tourisme. Cette nouvelle structure ministérielle conduit les services régionaux et départementaux du ministère du temps libre à être des relais de la politique gouvernementale en matière de tourisme. Il ne s'agit donc nullement de remettre en cause l'existence et le rôle des comités départementaux du tourisme, organismes émanant des conseils généraux, mais au contraire de préserver leur originalité et leur spécificité dans le cadre des départements. Il convient également de préciser que les rapports qui devraient s'établir entre les services du ministère du temps libre et les organismes régionaux et départementaux placés sous la responsabilité des élus locaux, départementaux et régionaux, dépendront des textes législatifs instituant la décentralisation et en particulier ceux réorganisant les comités régionaux du tourisme. Le ministre du temps libre continuera de mener les indispensables concertations avec tous les partenaires intéressés permettant ainsi d'éviter les interprétations approximatives ou même erronées.

**TRANSPORTS**

*Situation des entreprises de transports routiers.*

1148. — 24 juillet 1981. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation alarmante que connaissent actuellement les entreprises de transports publics de marchandises de son département. Depuis le début de l'année, leur activité s'est trouvée réduite en moyenne de plus du tiers, la comptabilité des feuilles de route a accusé une baisse de l'ordre de 36 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1981, et trois entreprises ont déjà été conduites à la faillite. L'augmentation du prix du gazole, le poids accru de la fiscalité et l'aggravation des charges diverses confrontent l'ensemble de la profession à des difficultés quasi insurmontables et obèrent lourdement ses perspectives d'avenir. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer la reprise de cette branche d'activité essentielle à l'économie et de quelle manière il envisage d'associer ses représentants à l'élaboration des projets en cours.

*Réponse.* — Depuis le début de 1981, l'ensemble des transports terrestres de marchandises enregistre de mauvais résultats par rapport à la période correspondante de l'année précédente : trafic ferroviaire cumulé au 10 juillet 1981 : — 9,1 p. 100 en tonnes/kilomètres; trafic fluvial cumulé au 31 mai 1981 : — 8,4 p. 100 en tonnes/kilomètres; trafic routier enregistré dans les bureaux régionaux de fret cumulé au 30 juin 1981 : — 13,6 p. 100 en tonnages chargés (cette baisse du trafic étant légèrement plus accusée, — 15 p. 100, pour le B.R.F. de Caen, dont l'Orne fait partie). Si l'on tient compte du fait que l'activité des B.R.F. amplifie toujours l'évolution de l'ensemble de trafic, on peut raisonnablement estimer que la baisse d'activité est inférieure à 15 p. 100, donc loin de la réduction de 36 p. 100 évoquée, la comptabilité des feuilles de route ne permettant pas de préjuger de l'évolution du trafic routier de marchandises. Cette situation n'en reste pas moins préoccupante. C'est pourquoi le ministre l'Etat, ministre des transports, s'est attaché à définir les orientations d'une politique qui permette de redresser progressivement cette situation. Elle vise notamment à remédier à la sous-tarifification dont pâtissent les transports routiers comme les autres modes de transport et qui constitue la première source des difficultés que rencontrent les professionnels. Dans le cadre général de cette politique nouvelle,



les problèmes fiscaux posés à ces entreprises sont bien sûr examinés en liaison avec le ministre délégué chargé du budget, mais ils ne peuvent être isolés des autres problèmes qu'affrontent les transporteurs. A court terme, des mesures ont déjà été prises en faveur des transporteurs routiers. Il s'agit : des délais de paiement qui ont été accordés aux entreprises dont la taxe professionnelle a été sensiblement relevée ; des dégrèvements ont été possibles en faveur d'entreprises connaissant des difficultés financières graves à la suite d'un ralentissement d'activité ; de l'abaissement à 15,50 p. 100 du taux des crédits professionnels à moyen terme de l'article 8 distribués par les banques avec la caution d'une société de caution mutuelle et l'aval inconditionnel du crédit pour l'équipement des petites et moyennes entreprises ; de l'effort consenti par le groupe Renault pour mettre son établissement de crédit spécialisé en mesure d'aligner ses conditions sur celles du secteur bancaire ; de l'extension aux transporteurs routiers du bénéfice des avances exceptionnelles de trésorerie dont les modalités ont été révisées par le ministre de l'économie et des finances le 17 août 1981.

*Pension de réversion des veufs ou des veuves de personnes handicapées.*

1768. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés que rencontrent en matière de réversion de pension les veufs et veuves de personnes handicapées. En vertu de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée le droit à pension de réversion n'est acquis aux veufs ou aux veuves de retraités titulaires d'une pension de réforme que si leur mariage est antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite par réforme. Cette loi constitue une entrave au mariage des handicapés(es) et accroît leur marginalisation. En outre, les personnes qui épousent un(e) handicapé(e), qui se dévouent afin qu'ils aient une vie normale, sont assurées d'être pénalisées et de n'avoir droit à aucune pension de réversion dans le cas du décès du conjoint handicapé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur des veufs(ves) concernés par ce problème. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des transports*).

*Réponse.* — Il est bien exact que l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 n'ouvre droit à pension de réversion pour les veuves de retraités titulaires d'une pension de réforme que si leur mariage est antérieur à l'événement qui a motivé la mise à la retraite pour réforme. Dans tous les autres cas, le conjoint survivant n'a aucun droit. Toutefois, il convient de souligner que, dans le régime de la loi de 1922, réformé ne signifie pas nécessairement handicapé. Aux termes de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, a droit à une pension de réforme l'agent qui, par suite de maladie, blessures ou infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, sera dans l'impossibilité de continuer son service. Cette définition n'implique pas une incapacité générale et bon nombre de réformés du service actif retravaillent dans d'autres secteurs. Cependant, si l'état du réformé s'aggrave et si, après examen du médecin conseil, il est classé en catégorie 2 ou 3 (au sens de la sécurité sociale), il peut avoir droit à une pension d'invalidité de la sécurité sociale que la C. A. M. R. lui verse à la place de sa pension de réforme, si celle-ci est inférieure au montant de la pension d'invalidité. Dans cette situation, en cas de décès, l'ouverture aux droits de la pension de réversion suit les règles appliquées par le régime général.

## TRAVAIL

*Médecine du travail : statut.*

396. — 2 juillet 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que soient poursuivis les travaux du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en vue de l'élaboration d'un véritable statut des médecins du travail.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire rappelle les travaux entrepris il y a quelques années déjà par un groupe de travail spécialisé. Il s'agissait à l'époque d'essayer de définir un statut légal pour l'ensemble des médecins salariés, y compris les médecins du travail. Concernant ces derniers, la question de leur statut ne peut être dissociée d'une réflexion sur la médecine du travail. A cet effet, une commission spécialisée présidée par M. Laroque, président honoraire du conseil d'Etat, a été mise en place à l'automne 1981. Son objet est d'examiner

le contenu des missions des médecins du travail, leur formation et leur perfectionnement, ainsi que la recherche en médecine du travail. Les conclusions de ces travaux auront, bien entendu, une incidence sur la situation faite aux médecins du travail et entraîneront les réformes jugées nécessaires.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Taxe locale d'équipement (versement fractionné).*

2256. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les inconvénients engendrés par les modalités de paiement de la taxe locale d'équipement. Actuellement, cette taxe doit, en vertu de l'article 1723 quater du code général des impôts, être versée à la recette des impôts en trois fractions égales, le premier versement étant opéré dans le délai d'un an, à compter de la date d'octroi du permis de construire, cet octroi étant éventuellement tacite, le deuxième dans un délai de deux ans et le troisième dans un délai de trois ans, à compter de la même date. Or, compte tenu du montant parfois élevé de cette taxe, les accédants à la propriété qui viennent d'achever leur logement éprouvent certaines difficultés de trésorerie lorsque surviennent les échéances des versements fractionnés. Il lui demande si ces difficultés ne pourraient pas trouver leur solution dans un fractionnement échelonné sur cinq ans plutôt que sur trois ans, et si ces services pourraient mettre à l'étude un tel échelonnement. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement*).

*Réponse.* — L'intervention du décret n° 81-788 du 12 août 1981, relatif au permis de construire, a eu pour objet de porter à deux ans le délai de validité du permis de construire. Compte tenu de cette modification réglementaire, il peut se produire que les délais de paiement, fixés par la loi, des différentes fiscalités de l'urbanisme ne viennent pas correspondre avec le nouveau délai de validité du permis. De plus, le titulaire d'un permis de construire n'est pas toujours en mesure de savoir dans quel délai il va mettre en œuvre sa construction compte tenu des financements dont il peut disposer, alors qu'il lui faut régler une ou plusieurs fractions de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale d'espaces verts ou du versement pour dépassement du plafond légal de densité. Un aménagement des modalités de paiement des différentes fiscalités de l'urbanisme est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation de la réforme foncière proposée par le Gouvernement. Cet aménagement, qui visera à harmoniser les délais de paiement applicables aux différentes taxes, devra s'efforcer de concilier d'une part les souhaits des constructeurs de disposer de délais de règlement suffisants et d'autre part, les souhaits des collectivités locales bénéficiaires de ces taxes (communes, départements) d'obtenir rapidement après la délivrance des permis de construire le versement du produit financier correspondant.

*Réhabilitation de logements anciens : primes.*

2452. — 23 octobre 1981. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'obstacle que constitue pour la réhabilitation des logements l'augmentation du coût des travaux et la faiblesse des aides réservées aux ménages à faibles ressources. En effet, pour qu'un ménage dont les deux enfants travaillent puisse bénéficier d'une prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.) il doit disposer de ressources annuelles imposables ne dépassant pas 64 870 francs. En terme de salaires, ce montant correspond à deux salaires de 3 754 francs en moyenne. Un ménage avec deux enfants à charge n'a plus droit à la P. A. H. dès qu'il dépasse le plafond de 90 967 francs de ressources imposables ce qui correspond à deux salaires de 5 264 francs. Mais encore les bénéficiaires de ces primes doivent se contenter, en règle générale, d'une aide d'un montant de 14 000 francs et de 17 500 francs si le logement est situé dans un programme d'intérêt général approuvé par le préfet, montants nettement insuffisants lorsque l'on sait que partout en France la réhabilitation des immeubles anciens uniquement sur les parties communes dépasse les 2 000 francs au mètre carré de surface habitable. A titre d'exemple, les travaux pour un petit appartement de cinquante mètres carrés s'élèvent en général à plus de 100 000 francs, sans que le confort interne soit amélioré. Pour cette dépense, les salariés disposant de 3 800 francs par mois en moyenne n'auront aucune aide. Que dire d'un ménage avec deux enfants, qui occupe un logement de soixante-quinze mètres carrés habitables. Toujours dans l'hypothèse des 2 000 francs de travaux par mètre carré habitable les ménages bénéficiaires de la prime toujours plafonnée à 14 000 francs ou 17 500 francs devront faire face à une dépense de 150 000 francs. Face à cette situation qui

bloque toutes les tentatives d'amélioration effective du patrimoine ancien, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le déplafonnement des P. A. H. de sorte qu'elles couvrent une part importante du montant des travaux ; pour moduler les conditions d'octroi des primes selon un barème proportionnel aux ressources des ménages ce qui équivaldrait à l'abandon du principe rigide et arbitraire du plafond des ressources.

*Réponse.* — Peuvent recevoir actuellement la P. A. H., les ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds exigés pour l'obtention des prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.), au lieu de 80 p. 100 des mêmes plafonds auparavant, s'il s'agit d'une mise aux normes, et 70 p. 100 de ces mêmes plafonds s'il s'agit d'une adjonction d'éléments de confort, au lieu de 60 p. 100 auparavant. De surcroît, ces plafonds viennent eux-mêmes d'être majorés de 8,4 p. 100 alors que le précédent Gouvernement les avaient laissés inchangés depuis le début de 1980. Ceci permet de toucher plus des deux tiers des ménages français. L'importance des bénéficiaires potentiels illustre le grand nombre de demandes enregistrées dans les directions départementales de l'équipement, au rythme annuel actuellement de plus de 50 000 primes. En outre, la distinction conservée entre les deux plafonds de ressources requis pour la mise aux normes de confort et l'adjonction d'éléments de confort permettent de prendre en compte de manière privilégiée les dossiers de demande provenant de propriétaires modestes souvent âgés qui sont éligibles à la P. A. H. malgré de petits travaux. Enfin, en ce qui concerne des travaux qui pourraient s'élever à plus de 100 000 francs par logement, il s'agit alors d'une mise aux normes complète qu'exige un bâti particulièrement dégradé. Dans ce cas, si le logement a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité remédiable, pris par le préfet après une enquête d'insalubrité, le propriétaire occupant peut bénéficier, sous les mêmes plafonds de ressources, d'une subvention spécifique pour travaux de suppression d'insalubrité, qui peut être cumulée avec la P. A. H. Cette subvention pour suppression d'insalubrité est particulièrement importante puisqu'elle atteint 50 p. 100 du montant des travaux dans la limite de 1 400 francs par mètre carré de surface habitable. Enfin, assez fréquemment, et en tout cas dans les programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, ainsi que pour les travaux de suppression d'insalubrité, les propriétaires concernés peuvent bénéficier en plus de la subvention d'un prêt conventionné qui leur ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) en remboursement de leur charge d'emprunt et diminue de manière sensible, en fonction de leurs ressources, le coût global des travaux d'amélioration. L'ensemble de ces aides (P. A. H., subvention pour suppression de l'insalubrité) introduisent ainsi des éléments de modulation de l'intervention de l'Etat selon les types de bâti et de travaux à réaliser. Elles marquent l'importance que les pouvoirs publics attachent à la poursuite de la politique entreprise en matière d'amélioration de l'habitat qui porte aujourd'hui sur plusieurs dizaines de milliers de logements par an.

#### *Aide aux occupants des foyers-logements.*

**2610.** — 3 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la différence de situation faite aux occupants des foyers-logements pour personnes âgées selon que les intéressés peuvent prétendre, les uns à l'aide personnalisée au logement, les autres à l'allocation logement. C'est ainsi qu'il apparaît qu'un bénéficiaire du fonds national de solidarité se trouvant dans cette situation percevait 901 francs par mois au premier titre, 400 francs seulement au second. Les occupants appartenant à cette seconde catégorie se trouvent, de ce fait, parfois contraints de faire appel à l'aide sociale avec les inconvénients que cela peut comporter au plan psychologique ou matériel (obligation alimentaire imposée aux enfants). Ils souhaiteraient savoir si cette anomalie est ressentie et, dans l'affirmative, quelles dispositions pourraient être envisagées pour rétablir une identité de traitement entre les intéressés.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est une conséquence directe de la réforme des aides au logement mise en œuvre à partir de 1977 par le précédent Gouvernement et qui laisse coexister deux systèmes d'aides au logement différents, l'allocation de logement (A. L.) et l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). Ces deux aides personnelles constituent en principe des aides affectées à la dépense de logement. Mais l'A. P. L. est directement affectée puisque, à la différence de l'A. L., elle est versée au gestionnaire du logement-foyer pour le compte de la personne âgée et ne constitue pas une ressource. En outre, les modes de calcul sont eux-mêmes très divergents. Pour l'allocation de logement, il est pris en compte un loyer forfaitaire auquel est ajouté un forfait représentatif des charges de chauffage. Pour l'aide personnalisée au logement, il est pris en compte la part de la redevance réelle qui correspond à la dépense de logement (équivalent de

loyer et de charges) dans la limite d'un équivalent de loyer et de charges de référence qui varie en fonction de la zone géographique où se situe le logement-foyer.

Barème au 1<sup>er</sup> juillet 1980. — Personne âgée isolée : ressources F. N. S., 14 316 francs ; ressources nettes, 6 000 francs. A. L., 408 francs (loyer forfaitaire, 440 francs par mois) ; A. P. L., 940 francs (zone III) ; E. L. de référence, 1 094 francs par mois.

Barème au 1<sup>er</sup> juillet 1981. — Personne âgée isolée : ressources F. N. S., 16 083 francs ; ressources nettes, 6 500 francs. A. L., 516 francs ; loyer forfaitaire, 500 francs par mois ; A. P. L., 1 084 francs (zone III) ; E. L. de référence, 1 255 francs par mois.

Chaque système possédant sa logique propre, il serait cependant préférable de comparer dans chaque cas la dépense de logement nette qui reste à la charge des personnes âgées. En effet, les loyers des logements-foyers relevant du système de l'A. P. L. pratiquent habituellement des redevances supérieures en raison d'un mode de financement d'origine plus onéreux. Ces disparités n'ont pas échappé au Gouvernement. D'une part, au 1<sup>er</sup> décembre 1981, l'allocation logement a été sensiblement majorée et son barème s'est rapproché de celui de l'A. P. L., notamment par la prise en compte, au titre des charges, d'un forfait incluant l'ensemble des charges locatives, et par le relèvement du loyer forfaitaire (640 francs). D'autre part, dans le cadre des orientations du plan intérimaire de deux ans adopté par le Parlement, qui prévoit la fusion progressive des aides à la personne, un groupe de travail présidé par M. Badet, député, et comprenant plusieurs représentants du Parlement vient d'être chargé d'une mission de proposition dans ce domaine.

#### *Collectivités locales : rapport de la taxe d'équipement.*

**2850.** — 13 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de recouvrement des taxes d'équipement au profit des communes. En effet, les constructions ne bénéficiant d'aucune aide de l'Etat sont taxables à raison de 1 400 francs le mètre carré, alors que celles qui bénéficient du P. A. P. sont taxables à 500 francs le mètre carré. Certaines communes ont donc un important manque à gagner, alors que leur budget est établi en tenant compte de l'apport des taxes d'équipement. Il lui demande si l'Etat ne devrait pas prendre à sa charge la différence afin que les communes ne soient pas pénalisées par l'absence du versement de cette taxe. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

*Réponse.* — Dans le cadre de la réforme de l'aide au logement prescrite par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et de la généralisation des nouveaux modes de financement des habitations institués par les décrets n° 77-934 et 77-944 du 27 juillet 1977 et par le décret n° 77-1287 du 22 novembre 1977, les dispositions des décrets n° 77-739 du 7 juillet 1977 et n° 81-620 du 20 mai 1981 ont eu pour objet de préciser les conditions nécessaires au classement des constructions d'habitation assujetties à la taxe locale d'équipement et réalisées à l'aide des trois types de financement nouvellement institués (P. L. A., P. A. P. et P. C.), en regard des catégories de bâtiments qui figurent à l'article 317 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts. Dans le souci de ne pas pénaliser la construction sociale, les décrets précités ont ainsi admis au bénéfice de la valeur forfaitaire la plus favorable l'ensemble des constructions bénéficiant de l'octroi des prêts aidés de l'Etat (prêts locatifs aidés et prêts aidés à l'accession à la propriété). L'assiette de la taxe locale d'équipement est, en effet, déterminée en appliquant à la surface hors œuvre nette de planchers une valeur forfaitaire au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles et en affectant à ce produit un taux pouvant varier de 1 p. 100 à 5 p. 100. De ce fait, dès lors que l'Etat a décidé, pour des raisons de nature sociale, de privilégier une catégorie de construction particulière, il appartient aux conseils municipaux des communes ayant institué la taxe locale d'équipement sur leur territoire, soit d'aller dans le même sens que l'effort consenti par l'Etat en choisissant un taux plus faible pour cette même catégorie, soit, au contraire, d'augmenter le taux applicable s'ils considèrent avoir un important manque à gagner de ce fait et s'ils estiment alors nécessaire de compenser partiellement la réduction de l'apport fiscal propre à cette catégorie, compte tenu du maintien d'une valeur forfaitaire plus basse. Les valeurs forfaitaires qui servent de base au calcul de l'assiette de la taxe et qui étaient restées inchangées depuis le décret n° 76-759 du 12 août 1976 ont été réévaluées de l'ordre de 35 p. 100 en moyenne par le décret n° 81-620 du 20 mai 1981. La modification des taux à l'initiative des communes et l'augmentation substantielle des valeurs forfaitaires devraient permettre de compenser le manque à gagner sur les constructions du secteur social ; par contre, l'Etat ne peut prendre à sa charge les différences d'imposition au niveau de la T. L. E. résultant des différences de taux votés par les communes et du classement des habitations dans les catégories définies à l'article 317 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts.

*Situation des artisans plâtriers.*

**3057.** — 25 novembre 1981. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent actuellement les artisans plâtriers dans l'exercice de leur profession. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que les pouvoirs publics mettront en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour aider cette profession à se développer et que sera organisée une réelle concertation entre l'administration et l'union nationale artisanale de la plâtrerie, pour examiner leurs problèmes dans le cadre de la politique mise en œuvre dans l'industrie du bâtiment.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme et du logement est prêt à examiner les propositions concrètes que pourraient lui faire les artisans plâtriers, afin de rechercher des solutions aux difficultés que rencontre actuellement la profession, dans la mesure où elles dépendent de lui. Dans l'esprit d'une large concertation avec la profession, le ministre demande à ses services d'accorder le meilleur accueil aux demandes d'entrepreneurs qui leur seront présentées en ce sens par l'union nationale artisanale de la plâtrerie.

*Haute-Marne : situation financière dans le secteur du bâtiment.*

**3315.** — 10 décembre 1981. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux publics et les artisans du bâtiment haut-marnais, qui, faute de marchés, se heurtent à de graves problèmes de trésorerie. Il lui expose que le carnet de commandes des entreprises et des artisans est réduit au strict minimum et que des licenciements sont en cours, alors que des candidats à l'accession à la propriété renoncent souvent à leur projet en raison du taux élevé des intérêts d'emprunt, et que des chantiers pourraient s'ouvrir si des crédits étaient débloqués au niveau national. Considérant, d'une part, l'importance des besoins dans le département de la Haute-Marne et, d'autre part, que la relance de cette activité du bâtiment ne peut se faire que dans le cadre d'une véritable politique de construction, il le prie instamment d'étudier toutes les mesures susceptibles d'améliorer cette situation de crise qui risque, à brève échéance, de paralyser ce secteur de la vie économique haut-marnaise et, en conséquence, il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre pour résoudre ce délicat et irritant problème.

*Réponse.* — Afin de maintenir l'activité du bâtiment, le collectif budgétaire voté par le Parlement a permis le déblocage de crédits correspondant à 40 000 prêts aidés à l'accession à la propriété, notifiés le 18 septembre 1981 aux régions. C'est ainsi que les dotations en prêts P. A. P. notifiées au préfet de région Champagne-Ardenne au titre des dotations régionalisées 1981 s'élèvent à 1 119,87 millions de francs, soit une augmentation de 46,15 p. 100 par rapport à celles attribuées en 1980. La dotation régionalisée P. A. P. notifiée en 1981 à ce département a donc représenté 0,49 p. 100 de la dotation régionalisée P. A. P. France entière alors que la population haut-marnaise ne représente que 0,31 p. 100 de la population française. La volonté de soutenir l'activité du bâtiment et de sauvegarder l'emploi est à nouveau affirmée dans le budget logement 1982. Les crédits proposés traduisent un nombre de logements réels accru de 27 p. 100 en accession aidés. Dans un souci d'assurer la mise en place rapide des dotations régionalisées notifiées en 1982, une préprogrammation a été effectuée, elle a permis d'indiquer aux régions, par voie de circulaire en date du 9 novembre 1981, une partie des dotations P. L. A. et P. A. P. que l'administration centrale envisage de mettre à leur disposition pour l'année 1982. Il a été recommandé aux régions que la sous-répartition entre départements soit faite très rapidement afin d'en assurer la pleine efficacité dès le début de 1982. Les crédits ont d'ailleurs été mis à disposition dès le début du mois de janvier.

*Systèmes décentralisés d'approvisionnement en énergie : bilan d'une étude.*

**3470.** — 17 décembre 1981. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 sur les systèmes décentralisés d'approvisionnement en énergie par le centre de recherche d'urbanisme, 74, rue de la Fédération, 75015 Paris (chap. 55-41, art. 10, Cadre de vie, Logement). (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement*).

*Réponse.* — En mars 1978, la direction de l'urbanisme et des paysages du ministère de l'environnement et du cadre de vie a commandé au centre de recherche d'urbanisme une étude sur « les systèmes

décentralisés d'approvisionnement en énergie ». Un rapport, rédigé par M. Dominique Drouet, lui a été remis en mai 1979, sous la forme d'un document ronéotypé de 210 pages. Cette étude se situe dans l'optique d'une action sur les contraintes d'aménagement spatial contribuant à façonner, en volume et en qualité, la demande d'énergie des acteurs économiques. Retenant et développant l'hypothèse d'une nécessaire adaptation à long terme des modes et cadres de vie urbains au nouveau contexte énergétique mondial, l'auteur s'attache à clarifier le rôle possible des collectivités locales. Au-delà de l'accompagnement « technique » des politiques nationales d'économies et de substitutions d'énergie, deux perspectives sont essentiellement tracées : le développement de systèmes énergétiques « semi-autonomes » ; la réduction de la dépendance structurelle des systèmes urbains vis-à-vis de certains approvisionnements énergétiques. S'appuyant sur une analyse théorique des articulations ville/énergie et sur un examen critique de quelques expériences étrangères (U.S.A., Suède), l'étude s'efforce de cerner les enjeux économiques et sociaux d'une planification énergétique locale et recense les principales difficultés (techniques, économiques, financières, juridiques, institutionnelles, etc.) qu'une telle planification devra surmonter. Quelques pistes de réflexion sont proposées quant à l'utilisation des outils opérationnels dont disposent les collectivités locales : plans d'occupation des sols, programmation et localisation des réseaux et équipements, aménagement concerté, négociation des cahiers des charges des lotissements. Une bibliographie sélective et quatre annexes sont jointes au rapport. Outre une diffusion interne dans les services de l'administration centrale, ce document a été communiqué (sous le titre « adaptation urbaine et mutation énergétique ») au commissariat général du Plan à titre de contribution aux groupes de travail « Habitat 2000 » et « Prospective de la consommation d'énergie à long terme » (préparation du VIII<sup>e</sup> Plan). Les conclusions de cette étude ont également orienté la définition des axes de travail d'un groupe de réflexion sur le thème « Urbanisme et énergie » récemment constitué au ministère de l'urbanisme et du logement en liaison avec dix agences d'urbanisme d'agglomération. Un résumé de l'étude a été publié dans le numéro 171 de la revue *Urbanisme* (1979).

*Protection contre le bruit : programme de travaux.*

**3520.** — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à lancer un programme de travaux ambitieux pour protéger les victimes du bruit causé par les grandes infrastructures de transport, aéroports, autoroutes et voies rapides, voies ferrées. Ce programme devrait notamment permettre de ramener le niveau de bruit sur la façade la plus exposée des logements concernés dans les meilleurs délais aux valeurs limites retenues.

*Réponse.* — Un groupe de travail interministériel, présidé par l'ingénieur général Batsch, et réunissant les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement, de l'environnement, de l'éducation nationale, de l'intérieur, ainsi que le centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.) a été constitué en vue de préparer un programme de recensement des « points noirs » du réseau routier et du réseau ferroviaire où les bruits de la circulation atteignent des intensités dommageables pour les riverains. Ce recensement permettra d'élaborer un plan général de résorption de ces points noirs, de définir les travaux prioritaires et de mettre en place de nouveaux montages financiers. Il faut noter que les travaux à réaliser pourront comporter des isolations de façades, car il ne sera pas toujours possible de réaliser une protection à la source. La mise au point de ce programme de recensement est pratiquement terminée ; le recensement lui-même sera effectué prochainement par les D.D.E., en liaison avec les collectivités locales concernées. L'objectif est de traiter les zones où les niveaux sonores dépassent 70 décibels (A) en prenant en compte le seuil de 75 décibels (A) pour la détermination des actions prioritaires. Les mêmes seuils seront retenus pour la route et pour la voie ferrée. Les travaux engagés ou déjà programmés sur les deux réseaux au titre de la lutte contre le bruit seront intégrés dans ce plan d'ensemble.

*Equipements publics : construction du nouveau siège de la direction de l'équipement de la Meuse.*

**3540.** — 17 décembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les inquiétudes que suscite, au niveau local, les perspectives de ralentissement du rythme selon lequel on était en droit d'attendre la construction d'un nouveau siège. Il apparaît, en premier lieu, que

la tranche 1982 de cette opération, à laquelle le département s'est associé financièrement, risque de ne pas avoir le contenu attendu. La tranche 1983 serait, en revanche, moins assurée encore et les indications reçues laissent craindre une solution de continuité dans la poursuite de ce chantier essentiel pour donner à une importante direction les moyens d'une réorganisation fonctionnelle. Il aimerait recevoir l'assurance que, contrairement aux craintes exprimées, ce programme sera poursuivi selon le plan initialement élaboré. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme et du logement à qui la question a été transmise, pour attribution, par le ministre d'Etat, ministre des transports, a consenti, pour l'opération de construction de l'immeuble de la direction départementale de l'équipement à Bar-le-Duc, un effort particulier afin d'éviter l'interruption du chantier. Des crédits seront mis tout prochainement en place pour assurer la couverture des révisions de prix de la première tranche de travaux et le lancement de la première phase de la seconde tranche. L'assurance est donnée que l'achèvement des travaux sera financé, en priorité, au titre de la gestion 1983. Il s'agit d'un effort particulièrement important étant donné l'ampleur des problèmes immobiliers qui n'avaient pas été traités par le passé et le souci du ministre de l'urbanisme et du logement d'engager dans ce domaine une action ambitieuse d'économie d'énergie.

*Perspectives de développement des P.M.I. de Lorraine :  
suite réservée à une étude.*

**3661.** — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'Association des amis de l'université de Lorraine, 109, boulevard d'Haussonville, à Nancy, portant sur la recherche, à la demande de l'O. R. E. A. M. de Metz-Nancy-Thionville, des créneaux accessibles aux petites et moyennes industries de Lorraine sur le marché industriel français dans les secteurs industriels (chap. 55-41, art. 60).

*Réponse.* — L'étude tentait de repérer les créneaux accessibles aux petites et moyennes industries mécaniques et de la transformation des métaux (I.M.T.M.) de Lorraine sur le marché intérieur français de l'industrie. Une dizaine de branches ont été examinées. L'étude a conclu qu'en cette période ces créneaux sont très limités. Elle a abouti néanmoins : la détection de deux opportunités de fabrication pour ces P.M.I. : les vilebrequins (composants du moteur diesel) pour lesquels la concurrence nationale n'est pas encore forte ; les panneaux frigorifiques ou panneaux isothermes dont le marché offre actuellement des créneaux porteurs : le secteur alimentaire bien sûr, mais aussi celui des fleurs coupées et des plantes, des séchoirs à bois et des installations pour la conservation des produits photographiques. Des études plus fines pourraient à l'avenir détecter d'autres créneaux. La chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, après celle des Vosges, doit engager prochainement une réflexion sur le secteur de la quincaillerie d'ameublement qui pourrait constituer une nouvelle opportunité de fabrication.

*Sécurité de l'emploi en Lorraine : bilan d'étude.*

**3708.** — 8 janvier 1982. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'Association des amis de l'université de Lorraine, 109, boulevard d'Haussonville, 54000 Nancy, portant sur la sécurité de l'emploi dans le secteur de la mécanique et la transformation des métaux en Lorraine, à la demande de l'O. R. E. A. M. de Metz, Nancy et Thionville (chap. 55-41, art. 60).

*Réponse.* — L'étude se proposait de définir les actions capables de surmonter les problèmes auxquels pourraient être confrontées, dans les années 1980-1982, les petites et moyennes industries (P.M.I.) lorraines dans le secteur de la mécanique et de la transformation des métaux. Dix entreprises avaient été sélectionnées pour leur représentativité. L'étude s'est efforcée d'établir un diagnostic économique sur chacune d'entre elles et de proposer, dans chaque cas, des actions spécifiques, notamment pour maintenir voire développer l'emploi (amélioration des capacités de gestion, amélioration technologique, développement de matériels innovateurs, etc.). Dans neuf entreprises sur dix, il a été engagé des actions opérationnelles découlant des recommandations faites. Il est sans doute prématuré actuellement de juger des résultats industriels de ces

actions. Elles peuvent néanmoins être appréciées en termes de valorisation ou de pérennité assurée des entreprises concernées. La valorisation est en bonne voie dans trois cas, notamment par le lancement d'activités nouvelles ou la mise en place de véritables outils de gestion et de contrôle. La pérennité est assurée à court terme dans deux cas. L'action entreprise doit pouvoir être étendue à d'autres P.M.I. Les principaux responsables économiques de la région se sont prononcés sur l'opportunité d'une telle démultiplication et ont retenu favorablement l'hypothèse de quinze à vingt P.M.I. à associer par an, à partir de 1982, sur une période de trois ans, correspondant à 7 000 ou 9 000 emplois.

*Règles internationales dans le secteur du bâtiment : bilan d'étude.*

**3712.** — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur les règles et recommandations internationales concernant les ouvrages de bâtiments et de génie civil par l'association française du béton, 23, rue Constat, 75015 Paris (chapitre 37-10, article 12).

*Réponse.* — L'étude réalisée par l'association française du béton pour le compte du ministère de l'urbanisme et du logement s'inscrit dans l'ensemble des travaux nécessaires à la mise sur pied de la nouvelle réglementation dite aux états limites avec introduction du probabilisme destinée à remplacer l'ancienne dite aux contraintes admissibles, jugée universellement trop contraignante et trop analytique et, par suite, inadaptée à l'innovation. Pour ce faire, il a paru indispensable d'établir un modèle de code international auquel les codes particuliers des divers pays faisaient référence avec les aménagements que leur situation particulière rendrait nécessaires. Ceci, afin de faciliter les échanges de services entre nos divers pays. L'action de l'A.F.B. dans cette occurrence est double : d'abord, fournir aux commissions chargées de la réglementation dans notre pays des matériaux de qualité résultant d'expériences internationales aussi nombreuses que possible, et pour lesquelles une synthèse de leur interprétation (diverse d'un pays à l'autre) était nécessaire ; d'autre part, s'assurer que cette codification modèle, qui servira de base aux futures réglementations, ne contient pas des dispositions qui iraient à l'encontre des intérêts français et pourraient ainsi gêner l'exportation des services de génie civil et bâtiment. Mais si on veut que cette réglementation nouvelle laisse aux constructeurs une plus grande initiative dans la décision, il importe qu'elle soit accompagnée de manuels d'information non obligatoires, mais destinés à éclairer, à la lumière desdites expériences, le jugement des ingénieurs. Actuellement, cette réglementation doit être considérée comme provisoire, car il convient d'aller plus loin dans le sens d'une plus grande libéralisation des codes et un recours plus important au probabilisme. Cependant, sa modification ne saurait être envisagée (sauf sur des points très particuliers) avant la fin de la prochaine décennie. Mais il importe aussi que, dès à présent, soit étudiée une réglementation dite de performance (ou d'exigence). Comme ces nouvelles idées conduisent à un véritable bouleversement dans les habitudes, il est bon d'en commencer l'étude au plus tôt, et d'avoir présent à l'esprit dans la rédaction de la réglementation actuelle qu'elle doit préparer les futurs utilisateurs à modifier leur comportement dans la manière dont ils décident la solution de leurs problèmes. L'étude visée par l'honorable parlementaire a été entreprise dès le début de 1979. Un premier rapport a été présenté pour déterminer la mise en route d'une étude de comportement des ouvrages (dénommée aussi étude de la pathologie) et de la rétroaction sur la codification nouvelle, principalement en ce qui concerne la définition pratique des critères de performance relatifs à la durabilité des ouvrages, critères très insuffisamment connus. Cette étude, proposée par A.F.B., s'est heurtée à la réticence de certains de nos collègues étrangers qui ont craint que la publicité faite ainsi à leurs ennuis ne les défavorisât dans la concurrence internationale. Ce n'est qu'à partir de fin 1981 qu'un accord a pu être réalisé et que l'étude a été relancée.

En ce qui concerne la suite réservée par le ministre aux études arrivées à terme en 1979, celles-ci ont été utilisées : 1° pour la rédaction des règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé aux états limites (B.A.E.L.) qui ont été approuvées par décret n° 79-923 du 16 octobre 1979 ; 2° pour la rédaction du règlement du béton précontraint aux états limites (B.P.E.L.) qui sera terminée avant la fin 1982 vraisemblablement ; 3° pour l'élaboration (en cours) des eurocodes 1 et 2 par la commission des communautés européennes à Bruxelles destinés aux travaux pour lesquels la concurrence communautaire est obligatoire ; 4° pour l'élaboration (en cours) par l'ISO/TC 71 de la norme ISO sur le béton armé ; 5° dans la publication (en français) des bulletins 138, 138 bis et 139 du C.E.B. De plus, les manuels

ont été mis à la disposition des constructeurs et continuent à l'être, au fur et à mesure de la demande. Pour ce qui est plus particulièrement des documents produits dans l'étude de l'A.F.B. de 1979, certains compléments jugés indispensables au code modèle, publié au début de 1978, ont été étudiés en 1979 et mis au début de 1980 à la disposition des rédacteurs de nos règlements nationaux ou communautaires. Un premier rapport relatif à l'étude du comportement des ouvrages en service a été établi en 1979, comme indiqué ci-dessus. Enfin, une première étude consécutive au symposium de Rome sur les effets sismiques a été publiée et sert de première matière à une proposition d'annexe au code modèle qui sera éditée en 1982. Une édition du manuel sécurité mis à jour a été diffusée en décembre 1979. Pour terminer, il faut remarquer que, tant en ce qui concerne la nature des codes que l'importance à attacher aux résultats d'expérience et aux critères de sécurité, les idées évoluent plus rapidement que les textes qui les matérialisent et encore plus rapidement aussi que leur acceptation par les utilisateurs. Aussi les études énumérées ci-dessus présentent-elles un caractère permanent et nécessitent-elles de notre part à la fois une participation dans un esprit de vigilance accrue et une organisation nationale de formation et d'information des constructeurs qui est actuellement insuffisante.

*Electricité dans le secteur du bâtiment : bilan d'étude.*

**3746.** — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, portant sur les problèmes spécifiques du secteur de l'électricité du bâtiment, par le C.E.B.T.P., 12, rue Brancion, 75015 Paris (chap. 37-10, art. 12).

*Réponse.* — En vue de mieux éclairer la politique industrielle menée par les pouvoirs publics dans le secteur du bâtiment et des travaux publics depuis 1979, certaines études sectorielles ont

été réalisées notamment sur le bois, la maison individuelle, la peinture, la plomberie et le sanitaire, la construction métallique et l'électricité. Ces études ont permis de sélectionner les secteurs d'activité où les pouvoirs publics devaient intervenir prioritairement et de connaître les entreprises susceptibles de participer au développement industriel du secteur concerné. L'étude sur l'électricité dans le bâtiment a, par ailleurs, permis de parvenir à un certain nombre de conclusions ; l'installation électrique de bâtiment est le secteur d'activité du second œuvre dans lequel la part des grandes et moyennes entreprises dans la production totale est la plus forte : les seize entreprises de plus de 500 salariés réalisaient, en 1976, 42 p. 100 de la production globale. Cela est pour partie lié à la plus grande technicité des travaux. Il est probablement l'un des premiers secteurs du second œuvre à exporter et paraît dans l'ensemble avoir mieux résisté à la crise que d'autres. En outre, certains sous-secteurs semblent, à moyen terme, susceptibles de se développer. Il s'agit des travaux d'installation d'appareils de régulation, de programmation de la consommation électrique, des pompes à chaleur, des travaux d'installation liés à la télématique.

**Errata**

au Journal officiel du 4 février 1982 (*Débats parlementaires-Sénat*).

Page 561, 2<sup>e</sup> colonne, à la 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 2370 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Il a confiance, à ce titre... », lire : « Il a cofinancé, à ce titre... ».

Page 562, 2<sup>e</sup> colonne, à la 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 2974 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... des fonctions d'enseignement en vue d'assister », lire : « ... des fonctions d'enseignement en vue de l'assister ».